Digitized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-TROISIÈME.

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE
De J. J. Destefanis, à S. Zeno;
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*

1803. (*an XI de la République Française.*)

N.° CXC.

DU 9 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 JUILLET.

M. le président. Vous avez ordonné que la municipalité de Schelestat fût mandée à la barre. Elle est arrivée, et demande à être entendue.

M. l'abbé Gouttes. Il n'y a que le maire et le greffier ; les autres cabalent pour avoir des voix dans les nouvelles élections.

M. Fréteau. Nous devrions être informés par le ministre du département des motifs du retard des autres officiers municipaux. C'est une règle qu'il faut avoir soin d'observer. Je demande donc que la députation s'adresse au garde-des-sceaux pour obtenir audience ; il est chargé de l'exécution de votre décret. C'est à lui à veiller à ce

qu'il n'y soit porté aucnne atteinte, et à vous en rendre compte.

Cette proposition est adoptée.

M. le président annonce que le congrégation de l'Oratoire demande à être admise à la barre pour prêter le serment civique.

On observe que tous les citoyens auraient droit de réclamer la même faveur, et que si on la leur accordait, l'assemblée perdrait un tems qu'elle doit employer plus utilement.

L'assemblée décide que la congrégation de l'Oratoire sera admise sans prêter le serment.

M. le président. Vous avez ajourné à cette séance un rapport sur les pensions; j'ai reçu ce matin une lettre relative à ce travail, et qui m'a paru devoir intéresser l'assemblée. Elle m'est adressée, ainsi que le mémoire qui vous a été distribué par la belle-fille du maréchal Lowendal. Cette lettre contient la réclamation d'une exception semblable à celle que vous avez accordée à M. Lukner.

Un de MM. les Secrétaires lit cette lettre.

« M. le président, l'assemblée nationale ayant accordé plusieurs exceptions, et particulièrement à M. Lukner, qui nous a battus, sans jamais nous servir, j'espère qu'elle ne trouvera pas les enfans du maréchal de Lowendal moins dignes de sa faveur; c'est en espérant cette justice, pour

nne famille que son désintéressement a plongée dans l'infortune, depuis que le maréchal de Lowendal à tout quitté pour servir et défendre la France, que j'ai remis au comité le mémoire dont j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire. J'y rappelle les titres que le maréchal de Lowendal a laissés à sa famille pour *tout héritage*; l'oubli qui paraît en être fait, et l'absence de mon mari, m'en rendant aujourd'hui le seul appui, je croirais manquer au devoir le plus saint, si je ne rompais le silence trop sévère qu'on garde dans l'assemblée nationale, sur un nom que la victoire et la générosité ont depuis long-tems consacré en France, et dont *mes enfans et leur père sont les seuls héritiers.* (La justice de la nation serait à l'abri des conséquences, qu'elle en pourrait craindre, puisque l'exemple des droits et de l'infortune de cette famille est certainement unique en France.) Ne pourriez-vous pas, monsieur, être l'interprète de mes justes réclamations, et de ma confiance auprès de l'assemblée nationale? »

Cette lecture reçoit beaucoup d'applaudissemens.

M. Wempffen. Ni le roi, ni vous, ne pouvez abandonner les descendans du maréchal de Lowendal. Ce maréchal n'est pas arrivé chez vous comme un aventurier; il était au service de Russie; il y était général en chef, gouverneur d'une grande province, grand-maître de l'artillerie, colonel propriétaire d'un régiment; son nom était déjà

célèbre dans toute l'Europe, particulièrement par la conquête de la Finlande. Quand Louis XV l'attira en France, il le mit à la tête d'une armée avec laquelle il prit Gand, Oudenard, Ostende, Nieuport en son château, l'Ecluse, Sas-de-Gand, Ysendick, Philippine, Maëstricht, etc. et enfin l'imprenable Berg-op-Zoom, victoires dont l'éclat semble avoir surpassé celui de toutes ses précédentes conquêtes, et qui a lié tellement les noms de Berg-op-Zoom et de Lowendal, qu'ils sont devenus inséparables dans la pensée. Ce grand homme quitta tout pour s'attacher à la France, et ne vécut pas assez long-tems pour jouir de ce qu'elle eût fait pour lui; mais il a laissé trois enfans et plusieurs petits-enfans, que la loi de rigueur sur les pensions réduirait à la mendicité. Je demande que vous accordiez à chacun des trois enfans deux cens mille francs; c'est le moyen d'acquitter, du moins en partie, ce que la nation doit à la postérité de ce grand homme. Si cette somme pouvait, à la première vue, paraître trop considérable, je vous prierais d'observer qu'elle doit être la seule récompense des services signalés d'un grand homme; alors elle vous semblerait sans doute bien légère.

M. Fréteau. Je serais d'avis que cette réclamation fût renvoyée au comité. En demandant ce renvoi, je suis bien loin de vouloir atténuer dans votre esprit les droits de cette famille à votre re-

connaissance. Personne, au contraire, n'est plus que moi pénétré des services de ce grand homme. Par la prise de Berg-op-Zoom, il a, sans doute, servi la France ; mais il l'a servie plus utilement encore, en nous procurant le traité d'Aix-la-Chapelle. Vous n'ignorez pas que c'est à la prise seule de Maëstricht que nous devons ce traité avantageux ; vous n'ignorez pas que le maréchal de Saxe, malgré tous ses talens, traversé comme il l'était par des intrigues de cour, ne s'en serait pas rendu maître sans le maréchal de Lowendal. C'est afin de présenter, d'une manière plus éclatante, la reconnaissance tardive de la nation pour les services de ce grand homme, que je demande le renvoi aux comités militaire et des pensions, de la lettre adressée à M. le prédideut.

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre de madame de Lowendal au comité des pensions.

Sur le rapport fait par M. la Rochefoucault, au nom du comité d'aliénatiou de biens nationaux, l'assemblée décrète que le serment à exiger des experts nommés pour l'aliénation des biens nationaux, sera prêté sans frais pardevant les juges ordinaires.

M. . . . La confédération générale fixée au 14 juillet, sera plus célèbre chez les races futures, que ne l'ont été jusqu'à nos jours les exploits des conquérans. (On demande l'ordre du jour.) Puisque vous ne voulez pas m'entendre, je vais tout sim-

plement vous proposer de décréter que le roi sera supplié d'accorder une amnistie générale à tous les soldats déserteurs, en fixant une époque où ils pourront rejoindre leurs drapeaux.

(Cette proposition reçoit les plus grands applaudissemens.)

M. le Sene. Je propose l'élargissement de tous les soldats détenus pour de simples fautes de discipline.

M. Mailleau. Je propose que le roi soit supplié d'accorder aux soldats retirés depuis six mois, le droit de rentrer dans leur régiment et de reprendre leur rang.

L'assemblée ordonne le renvoi de ces propositions au comité militaire.

M. le Brun. Tous les cahiers vous ont dénoncé les Jurés-Priseurs, et en ont demandé la suppression; c'est cette suppression que vous propose aujourd'hui votre comité des finances, en un projet de décret que je vais vous soumettre.

« Art. I.er Les offices de Jurés-Priseurs créés par l'édit du mois de février ou autres postérieurs, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

» II. Le droit de quatre deniers pour livre du prix des ventes qui leur avait été attribué, sera perçu au profit du trésor public, par les officiers qui feront les ventes, et le produit en

sera versé par eux dans les mains du préposé à la vente.

» III. La finance des offices sera liquidée en 13 ans.

» IV. Il sera délivré à ceux qui auraient droit à ces finances treize coupons d'annuités, payables d'année en année, dans lesquels l'intérêt à 5 pour cent sera cumulé avec le capital.

» V. Il sera prélevé, sur le produit des quatre deniers pour livre, une somme annuelle de 800,000 liv. qui sera versée dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire et employée au paiement des annuités. »

M. Goupil. Je demande que dans la même suppression soient compris les Huissiers-Priseurs de la ville de Paris ; il est bien juste que la capitale jouisse du même avantage que les provinces.

M. le Camus. Je demande que cette suppression pour la ville de Paris soit ajournée.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Les Huissiers-Priseurs exigeaient avec rigueur les quatre deniers pour livre qui leur étaient dus. Comme votre soin principal est de vous occuper du sort des malheureux, je demande que les sommes au dessous de 50 livres soient exemptes de ce droit. Si l'assemblée ne pouvait statuer en ce moment sur ma proposition, je la prie du

moins de prendre en considération les motifs qui me l'ont dictée.

L'assemblée décrète les articles proposés par M. le Brun, et ordonne l'ajournement des autres propositions.

M. Arnaud Gontaut (ci-devant Biron) présente, au nom du comité des finances, un projet de décret sur les postes. Les deux premiers articles sont décrétés comme il suit, les autres ajournés à dimanche prochain.

Art. I.er « Le traitement de 100,000 liv. attaché à l'intendance des postes, à cause de la distribution des dépenses secrètes des postes, précédemment existantes, est supprimé, ainsi que les 300,000 liv. de dépense formant le salaire des personnes attachées au secret des postes.

» II. L'assemblée nationale supprime, à dater du premier août 1790, tous titres et traitemens des intendans des postes et des messageries, ceux de l'inspecteur général des postes, les gages des maîtres, des courriers, ceux des offices de maîtres de poste, créés par édit de 1715, qui ne sont pas appliqués au paiement des services de malle, ainsi que les frais de compte: supprime également les titres et traitemens de la commission des postes et des messageries, ceux des officiers du conseil des postes, les dépenses relatives aux employés et bureaux de l'intendance, celle des indemnités et celle dite de la surinten-

dance ; lesdites dépenses formant ensemble la somme de 206,000 liv. : renvoie au comité des pensions les parties de cette dépense qui y sont relatives, ainsi que les réclamations à l'occasion des suppressions résultantes du décret. » .

M. le président. J'ai reçu une lettre de M. le Fayette, par laquelle il m'annonce que la garde nationale demande que ses frères d'armes arrivant des provinces, partagent avec elle le plaisir de composer la garde de l'assemblée. Je lui ai répondu que de pareilles dispositions ne pouvaient que flatter l'assemblée nationale.

Le vœu de l'assemblée est exprimé par des applaudissemens réitérés.

M. Target. L'assemblée nationale a renvoyé à son comité de constitution différens objets, sur lesquels elle l'a chargé de présenter des projets de décrets. Le comité, sur plusieurs de ces objets, n'aura qu'à rappeler les principes. Ce qui concerne la sanction a été décrété au mois d'octobre ; celui qui concerne la formule des décrets, l'a aussi été le 8 du même mois. A l'égard des députations à faire au roi, cet examen est relatif à tout ce qui peut intéresser la dignité de l'assemblée, et nous vous proposerons de l'ajourner. Quant à ce qui regarde l'ordre qui doit être observé dans les cérémonies auxquelles assistera l'assemblée, nous vous soumettrons quelques réflexions ultérieures ; mais il est indispensable de fixer en

ce moment même la manière dont l'assemblée sera placée à la confédération. Il en est de même du serment que doit prêter le roi dans cette auguste cérémonie. Voici, en conséquence, le projet de décret que le comité de constitution a l'honneur de vous soumettre.

« Art. I.er Le roi sera prié de prendre le commandement des gardes nationales et des troupes envoyées à la confédération générale du 14 juillet, et de nommer les officiers qui exerceront le commandement en son nom et sous ses ordres.

» II. Dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui. Les députés seront placés immédiatement tant à la droite du président, qu'à la gauche du roi.

» III. Après le serment qui sera prêté par les députés des gardes nationales et autres troupes du royaume, le président de l'assemblée nationale répétera le serment prêté le 4 février dernier, après quoi chacun des membres de l'assemblée, debout et la main levée, prononcera ces mots : *Je le jure.*

» IV. Le serment que le roi prononcera ensuite, sera conçu en ces termes : « Moi, premier citoyen, et roi des français, je jure à la nation d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la loi constitutionnelle de l'état, à maintenir la

constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par moi, et à faire exécuter les lois. »

Il s'élève quelques murmures dans plusieurs parties de la salle. . . . . Puis on fait un grand silence. . . . .

M. l'abbé Maury demande la parole.

M. l'abbé Maury. Quelque danger qu'il puisse y avoir à venir énoncer son vœu sur des questions constitutionnelles, infiniment délicates par leur nature, plus encore par les circonstances, et qu'il a été impossible de méditer, j'ai cru qu'il était de la dignité d'un représentant du peuple français, de faire hommage à l'assemblée des réflexions qu'a pu lui suggérer la lecture rapide d'un décret de cette importance. Il est dans la nature de notre gouvernement, et sur-tout dans nos cœurs, que la France est une monarchie : le principe le plus essentiel d'une monarchie, c'est que le chef suprême de l'Etat est le seul dépositaire de la force publique. S'il existait en France une force armée, indépendante du monarque, la France ne serait plus une monarchie. J'ai donc dû être sensiblement affecté, lorsque j'ai entendu le comité de constitution vous proposer de prier le roi de prendre le commandement des troupes et des gardes nationales. Une pareille proposition m'a paru peu conforme à la majesté du roi des français. Cette formule semble indiquer que l'on pouvait proposer à un autre citoyen, sous les yeux

même du roi, de prendre le commandement de 50 ou 60 mille hommes. Le jour où ce citoyen recevrait de vous ce commandement, vous auriez établi deux rois comme à Sparte. Ce monichéisme politique renverserait la monarchie. Je demande donc par amendement à l'article premier, que l'assemblée déclare que toutes les troupes rassemblées au champ de mars, n'auront pas d'autre chef que le chef suprême de la nation, déclaré par la constitution, chef suprême de l'armée. (On applaudit de toutes parts.) J'aborde le second article. Je pense que le président de l'assemblée nationale doit être placé à la droite du roi, sans intermédiaire, et les députés, tant à la droite du président qu'à la gauche du roi, qui sans doute ne peut avoir un plus noble cortége. Mais dans une monarchie héréditaire, où il est de principe constitutionnel, que la royauté doit passer de mâle en mâle, suivant l'ordre de la primogéniture, ne doit-on pas vouer un respect particulier aux princes qui peuvent succéder à la couronne ? ne doit-on pas accorder une place d'honneur aux princes du sang qui pourront accompagner sa majesté ? (Il s'élève des murmures.) Je me suis très-mal expliqué, si l'on conclut que je demande un intermédiaire entre le roi et la nation : il ne peut y en avoir. Les distinctions qu'on accorde dans les assemblées publiques, à ceux que leur naissance unit à la majesté du trône, ne sont qu'un hom-

mage de plus rendu au roi. Ne sait-on pas qu'il existe toujours entre eux et le monarque, selon l'expression très-familière, mais très-énergique de Montesquieu, *l'épaisseur d'un royaume?* Le dauphin, la compagne du monarque, ne doivent-ils pas jouir des mêmes honneurs que le monarque? S'il s'agissait d'établir une hiérarchie de puissance, sans doute, je dirais, il n'y a rien, il ne peut rien y avoir entre le roi et la nation. Mais il s'agit d'honorer la nation et le roi, en honorant la famille du roi; mais il s'agit d'une cérémonie où le roi ne paraîtra pas pour exercer sa puissance. Il se trouvera, pour la première fois, au sein de sa grande famille. Ajoutez au sentiment dont il sera frappé, la satisfaction intime et domestique, d'être au milieu de sa famille propre, qui est aussi la famille de l'Etat. Le patriotisme nous invite à remplir l'ame de notre roi de ces émotions délicieuses qu'il sait si bien éprouver. Multiplions ses consolations et ses jouissances; ne le séparons pas de son fils, de sa compagne, dans un moment où il jouira de tant de biens à-la-fois, où il contractera tant d'engagemens.

Généreux représentans d'un peuple libre, d'un peuple célèbre par son amour pour ses rois, n'imitez pas ces despotes de l'Orient, qui renferment dans une prison toute leur famille; qui condamnent l'héritier du trône à languir dans l'es-

clavage, et qui ne l'arrachent à son cachot, que pour en faire, le lendemain, le plus absolu des despotes. Puisque votre trône est héréditaire, puisque c'est une maxime fondamentale de l'État, la nation ne peut trop décerner d'honneur à ceux qui y ont des droits; c'est par cette affluence d'hommages que vous pourrez récompenser votre roi d'avoir réhabilité la nation dans tous ses droits. Vous ne voulez pas que la famille de notre monarque soit la seule à qui il reste des désirs à former dans ce jour à jamais solennel.... J'adopte le troisième article tel qu'il est proposé par le comité. Quant au quatrième article, je ne m'oppose pas aux promesses glorieuses que le roi doit y faire, de maintenir la constitution qu'il a acceptée; mais je désirerais que le vœu de l'assemblée ne fût pas énoncé par une formule impérative; je voudrais que le serment du roi des français ne fût pas différent de celui de tous les français; c'est-là qu'il sera beau de le voir se confondre avec eux; c'est-là que son patriotisme et ses vertus pourront se livrer à toute leur énergie. Invitons-le donc, par une députation, à prendre en considération le serment que prêteront, et l'assemblée nationale, et les députés de la France armée; invitons-le à le prêter lui-même. Il est des sermens qui sont particuliers au roi; ce n'est qu'à son sacre qu'il les prête; cette disposition ne préjugera rien sur la signature que vous exigeren

exigerez de lui, lorsque votre constitution sera terminée. Est-il quelque chose de plus propre à entretenir l'harmonie entre la nation et le roi, que de l'entendre exprimer, au milieu des députés de toutes les parties du royaume, le même sentiment que ses sujets ? Le plus bel acte de patriotisme que puisse faire un roi, c'est, sans doute, à l'exception de la fidélité qui lui est dûe, de prononcer le même serment que tous les individus soumis à son empire. Tel est le serment que, dans mon opinion, le roi peut être invité à prêter.

M. le président. Je dois vous rendre compte, que lorsque je me suis rendu hier chez le roi, pour présenter plusieurs décrets à sa sanction, il m'a fait l'honneur de me dire, que son intention était de se rendre à la fédération avec sa famille et ses principaux officiers.

M. Barnave. Je pense comme le préopinant, que nul autre que le roi, ne doit être le chef de la fédération, et comme le comité de constitution, qu'il doit l'être par un acte du corps législatif, sanctionné par lui.

Le premier motif, c'est qu'il n'y a aucune espèce de relation entre cette qualité de chef de la confédération et celle de chef du pouvoir exécutif; c'est un de ces actes qui n'ont lieu que dans le moment où la constitution se fait, et qui, par conséquent, n'ont pu être prévus par elle. C'est

un de ces actes où tous les pouvoirs remontent à leur source, et où la puissance de la nation est la seule puissance, et peut seule dicter les lois et les règles. C'est donc à la souveraineté des pouvoirs à décider qui aura le commandement de la confédération. Il faut donc un acte exprès. Vous avez décrété que le roi est chef immédiat de l'armée, mais la constitution n'a pas dit encore qu'il était chef immédiat des gardes nationales. (Il s'élève des murmures.) Je ne prétends pas dire que le roi ne doit pas être chef de la confédération, mais je dis qu'on ne peut pas le déclarer en ce moment par la conséquence d'un décret qui n'existe pas, et qu'il faut un décret provisoire. Je passe au second article sur lequel je ne suis pas de l'avis du préopinant. Il est de principe qu'il n'existe en France qu'un roi, qu'un chef, et que tout le reste doit être confondu dans la classe commune. Il est des circonstances où l'on doit distinguer ceux qui tiennent au roi par les liens du sang; mais dans une cérémonie nationale, mais quand il s'agit des pouvoirs, il ne doit y avoir de distinction que pour les personnes revêtues de fonctions publiques. Ainsi, à cet égard, le projet du comité est indispensable. On doit encore l'adopter, en ce qu'il établit que le président de l'assemblée nationale sera placé à côté du roi, et que les députés seuls environneront l'un et l'autre. Placer des intermédiaires entre le

roi et l'assemblée nationale, ce serait détruire l'unité constitutionnelle ; sans doute le président étant auprès du roi, l'assemblée nationale doit y être aussi, sans aucune espèce de séparation, ni de distinction. Toute distinction semblerait en mettre une entre le pouvoir du président et celui de l'assemblée. Toutes les fois qu'il s'agit d'un corps délibérant, où le président est partie intégrante, il est le premier parmi ses égaux ; et s'il était possible qu'il fût confondu, le président devrait être mêlé avec tous les autres membres.

J'adopte le troisième article du comité. Sur le quatrième, je ne puis être de l'avis de M. l'abbé Maury : il a voulu que le même serment fût prêté par le roi et l'assemblée nationale. Si dans cette circonstance, mettant à part les fonctions et les pouvoirs, chacun se bornait à prêter un simple serment, je ne m'élèverais point contre cet avis. Mais le roi a d'autres devoirs à remplir que l'assemblée, et lorsque nous voulons resserrer les liens de notre constitution, chacun doit prêter le serment affecté à son grade. S'il jurait comme citoyen, incontestablement il prononcerait le même serment que tous les autres ; mais c'est comme roi des français, comme chargé par la constitution de faire exécuter les lois, qu'il doit jurer. Je crois donc qu'il doit prêter le serment tel qu'il est proposé par le comité, à l'exception de ces mots :

moi, premier citoyen, auxquels on substituera *moi, roi des français.*

M. Cazalès. Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre.... (Il s'élève beaucoup de murmures : plusieurs personnes demandent que l'opinant sait rappelé à l'ordre.) J'ai peine à concevoir la cause de la défaveur d'une assertion aussi simple et aussi vraie. Je répète : ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire que le chef suprême du pouvoir exécutif, que le souverain de la nation, que le roi, dont l'autorité a précédé la vôtre (nouveaux murmures ;) certainement je n'ai pas prétendu dire que l'autorité du roi a précédé celle de la nation, de laquelle toutes les autorités émanent ; mais j'ai dit, et c'est une vérité incontestable, que l'autorité du roi a précédé celle des représentans de la nation ; c'est lui qui vous a donné le mouvement et la vie ; sans lui, vous n'existeriez pas : il est donc, dis-je, extraordinaire que votre roi, que celui qui vous a créé, que le représentant héréditaire du peuple français ait besoin d'un décret de vous, pour être le chef suprême des forces armées du royaume. Il est difficile de concevoir une monarchie où le roi ne serait pas chef suprême de l'armée : il l'est par la loi du royaume, il ne l'est pas par vous ; il l'est par la nation, et

vous n'êtes pas la nation ; il l'est par le droit de sa couronne, parce qu'il est le chef héréditaire de l'Empire ; il l'est par notre constitution, parce que vous avez reçu les ordres souverains de la nation, qui a voulu qu'il fût reconnu tel.

Il est donc dangereux de lui déférer, par un décret, ce commandement. On semblerait jeter un nuage sur une vérité qui n'est contestée par personne. Je demande la question préalable sur le premier article du comité. Quant au second article, le préopinant a exprimé, d'une manière très-claire, les principes du gouvernement électif; mais dans un Empire où la couronne est héréditaire, dans une occasion solennelle où l'on montrera au peuple son roi, les princes de la famille royale doivent entourer le trône où leur naissance les appelle. Il est de l'intérêt de la nation de donner au peuple l'exemple du respect qu'il doit leur porter, afin que personne n'ait le criminel projet de déranger la succession à la couronne, afin que le peuple voyant les princes rangés autour du trône, apprennent que rien au monde ne peut déranger l'ordre successif établi pour le bonheur et pour l'éternelle paix de l'Empire.

Quant au troisième article, je l'adopte, ainsi que tous les préopinans. Le quatrième me paraît présenter beaucoup de difficultés : j'ai été étonné qu'on pût nous proposer de présenter au roi des formules de serment. Dans quelle étrange posi-

tion sommes-nous donc vis-à-vis de notre souverain ! (On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.) Nest-ce que du 14 juillet que doit commencer sa légitime autorité ? Laissez à sa volonté le serment qu'il voudra prêter ; que ses engagemens soient libres. Son civisme et ses vertus vous sont connus : voilà les véritables garans du bonheur du peuple français. Rapportez-vous-en à son patriotisme ; il en a donné tant de preuves éclatantes, qu'il serait criminel à nous d'en douter. C'est par ses vertus qu'il sera lié ; voilà le seul lien digne de sa majesté : tout autre avilirait la dignité du chef suprême de la nation : tout autre serait indigne de lui : tout autre prêterait au roi la couleur d'un chef de parti. Les murmures redoublent, et l'on redemande que M. Cazalès soit rappelé à l'ordre ; d'autres veulent qu'il explique ce qu'il entend par cette phrase. Je dis qu'il me plaît ; je n'en dois compte à personne. Tout autre serment, dis-je, prêterait au roi la couleur d'un chef de parti. (Une voix s'élève ; M. le président, faites votre devoir : rappelez à l'ordre ceux qui s'en écartent.) Je sais me soumettre aux décrets quand ils sont rendus ; mais avant, je dis ce que j'en pense : un serment qu'on ferait prêter au roi, dans une autre circonstance que son couronnement, imprimerait le caractère de la faction à toute assemblée qui oserait l'exiger. Que le roi soit libre de prendre, avec sa nation, tel engagement qu'il lui

plaira. Je ne sais quelle prédilection l'assemblée a pour les sermens ; les sermens ont, de tous les tems, servi à rallier les partis : c'est par des sermens qu'on a vu des factieux se soustraire à une autorité légitime : je conclus donc, car je n'aime pas les sermens, à ce que le premier et le dernier article, soient écartés par la question préalable, et qu'on accorde, à la confédération, une place distinguée aux princes du sang français.

M. Chapelier. Je réponds par de très-courtes réflexions aux objections faites au projet du comité. Quant au premier article, nous avons cru qu'on ne pouvait rien préjuger de ce qui devait être fait par rapport aux gardes nationales ; nous n'avons pas cru devoir juger, par un décret de circonstance, ce qui n'est point encore décidé par l'assemblée. Il n'a encore été rien statué sur les gardes nationales ; c'est pour cela que nous vous avons proposé de décréter que le roi serait prié d'en prendre le commandement pour la confédération. Cette expression, *le roi sera prié*, est plus convenable que cette autre, *le roi prendra*. Quant au second article, voici les motifs qui nous ont dirigés : le roi est un ; les représentans de la nation sont un ; le roi, le président et l'assemblée ne sont que deux ; voilà pourquoi nous n'avons fixé que la place que devait occuper l'assemblée nationale et le roi. Nous ne nous sommes pas mêlés des apprêts de la fête, nous n'avons donc

pas dû nous occuper des places que devaient occuper les personnes distinguées. — On ne fait aucune difficulté sur le troisième article. — On a dit sur l'article IV ; que ce n'était pas à nous à présenter la formule du serment qui sera prêté par le roi. Pour moi, je ne doute pas que ce ne soit à nous à le proposer, et au roi à l'accepter ; dans ce cas, le serment est un acte législatif. Ceux qui se plaignent, ne considèrent pas que la confédération n'a été formée que pour achever la constitution ; que par conséquent, lorsque le citoyen jure de maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi, le roi doit jurer de la soutenir de tout le pouvoir qui lui est délégué par la loi. Je viens à la qualité de premier citoyen : sans doute, il est le premier dans la constitution ; et après lui, il n'y a ni second, ni troisième ; tout est égal. Nous n'avons pas cru qu'il fût possible de lui déférer une plus belle qualité.

L'assemblée décide que la discussion est fermée sur l'ensemble du projet, et qu'elle va s'établir successivement sur chacun des articles.

M. Alexandre Lameth. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des forces de différente nature, les troupes réglées et les gardes nationales. L'assemblée a décrété que le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, est aussi chef immédiat des troupes réglées. Il faudra savoir, et il n'est pas encore

décrété, s'il pourra donner des ordres immédiats aux gardes nationales. Je dirai même, que dans plusieurs décrets, il est dit que le roi fera parvenir les ordres aux municipalités, pour les intimer aux gardes nationales. Voilà un intermédiaire établi, et cet intermédiaire me paraît nécessaire à la liberté publique. Je dis plus : vous avez pensé que pour ne pas compromettre cette liberté, il fallait borner le nombre des troupes régulières. Est-il probable que, sans aucunes précautions, on puisse vouloir soumettre aux ordres du pouvoir exécutif, 12 ou 15 cents mille gardes nationales ? Sans vouloir décider en ce moment une question de cette importance, je dis seulement que l'intermédiaire des municipalités, est indispensable pour faire parvenir aux municipalités les ordres du roi. D'après cette opinion, je pense qu'il faut, dans cette circonstance particulière et unique, un décret positif, pour déléguer au roi le pouvoir de donner des ordres, d'une manière immédiate, aux gardes nationales qui viendront à la confédération.

On demande que la discussion soit fermée. — Deux épreuves successives paraissent douteuses, et au terme du réglement, elle est continuée.

M. Dupont, député de Nemours. Nous traitons sur des questions que nous avons déjà jugées, et jugées par des décrets sur lesquels nous n'avons pas même demandé la sanction du roi ; nous avons

exigé son acceptation. Nous ne nous sommes pas bornés à le déclarer chef du pouvoir exécutif : nous l'avons déclaré, constitutionnellement, coopérateur du pouvoir législatif. Nous l'avons constitué commissaire perpétuel, représentant irrévocable de la nation pour approuver les décrets qui lui paraissent conformes à l'intérêt général et à la volonté nationale, les transformer ainsi en lois, par sa sanction, ou pour empêcher que ces décrets deviennent des lois, jusqu'à ce que la nation, deux fois consultée par deux nouvelles élections de législatures, ait, dans les instructions qu'elle leur aura données, manifesté que les décrets proposés à la sanction, lui paraissent mériter de la recevoir. C'est ainsi que nous l'avons placé dans la constitution, non pas simplement comme chef du pouvoir exécutif, mais comme chef suprême de la nation.

Ce n'est pas un acte de la constitution que nous allons faire, le 14 juillet ; c'est une grande et solennelle fête que nous allons célébrer, avec les plus fermes appuis de la constitution, et dans laquelle, en recevant le serment qu'ils s'empresseront de prononcer, nous ne devons rien nous permettre de contraire à cette constitution qu'ils doivent maintenir. Comment pourrions-nous faire de la confédération des gardes nationales une corporation distincte de la nation, et que l'on regarderait, à quelques égards, comme lui étant oppo-

sée ? Comment séparerions-nous la qualité de gardes nationales de celle de citoyens ? Nous ne pouvons pas distinguer davantage les gardes nationales de l'armée. Qu'est-ce que l'armée ? c'est l'assemblage de citoyens qui portent les armes pour protéger les droits de tous et de chacun. La principale partie de l'armée est composée des gardes nationales ; les troupes réglées ne forment qu'une armée supplémentaire, et, pour ainsi dire, accidentelle, faite pour ménager le tems, la peine et le danger des citoyens, qui ont d'autres fonctions à remplir.

On peut supposer tel cas ou de paix absolue, ou d'économie extrême, dans lequel on ne conserverait pas ce que les anglais appellent *a standing Army*, une armée soldée perpétuelle, et où l'on réformerait entièrement les troupes réglées. On ne peut réformer les gardes nationales : ce sont donc elles qui forment l'armée essentielle de la nation. Les troupes réglées n'en sont que l'armée accidentelle. Supposer que ces deux armées, ou ces deux branches de la même armée, puissent avoir deux commandans indépendans l'un de l'autre, et que le roi ne soit le chef que de l'armée accidentelle réformable, et qu'un autre pût être nommé chef de l'armée essentielle, principale et irreformable de l'État, ce serait regarder le roi et l'autorité qu'on lui a confiée comme des accidens, et déclarer roi le commandant des gardes

nationales. Nous ne pouvons pas avoir une pensée si contraire aux principes et à la lettre de notre constitution. Et puisque nous avons déclaré le roi le chef suprême de l'armée, nous n'avons pas pu vouloir dire que ce serait de l'armée qu'on peut réformer demain, et dont la réforme le laisserait sans fonctions; que ce ne serait pas de l'armée essentielle de l'État, qui doit durer autant que l'État même et que la monarchie. Je trouve donc inconstitutionnel que le roi soit prié de remplir une fonction dont notre constitution l'a impérieusement chargé. C'est par cette raison que je rejette la rédaction du comité, et que, sans être retenu par aucune considération particulière sur l'expression d'une vérité qui me paraît manifeste et utile, j'adopte entièrement la rédaction de M. l'abbé Maury.

On fait lecture de divers projets de décrets.

Celui de M. l'abbé Maury est ainsi conçu : « La fédération n'aura pas d'autre chef ni d'autre commandant que le roi. »

Projet de M. Fréteau : « les députés à la confédération n'auront pas d'autre chef que le roi, et il sera prié de nommer incessamment les officiers qui doivent y commander. »

M. le Chapelier. Le projet de M. Fréteau nous jette absolument dans l'inconvénient que nous voulons éviter.

M. Virieu. J'opine pour le projet de décret de M. Fréteau ; il renferme le véritable principe que l'armée ne doit avoir d'autre chef que le roi.

M. Rœderer. Je crois au contraire que cette rédaction doit être rejetée ; et en effet, non-seulement elle décide la question, mais encore elle suppose qu'elle a été décidée d'avance ; vous avez bien statué que le roi était le chef de l'armée extérieure, mais vous n'avez encore rien statué sur l'armée du dedans, sur celle qui doit sur-tout protéger la liberté ; la question est encore intacte, et ce n'est point le moment de la décider : ainsi quand on dit le roi est chef, c'est en vertu d'une possession antérieure ; je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret proposé par M. Fréteau.

On demande à aller aux voix.

M. le président. Je vais mettre aux voix en cette forme : Que ceux qui refusent la priorité à l'avis du comité. (On observe que ce n'est point là la forme ordinaire de la délibération.)

M. le président met aux voix que ceux qui sont d'avis d'accorder la priorité à l'article du comité. . . .

L'assemblée décide que la priorité est accordée aux premier article du comité.

On demande la division de l'article.

M. Digoine. Je demande que l'article soit ainsi décrété : « Le roi, comme chef suprême du pou-

voir exécutif, sera supplié de se mettre à la tête de la fédération. »

M. Charles Lameth. Je demande la question préalable sur tous les amendemens et sur tous les projets d'articles, autres que celui du comité.

Les articles et les amendemens sont écartés par la question préalable ; et le premier article du projet de décret du comité est adopté tel qu'il avait été proposé.

On présente, pour remplacer l'article second, la rédaction suivante :

« L'assemblée formera un cercle autour du roi qui aura le président à sa droite ; la famille royale sera dans le centre. »

M. Malouet. Je demande la priorité pour la rédaction qui vient d'être lue ; elle est conforme à la maxime, qu'il ne doit point y avoir d'intermédiaire entre l'assemblée nationale et le roi, et cependant elle conserve une place devant le trône à la famille royale. Ce serait un spectacle douloureux, que dans la première fête solennelle où la nation se trouvera réunie dans la même enceinte, de ne pas voir la famille royale. (Une grande partie l'assemblée applaudit.)

M. le Chapelier. On peut ajouter au décret, qu'on pourra accorder à la famille royale une place convenable.

M. Riquetti le jeune. Je n'ai à faire qu'une très-simple observation : j'ai toujours cru qu'il n'y

avait de milieu que lorsqu'il y avait une droite et une gauche, et je demande au comité si, d'après son projet de décret, le roi n'a pas la gauche du président de l'assemblée nationale. Il est une manière d'arranger tout le monde. Il est possible que l'assemblée décrète que dorénavant la gauche sera la place d'honneur ; alors je serai d'accord avec le comité. J'ai demandé la parole pour observer qu'il est étonnant qu'on vienne placer un décret constitutionnel au milieu d'articles réglementaires.

M. Bouchotte. C'est d'après la constitution qu'il faut donner une place à la famille royale, à une famille qui est votre propriété, et à celui qui doit succéder au trône héréditaire.

M. Rœderer. Je demande que cet article ne soit pas qualifié dans le décret, *article constitutionnel.* La détermination de la place de la famille royale tient à la police de la fête, et cette police n'appartient pas à l'assemblée. Ce n'est donc pas à l'assemblée à déterminer cette place. Comment le roi et l'assemblée nationale assisteront-ils à cette fête ? c'est comme représentant la nation : la famille royale n'a pas cette qualité de représentant. J'observerai d'ailleurs que le droit d'hérédité à la couronne n'est pas commun à tous les individus qui composent cette famille, et qu'il ne devrait y avoir que les princes dans la place dont la détermination serait fixée d'après la qualité de successibilité au trône.

M. Riquetti le jeune. Comme le roi ne peut venir sans sa famille, il faut le prier de rester chez lui.

La priorité est demandée pour l'article du comité.

L'assemblée délibère sur cette demande. — Deux épreuves paraissent douteuses. — On demande l'appel nominal.

M. le Chapelier. Le comité ne s'oppose pas à ce que l'article ne soit pas décrété constitutionnellement ; il propose de le commencer simplement par ces mots : « à cette cérémonie, le président, etc. » Alors vous aurez fait un article réglementaire.

M. Charles Lameth. Peut-on faire un article réglementaire pour un objet de cette importance ? Nous n'avons aussi qu'à faire une constitution provisoire.

M. Cazalès. Un débat aussi long sur une matière si peu importante, doit-il être éternel ? Je ne conçois pas comment, pour un article qui n'est que réglementaire, on peut s'opposer à admettre la rédaction que M. Malouet a appuyée.

On demande l'appel nominal sur la priorité.

M. le président. L'appel nominal emploiera un tems précieux : ce qui, peut-être, a déterminé une partie de l'assemblée à refuser la priorité à l'article du comité, c'est qu'il ne désigne aucune place pour la famille royale.... Peut-être rapprocherait-on

cherait-on les opinions en plaçant, suivant l'avis de M. Malouet, la famille royale en avant du trône.

M. Arthur Dillon. En Angleterre, le roi désigne, dans les cérémonies publiques, la place de sa famille. On peut dire que le roi sera prié de donner ses ordres pour que sa famille soit placée convenablement. (Une grande partie des membres de l'assemblée applaudit, et se lève pour appuyer cet amendement.)

L'amendement de M. Arthur Dillon est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

M. Goupil. Il n'est pas dans l'intention du comité, ni dans la vôtre, que la place du roi ne soit pas la première. Cependant, dans l'article du comité, rédigé dans la forme dans laquelle il va être mis en délibération, cette place ne serait que la seconde.

L'article II est décrété en ces termes :

Art. II. « A cette cérémonie le président de l'assemblée nationale sera placé à la droite du roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui : les députés seront placés immédiatement, tant à la droite du président, qu'à la gauche du roi ; sa majesté sera priée de donner ses ordres pour que la famille royale soit placée convenablement. »

On fait lecture de l'article III.

M. l'évêque de Clermont. Vous me permettrez une observation. Il est des objets sur lesquels l'hon-

neur et la religion ne peuvent pas permettre de laisser la plus légère équivoque. Pressé par la loi impérieuse que l'un et l'autre m'impose, je viens vous ouvrir mon cœur. Je parlerai avec confiance dans la sûreté de mes principes, et dans la justice des représentans d'une nation loyale. Nous allons renouveler le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Quel Français, quel Chrétien hésiterait à se livrer à un mouvement d'élan patriotique ? Permettez que je me déclare prêt à signer ce serment de mon sang. Nous allons le prononcer dans des circonstances différentes de celles du 4 février ; nous allons le prononcer sous le sceau de la religion. Ici, en me rappellant ce que je dois à César, je ne puis oublier ce que je dois à Dieu ; toute feinte à cet égard serait un crime, et toute apparence de feinte un scandale. J'excepterai de mon serment tout ce qui regarde les choses spirituelles : cette exception qu'exigeait ma conscience, doit vous paraître une preuve de la fidélité avec laquelle je remplirai toutes les autres parties du serment.

L'article III est mis aux voix et adopté sans aucun changement.

M. le Chapelier lit l'article IV.

M. Barnave. Il faut supprimer ces mots, *premier citoyen.* Le roi prête serment en qualité de roi. Le mot citoyen implique l'égalité : l'expression, *premier citoyen,* est contraire aux principes.

Cet amendement est adopté.

M. Malouet. Il faut faire précéder ces mots ; *par la loi constitutionnelle de l'état*, de ceux-ci ; *par la nation, etc.*

On demande la question préalable.

M Folleville. Le serment doit être libre : toute coaction est une légitimation du parjure, et vous préservez au roi une formule de serment.

M. Malouet. J'ai proposé une addition à l'article, parce qu'il n'y a pas de vœu plus solennel que celui de la nation avant et pour la constitution. Vous avez été chargés d'établir des modes constitutionnels, appropriés au gouvernement monarchique que vous n'avez pu changer. La nation s'en est rapportée à vous pour assurer sa liberté dans cette forme de gouvernement. S'il vous avait plu de retirer au roi Louis XVI ses pouvoirs de roi, vous ne l'auriez pu ; la nation vous aurait désavoué : j'ai donc raison de demander qu'on mette *la nation* avant *la loi constitutionnelle de l'état.*

M. Barnave. La formule proposée par le comité est déjà décrétée constitutionnellement, déjà acceptée par le roi, déjà mise à exécution. Le roi prend le titre de *Louis par la grace de Dieu et la loi constitutionnelle du royaume, roi des Français.* Si vous dites que la loi constitutionnelle est la volonté de la nation, nous sommes du même avis ; si vous dites le contraire, nous

ne sommes plus du même avis, parce que vous voulez dire que la nation avait délégué au roi son pouvoir d'une autre manière que la loi constitutionnelle. (On applaudit.) Si la délégation par la nation est la même que la delégation par la loi constitutionnelle, c'est un pléonasme, et il est inutile d'en faire dans un article de législation; si la délégation de la nation n'est pas la même que celle de la loi constitutionnelle, la rédaction est vicieuse, votre proposition est dangerense, et renferme un sens caché que nous ne pouvons pas adopter.

Une grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix. — MM. Malouet et Rainaud (ci-devant Montlausier) se présentent à la tribune. La discussion est fermée.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

L'article IV est adopté à une grande majorité, ainsi qu'il avait été présenté par le comité, avec la seule suppression de ces mots, *premier citoyen*.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 9 juin. — Il est parti de Coblentz une brigade de troupes avec de l'artillerie pour joindre l'armée d'exécution contre le pays de Liége. Un renfort de cavalerie munstérienne s'est joint à cette brigade. M. le duc de Wirtemberg envoie aussi des troupes pour le même objet. L'armée d'exécution monte actuellement à plus de dix mille hommes. Sous peu de jours on recevra des nouvelles importantes.

N.° CXCI.

DU 10 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville du Havre; ils annoncent à l'assemblée qu'ils tiennent emprisonné un soldat dénoncé comme un des auteurs des troubles de Tabago.

M. le président annonce que M. Lukner demande à être admis à la barre pour témoigner sa reconnaissance à l'assemblée de l'exception qu'elle a bien voulu faire en sa faveur dans le décret de réduction sur les pensions.

M. le président annonce encore que M. Paul Jones, avec plusieurs citoyens des états-unis d'Amérique, demandent également à être admis à la barre, pour exprimer à l'assemblée leur admiration, et pour la féliciter sur ses travaux.

L'assemblée décide que ces différentes personnes seront admises.

M. Biozat fait lecture d'une lettre, par laquelle on lui annonce que le régiment de Royal-Ma-

rine, dont le colonel est M. Merle, (ci-devant marquis d'Ambert) passant par Clermont, pour aller à lile d'Oléron, s'est plaint de son déplacement et des mauvais traitemens qu'on lui faisait souffrir. Un soldat, ayant vingt-six ans de service, a eu les cheveux et les oreilles coupés, pour avoir dit qu'il ne tirerait pas sur la nation. M. Biozat annonce qu'il n'a aucune preuve légale de ces faits, mais que, vu leur importance, il demande le renvoi de sa lettre au comité militaire, pour qu'il prenne les informations nécessaires.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. Marsanne-Font-Juliane. J'ai fait, il y a quatre mois, une motion pour faire restituer aux non-catholiques fugitifs les biens qui leur ont été ravis et mis en régie : la restitution de ces biens est un devoir pour les législateurs. Un siècle de misère et d'opprobre sont à vos yeux des titres qui, réunis à la justice, ne peuvent être rejetés ; voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité des domaines.

« L'assemblée nationale décrète que les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie des biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs, ou ayans-droit des fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes et

selon les formes que l'assemblée nationale aura décrétées, après avoir entendu, à ce sujet, l'avis de son comité des domaines. »

M. Dupont. Il a été rendu en 1787, une loi qui remet les non-catholiques en possession de leurs biens, et ces biens leur ont été restitués aussi-tôt qu'ils se sont présentés avec des titres valables.

Après une légère discussion, le projet présenté est décrété.

Sur le rapport fait par M. Volfius, au nom du comité des finances, le décret suivant est adopté.

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, des difficultés qui se sont élevées entre les administrateurs du département de Saône et Loire, ceux du département de la Côte-d'Or, d'une part, et des ci-devant états-généraux du Duché de Bourgogne, d'autre part, au sujet de la suite des travaux publics, et notamment du parachevement du canal de Charolais, et autres objets d'administration, a décrété ce qui suit :

« 1.° Conséquemment aux décrets concernant les administrations particulières des anciennes provinces d'états, l'administration, ci-devant confiée aux états-généraux du Duché de Bourgogne, comités et pays adjacens, demeure entièrement révoquée; et il sera fait défenses auxdits états de

s'immiscer directement ni indirectement dans aucune partie de ladite administration.

» 2.° Les élus des États de Bourgogne rendront compte, sans délai, aux commissaires qui seront nommés par les départemens de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Yonne; premièrement, de la position où se trouvent actuellement toutes les parties de leur administration; secondement, de l'état actuel de tous les ouvrages publics, dont ils étaient ordonnateurs; troisièmement, de l'état des finances qu'ils ont reçues et employées auxdits ouvrages, et généralement de tous les objets dont ils étaient responsables aux ci-devant états de Bourgogne, sans aucune exception.

» 3.° Lesdits élus remettront aussi incessamment, et sans délai, aux commissaires des départemens, tous les rôles d'impositions, registres, plans, cartes, devis, mémoires, et généralement tous les titres et papiers dont ils sont dépositaires, notamment ceux concernant le canal de Charolais; ensemble, tous les meubles et effets appartenant aux ci-devant états de Bourgogne, le tout sans aucune exception ni réserve.

» 4.° Il sera enjoint à l'ingénieur en chef des ci-devant états-généraux de Bourgogne, ainsi qu'à tous les employés sous ses ordres, et à tous adjudicataires d'ouvrages publics, ordonnés par lesdits ci-devant états-généraux, notamment à ceux des ouvrages relatifs aux canaux et à la navigation

des rivières de Bourgogne, de reconnaître l'autorité des nouveaux corps administratifs, et de leur obéir respectivement pour toutes les parties dont lesdits administrateurs particuliers se trouvent actuellement chargés. »

Sur quelques observations faites par les commissaires de la salle, l'assemblée décide que, pour être admis dans les tribunes, il faudra apporter, outre le billet de fédération délivré par la commune, celui d'entrée qui sera remis par les députés.

M. Vernier fait, au nom du comité des finances, un rapport, à la suite duquel il présente un projet de décret qui est adopté : il est conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée des tentatives que font des gens mal intentionnés pour empêcher le recouvrement des deniers publics et exciter des insurrections en abusant de la crédulité des habitans des campagnes ; et que notamment, au lieu de Glui-Neuve, district et département du Puy-de-Dôme, on avait persuadé aux contribuables qu'ils ne devaient payer que cinq sols de toute taille ; a décrété et décrète :

» 1.° Que les rôles des tailles rédigés par les officiers municipaux et notables de la commune, seront exécutés et mis en recouvrement par les

consuls ou collecteurs, sauf aux particuliers qui se prétendraient sur-taxés, à porter leurs plaintes pardevant les district et département.

» 2.° Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les troupes nationales de Sauxmanges et des autres villes voisines, sur la réquisition de la municipalité de Glui-Neuve.

» 3.° Ordonne aux officiers municipaux de Sauxmanges, ou aux commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu de Glui-Neuve, et d'en rendre compte à l'assemblée dans le délai de quinzaine.

» 4.° Invite le pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles, que pour prévenir toute insurrection. »

Discussion sur les pensions.

M. le Camus se dispose à lire les articles du projet.

M. le président. Plusieurs membres réclament la lecture des bases sur lesquelles repose le plan du comité.

M. Martineau. Il n'y a pas lieu à une discussion générale; les principes qui doivent servir de base aux articles proposés sont de la plus haute évi-

dence ; ce sont des principes de justice et d'économie ; je demande que l'on discute article par article ; c'est ainsi que l'on verra si on s'est écarté de l'un ou l'autre de ces principes qui doivent être la seule base de la discussion.

M. Custines. Si le plan du comité repose effectivement sur ces bases, il n'y a pas d'observations à faire ; mais si, au contraire, comme je crois pouvoir le démontrer, il s'en écarte, je demande qu'il soit permis à tous les membres de l'assemblée, de vous soumettre leurs idées.

M. André. Je prie l'assemblée d'observer qu'il n'est question que des pensions à venir.

M. Malouet. Tout le monde sait que le service de la marine est beaucoup plus pénible que tout autre service ; qu'il use le corps et abrège la vie ; il faut donc avoir des égards pour ceux qui s'y adonnent ; c'est pourquoi je pense que les bases proposées par votre comité ne sont pas applicables à la marine.

M. Emery, au nom du comité militaire. J'avoue que les principes de votre comité sont parfaitement d'accord avec la justice et l'économie, et qu'il n'y a rien à y ajouter ; mais avant que d'en faire l'application, il faut que ces détails aient été convenus entre les trois comités militaire, de la marine et des pensions ; il faut combiner quel est le plan de constitution de l'armée : comme l'avis du comité

est d'écarter le prix que l'on mettait à l'engagement du soldat, ce qu'on ne lui donne pour appât, il faut qu'il le trouve pour récompense au bout de sa carrière. Lorsque l'on dit qu'après trente ans de service, on donnera au soldat un quart de ses appointemens, c'est-à-dire, le quart de sept sols six deniers, je demande si ce n'est pas la plus chétive aumône : le soldat que vous obligeriez de servir jusqu'à 70 ans pour obtenir ses appointemens tout entiers, ne pourrait-il pas faire de justes réclamations? Je demande donc que les articles de détail soient réglés par les trois comités réunis, et qu'on se contente seulement de décréter les principes.

M. Montcalm appuie la motion de M. Emery.

Le comité des pensions a inutilement donné, jusqu'à présent, des rendez-vous aux comités militaires et de la marine ; ils ne s'y sont point rendus : je suis obligé de le dire, messieurs ; il faut non-seulement de l'activité, de la tenue, de la patience dans le travail dont vous avez chargé le comité des pensions, mais encore le plus grand courage pour résiter à toutes les sollicitations qu'on lui fait, et aux considérations sur lesquelles on les appuient : on réclame avec raison en faveur des militaires ; mais sur les seize millions qui feront la masse des pensions, gratifications et secours extraordinaires, le militaire en aura au moins

treize; l'immensité de la dette publique ne permet pas d'user de munificence ; mais le nouvel ordre de choses que vous avez établi, nous donne tout lieu d'espérer que les législatures suivantes feront ce que vous n'avez pu faire.

M. Emery. Je sollicite en faveur des malheureux officiers de fortune et des soldats.

M. Custine. On peut être juste sans occasionner à l'état un surcroît de dépense considérable : je crois qu'avec 18 millions, on pourrait contenter tous ceux qui ont des droits aux récompenses de la nation.

M. Lanjuinais. Je vous prie de considérer que les membres des comités de marine et militaire, sont eux-mêmes, pour la plupart, des pensionnaires de l'état, et il n'est point étonnant qu'ils cherchent à éloigner la délibération. Rendons graces au comité des pensions de nous avoir fourni, par son travail infatigable, les moyens de délivrer la France de tous ces déprédateurs connus sous le nom de pensionnaires.

M. Ambly. (ci-devant marquis de) Je n'étais point au commencement de la séance, mais je viens d'entendre le préopinant dire que les membres des comités militaire et de marine avaient des pensions ; je certifie que non ; ils sont trop jeunes ; la plupart n'ont pas fait la guerre ; je ne suis pas riche ; j'ai passé par tous les grades ; je

connais le service ; il est dur quand on n'est pas riche ; vous pouvez être assuré de cela. Je conviens que le trésor public est chargé d'une foule de pensions données à des officiers qui se sont retirés malgré eux, parce qu'ils ne plaisaient pas à leurs colonels, parce qu'ils n'avaient pas fait la révérence à l'inspecteur ; pouvez-vous ôter quelque chose à ces malheureux ? (On s'écrie que non, et on applaudit.) Un moment, messieurs ; j'ai autre chose à vous dire. Il y a nombre d'officiers-généraux qui ont fait les guerres de 1770 et 1775 ; ils ont marié leurs filles, ils comptaient sur leur traitement ; vous ne leur ôterez rien non plus : en vérité, messieurs, je suis obligé de vous le dire, pour une nation comme la vôtre, 10 millions ne sont pas assez pour les pensionnaires de l'état.

M. le Chapelier. Cette discussion est prématurée ; il serait bien plus court de faire ces réflexions sur chacun des articles auxquels elles pourraient s'appliquer.

L'assemblée décide que la discussion s'établira successivement sur chacun des articles.

Par une longue discussion, que l'abondance des matières ne nous permet pas d'offrir à nos lecteurs, les articles et projets de décret du comité des pensions sont décrétés ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, considérant que chez un peuple libre, servir l'état est un devoir que

tout citoyen est tenu de remplir, et qu'il ne peut prétendre de récompense qu'autant que la durée, l'éminence et la nature de ses services lui donnent des droits à la reconnaissance particulière de la nation ; que s'il est juste que dans l'âge des infirmités la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens et ses forces, lorsque sa fortune lui permet de se contenter des graces honorifiques, elles doivent lui tenir lieu de toute autre récompense, décrète ce qui suit :

« Art. I.er L'état doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance ; la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

» II. Les services qu'il convient à l'état de récompenser, sont ceux qui intéressent la société entière. Les services qu'un individu rend à un autre individu, ne peuvent être rangés dans cette classe, qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances qui en font réfléchir l'effet sur tout le corps social.

» III. Les sacrifices, dont la nation doit payer le prix, sont ceux qui naissent des pertes qu'on éprouve en défendant la patrie, ou des dépenses qu'on a faites pour lui procurer un avantage réel et constaté.

» IV. Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, ou qui a donné un grand exemple

exemple de dévouement à la chose publique, a des droits à la reconnaissance de la nation, e peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre à des récompenses.

» V. Les marques d'honneur, décernées par la nation, seront personnelles et mises au premier rang des récompenses publiques.

» VI. Il y aura deux espèces des récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications; les premières sont destinées au soutien honorable du citoyen qui a bien mérité de la patrie; les secondes à payer le prix des pertes souffertes et des sacrifices faits à l'utilité publique.

» VII. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité, et dans le cas du défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public, pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

» VIII. Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de services; tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, sera soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de l'état.

» IX. On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article ; ceux qui auraient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des graces qui leur auraient été accordées.

» X. Nul ne pourra recevoir en même-tems une pension ou un traitement ; aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite.

» XI. Il ne pourra être concédé de pensions à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

» XII. Un pensionnaire de l'état ne pourra recevoir de pensions sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère. »

M. le président. Je dois vous observer que je n'ai point porté à la sanction les articles qui ont été décrétés dans la séance d'hier, parce que j'ai appris que plusieurs membres réclamaient contre la rédaction du second article, relatif à la place que le président doit occuper à la confédération. Il porte ces mots : *à la confédération du 14 juillet, le président de l'assemblée nationale.....* Plusieurs membres prétendent qu'il a été décrété : *dans toutes les cérémonies publiques, le président de l'assemblée nationale.....*

Plusieurs membres soutiennent cette dernière rédaction ; d'autres attestent le procès-verbal, et la rédaction du rapporteur lui-même. — Quelques minutes se passent dans le tumulte.

M. le président. La discussion a été fermée hier sur cette matière. L'intention de l'assemblée n'est certainement point de la recommencer ; je mets donc aux voix, que ceux qui sont d'avis que le procès-verbal reste ainsi qu'il a été rédigé, veuillent bien se lever.

La délibération se passe au milieu des cris redoublés de plusieurs membres de la partie gauche ; on crie à la surprise ; on demande que M. le président soit rappelé à l'ordre. — M. Cottin en fait la motion expresse. M. le président remercie l'opinant de ce qu'il a pris un parti modéré, et de ce qu'il n'a pas demandé sa destitution. Il descend du fauteuil pour que l'assemblée le juge. — Quelques membres applaudissent ; mais le vœu le plus général l'invite à reprendre sa place ; il obéit au milieu des applaudissemens. — M. Charles Lameth rappelle l'état de la délibération, les principes de M. Dedelay, auteur de la motion, et il soutient que l'article a été décrété constitutionnellement. — Je sais, dit M. Charles Lameth, qu'il a été proposé, par amendement, de dire seulement, *à la confédération du 14 juillet ;* mais j'en appelle à la bonne foi de l'assemblée : a-t-on statué sur cet amendement ? Je dis que non. Je propose donc

que la question soit ainsi posée : que ceux qui pensent que l'amendement a été adopté, veuillent bien se lever.

On s'oppose à cette manière de poser la question. M. Rœderer atteste que le décret a été porté ainsi qu'il est dans le procès-verbal ; que M. le Chapelier l'a lu plusieurs fois dans les mêmes termes, et qu'il n'a été fait aucune réclamation. M. Rœderer est appuyé par la majorité de l'assemblée. Enfin, après de longs et de tumultueux débats, le calme se rétablit. La priorité est refusée à la manière de poser la question proposée par M. Lameth. L'assemblée décide que le procès-verbal restera ainsi qu'il a été rédigé.

Art. II. « A la confédération du 14 juillet, le président de l'assemblée, etc. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 10 JUILLET AU SOIR.

La lecture du procès-verbal de la séance de vendredi matin, donne lieu à une discussion assez longue sur la rédaction de l'article II du décret relatif à la cérémonie de la confédération : cet article éprouve quelques changemens, et la rédaction, définitivement adoptée par l'assemblée, est conforme à celle que nous avons donnée dans le n.° 191.

M. Arthur Dillon. Vous désirez tous que les députés à la confédération retournent dans leurs départemens contens les uns des autres ; ce sentiment me garantit le succès de l'observation que je vais vous présenter. Les députés des gardes nationales sont au nombre de 18 mille ; ceux des troupes de ligne sont au nombre de 11 mille. Les membres de cette assemblée, chargés de distribuer les billets, pourraient ne pas connaître un grand nombre des députés des troupes de ligne qui dès-lors se trouveraient, contre votre intention, privés d'assister à vos séances. Cette circonstance pourrait donner lieu à des mécontentemens particuliers que vous éviterez, en ordonnant que chaque jour soixante billets soient remis aux troupes de ligne par un commis de vos bureaux.

Cette proposition est adoptée.

M. Foucault. J'ai aussi une proposition à faire qui satisfera tout le monde. Il y a toujours deux cens places vacantes de notre côté ; il faut les donner aux députés confédérés connus : il seront en uniforme ; ils ne jetteront ni embarras, ni incertitude dans les délibérations.

Une députation des citoyens des états-unis d'Amérique qui se trouvent actuellement à Paris, et parmi lesquels est M. Paul Jones, est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Frappés d'admiration pour le courage avec lequel vous avez consacré et

propagé les principes de la liberté ; les citoyens des états-unis d'Amérique viennent témoigner à l'assemblée nationale leur vive reconnaissance et leur respect profond pour les pères d'un grand peuple et pour les bienfaiteurs du genre humain. Nous savions que la force de la vérité est irrésistible, et que la célérité de ses progrès est au-dessus de tous les calculs ; nous croyions qu'enfin les bienfaits de la liberté seraient appréciés ; que la liberté réclamerait les droits de l'homme avec une voix que les hommes ne pourraient étouffer ; que le luxe perdrait ses droits ; que les rois, les dieux de la terre deviendraient des hommes ; que la religion rejetterait les armes meurtrières de l'intolérance et du fanatisme, pour prendre le sceptre de la paix. Vous avez accéléré tous ces changemens, et nous éprouvons une joie indicible, en paraissant devant ces héros de l'humanité qui ont combattu avec tant de succès dans le champ de la vérité et de la vertu. Puissiez-vous recueillir les fruits de vos efforts ! Puisse le roi patriote qui partagea les uns, partager amplement les autres ! Le monarque qui, en commençant sa carrière, a répandu les bienfaits de la liberté sur des nations éloignées, était bien digne de changer l'éclat emprunté du pouvoir arbitraire contre l'amour de ses concitoyens. Louis XVI, dans le langage de la France, sera nommé le premier roi des Français ; mais dans le langage de l'univers, il sera appelé

e premier roi des hommes. (La salle retentit d'applaudissemens.) Nous n'avons plus qu'un vœu à former, c'est d'obtenir l'honneur d'assister à l'auguste cérémonie qui doit pour jamais assurer le bonheur de la France. Quand les Français ont versé leur sang avec nous pour la liberté, nous avons appris à les aimer; aujourd'hui qu'ils sont libres, nous éprouvons pour eux, dans nos cœurs, des sentimens de frères et de concitoyens. C'est au pied de cet autel de la patrie, où ils vont renouveler le serment de fidélité à la nation, à la loi, au roi, que nous jurerons amitié éternelle aux Français. (Ici des applaudissemens unanimes.) Oui, à tous les Français fidelles aux principes consacrés par vous; car, comme vous, nous chérissons la liberté; comme vous, nous aimons la paix. (Les applaudissemens redoublent dans la partie gauche de l'assemblée.)

M. le président. C'est en vous aidant à conquérir la liberté que les Français ont appris à la connaître et à l'aimer. Les mains qui brisèrent vos fers n'étaient pas faites pour en porter. Plus heureuse que vous, la nation française doit cette conquête aux vertus et au patriotisme de son roi: elle vous a coûté des flots de sang. Le courage a rompu vos fers; la raison a rompu les nôtres: c'est dans vos contrées que la liberté avait établi son trône; il s'appuie aujourd'hui sur les deux mondes. L'assemblée verra avec plaisir, à cette fête, qui doit

donner à l'univers le spectacle touchant d'une grande réunion d'amis, les citoyens des états-unis d'Amérique qui se présentent devant elle; que ceux-ci appellent encore leurs frères, et que les deux peuples ne forment qu'un peuple avec les Français.

L'assemblée témoigne, par des applaudissemens unanimes, que les sentimens exprimés par M. le président sont bien ceux qu'elle éprouve.

M. Roberspierre. J'oserai vous faire une proposition déjà devancée par l'impression profonde qu'a dû laisser le discours des députés de l'Amérique.... (il s'élève des murmures) de la députation des Etats-Unis... (nouveaux murmures); des citoyens américains, et de la réponse de M. le président. Vous avez souvent entendu vos concitoyens parler le langage de la liberté; mais aucun d'eux ne s'est exprimé avec plus de noblesse et d'énergie. L'assemblée a entendu..... Je demande, au nom des personnes qu'elle vient d'entendre..... (Des murmures interrompent l'opinant.) Je demande plutôt aux personnes qui m'ont interrompu, qu'elles ne démentent pas, en étouffant la voix d'un membre qui veut parler le langage de la liberté, l'admiration que l'assemblée a méritée. C'est ce sentiment qui m'inspire la hardiesse, bien pardonnable à un de vos membres, de penser que je pourrais librement rendre un hommage sincère. (L'impatience de l'assemblée se manifeste par de nouveaux

murmures.) Si au milieu des circonstances dont vous êtes témoins, je persiste dans la résolution de dire quelques mots.... Ce n'est pas par un autre motif que de convaincre tous ceux qui sont présens à votre délibération, qu'il n'est interdit à aucun membre d'exercer le droit de suffrage, caractère essentiel de la liberté dans une assemblée délibérante, et je ne m'écartais ni de ce principe, ni de ce sentiment, lorsque je voulais vous proposer le premier de donner aux citoyens que vous venez d'entendre, une marque de considération digne de vous, digne d'eux....

Après quelques phrases que des interruptions fréquentes ne permettent pas à l'opinant d'achever, M. Robespierre propose d'ordonner l'impression du discours des citoyens des états-unis d'Amérique, ainsi que de la réponse de M. le président, et d'accorder à ces citoyens la place qu'ils sollicitent à la cérémonie de la confédération.

M. l'abbé Maury demande l'impression du discours de M. Robespierre.

L'assemblée décrète l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le président.

On observe que la demande d'une place à la confédération est déjà accordée par un décret rendu à la séance du matin.

On introduit une députation de la congrégation de l'Oratoire. — Un discours est prononcé.

M. le président. Votre congrégation est depuis long-tems célèbre par ses lumières, et utile par ses travaux.... Qu'il me soit permis de me séparer un moment de mes fonctions pour payer un tribut de reconnaissance à ceux qui ont formé mon cœur, et sans les leçons desquels jamais je ne me fusse assis parmi les législateurs. Plusieurs de mes collègues éprouvent le même sentiment, et je m'estimerai heureux, s'ils m'avouent pour leur interprète.

Une députation du régiment de Flandre est admise à la barre. — Nous sommes des soldats, nous ne savons pas faire de discours; mais nous savons verser notre sang pour la défense de la patrie, et sacrifier jusqu'à notre nécessaire pour ses besoins. Les officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Flandre nous ont chargés de vous présenter un don patriotique.

M. le président. Le courage et la générosité sont les éternels attributs de l'armée française. L'assemblée nationale ne peut être étonnée de votre générosité, ni de votre désintéressement; elle vous invite à assister à sa séance.

M. Lukner paraît à la barre. — Eloigné de la nation qui m'avait adopté, j'éprouvais dans ma solitude le dépit et même l'humiliation de ne pouvoir m'acquitter des bienfaits que j'avais reçus d'elle. Je devais finir ma vie dans l'obscurité. La voix d'un peuple libre a frappé mon oreille. Je

suis accouru, et j'ai dit : la nation généreuse qui n'a point oublié mon zèle, recevra peut-être avec bonté, l'hommage d'un enfant de la guerre et de la fortune. Je viens offrir le dévouement d'un soldat, d'un citoyen, d'un sujet fidelle. La nation française m'a compté parmi ses enfans ; je souhaiterais assister avec eux à la confédération qui va se faire. Si jamais la guerre vient troubler votre bonheur, je désirerais prouver ma gratitude, en versant jusqu'à la dernière goutte de ce sang que l'on a dit glacé, mais dont je prouverais la chaleur, s'il fallait qu'il coulât pour la France et pour son roi. (Applaudissemens unanimes.)

M. le président. L'assemblée nationale, en s'occupant de porter une économie sévère dans les diverses parties de la dépense publique, semblait forcée à s'interdire tout mouvement de générosité ; mais avec quelle joie elle s'est livrée à ce sentiment, lorsque la reconnaissance de la nation lui a fait un devoir de consacrer la justice qui avait été rendue à vos talens et à vos services ! Vous avez parfaitement justifié l'adoption de la France : vous la justifieriez encore, s'il se présentait une nouvelle occasion de vaincre. L'assemblée vous engage à assister à sa séance.

L'assemblée décide, au milieu des applaudissemens les plus nombreux, que M. Lukner sera admis à la confédération.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse des citoyens avignonais détenus à Orange. « Nous sommes obligés de recourir à l'assemblée nationale, pour obtenir la liberté que nous n'avons pas mérité de perdre. Lors des événemens du 10 juin, nous avons été précipités dans des cachots, où nous attendions à chaque instant la mort : le maire d'Orange vint apporter à Avignon des secours et des consolations ; il proposa d'emmener les prisonniers, et nous trouvâmes notre salut dans cette translation..... C'est pour l'assemblée nationale un devoir sacré d'ordonner notre élargissement. Nous ne sommes pas sur le territoire de notre véritable souverain, et nous réclamons la protection de l'assemblée nationale. Déjà deux étrangers ont été mis en liberté, parce qu'ils n'avaient pas été condamnés par les lois du royaume. Les prisonniers détenus à Orange, sujets du souverain pontife, sont aussi étrangers. Ils appuient leurs demandes sur la déclaration des droits de l'homme : ils sont hommes, ils ont le droit de l'invoquer devant vous. Vous avez dit : « nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. »

Signé, BOYER, *procureur des prisonniers.*

On demande le renvoi au comité des rapports.

M. Malouet. Je fais la motion, et je ne la motive pas, parce qu'il est dans les principes de l'as-

semblée nationale et de la constitution française, d'ordonner sur-le-champ l'élargissement des détenus à Orange.

On demande de nouveau le renvoi au comité des rapports.

M. Crillon le jeune. Les principes de l'assemblée ne laissent, en effet, aucun doute sur la motion du préopinant : ainsi on ne saurait trop tôt y faire droit. Je demande que le rapport de l'adresse qu'on a lue, soit fait demain à deux heures.

M. l'abbé Maury. S'il y avait un corps de délit, un procès-verbal, une instruction juridique, je voterais moi-même pour le renvoi au comité des rapports; mais il n'y a rien de tout cela. Immédiatement après les troubles d'Avignon, M. Desmares, maire d'Orange, digne de remplir les fonctions municipales que vous avez environnées de tant de gloire, digne de l'approbation de l'assemblée, déclara qu'il prenait les prisonniers sous sa protection, non pour leur donner une nouvelle prison, mais pour leur offrir un asyle. Vingt-quatre citoyens, un octogénaire et deux septuagénaires sont depuis un mois détenus à Orange : aucune voix ne s'est élevée contre eux. Ils réclament la justice de l'assemblée, qui ne voudra pas reconnaître de coupables, quand il n'y a point de délit ; qui ne voudra pas, aux yeux de l'Europe, être la

geolière des étrangers. Je réclame avec eux, en ce moment, votre justice. Je vous remercie, au nom de mes concitoyens, de la protection que vous leur avez accordée ; je vous remercie, vous, dont l'humanité a, à votre insu, sauvé la vie à vingt-quatre citoyens. Je réclame pour eux l'humanité, qui, dans des législateurs, ne doit être que la justice. (Le côté droit applaudit.)

M. Roberspierre. Vous ne pouvez juger sans connaissance de cause : il est arrivé au comité des rapports des pièces importantes, qui vous prouveront que la liberté des prisonniers détenus à Orange, tient à d'importantes questions. Vous vous doutez que des actions et des principes, contraires au vœu et à l'intéret des Avignonais et de la liberté, ont occasionné ces emprisonnemens. Si vous adoptez la proposition faite par M. Malouet et appuyée par M. Maury, vous prononceriez contre le peuple d'Avignon..... (M. Cazalès interrompt et demande la parole.) Le seul point à décider, est de savoir si l'assemblée nationale veut prendre une connaissance exacte de l'affaire avant de la juger. (L'opinant est interrompu par le côté droit, d'où partent ces mots : « Elle ne le veut pas.) » D'après les efforts que l'on fait pour que cette affaire ne soit pas exactement connue, il est évident que c'est ici la cause de l'aristocratie contre les peuples et contre la liberté : j'en atteste ceux qui murmurent et m'interrompent.

On demande le renvoi et l'ajournement.

M. Cazalès. L'assemblée nationale est-elle le juge des citoyens d'Avignon ?

M. Malouet. Si l'assemblée ne veut pas rétablir elle-même les lettres de cachet, il n'y a nul doute sur la question de savoir si la liberté sera rendue à des citoyens étrangers, détenus sans accusation.

M. Virieux. Les ennemis de la liberté individuelle peuvent seuls demander l'ajournement.

M. Bouvier, député d'Orange. Je suis, en mon particulier, intimement convaincu de l'innocence des détenus ; mais je ne crois pas que l'assemblée puisse vouloir exciter une guerre civile entre Orange et Avignon. Les officiers municipaux d'Orange n'ont pu mettre le calme à Avignon, qu'en promettant au peuple que les prisonniers seraient jugés. Est-ce par vous que cette promesse sera violée ? Est-ce par vous que la guerre civile sera allumée ? (Il s'élève dans la partie droite nn mouvement général ; on entend ces mots : « allons donc. ») J'ai encore une observation essentielle à vous présenter. Les prisonniers supposent dans leur requête, qu'un compte a été rendu à l'assemblée, qu'un procès-verbal a été mis sous ses yeux : ils ne demandent donc pas que vous décidiez sans connaître les pièces de cette affaire. Je propose d'en ordonner le renvoi au comité des rapports, pour en rendre compte à jour fixe.

La discussion est fermée.

On demande que les députés d'Avignon soient entendus au comité des rapports sur l'adresse des prisonniers, afin de réunir le plus de lumières possibles.

M. l'abbé Maury s'oppose à cette demande. — Sans entrer dans la question, je déclare qu'à mes risques et périls, je me réserve de dénoncer les députés d'Avignon, comme députés d'une troupe d'assassins. (Il s'élève des murmures très-tumultueux.) Si je suis un calomniateur, qu'on me punisse : j'ai une mission particulière pour les poursuivre, et je les poursuivrai. Sur quatre prétendus députés d'Avignon, trois ne sont pas citoyens de cette ville. Peut-on demander que les regards de l'assemblée nationale de France soient souillés par la vue de ces gens-là !

M. le Camus. Il y a des faits dont vous n'êtes pas instruits, et qu'il est important que vous sachiez. Il vient d'arriver des députés de la garde nationale d'Avignon ; ils demandent à assister à la fédération ; ils ont des pouvoirs de la garde nationale et des citoyens. (On applaudit.) Ils sont venus ce soir, avec les députés de la municipalité, nous avertir qu'il est parti d'Avignon, un nommé Boyer, se disant abbé, et dont la mission est de solliciter la liberté des prisonniers détenus à Orange, auprès de certaines personnes que vous avez assez entendues ce soir. Il nous ont dit que les prisonniers étaient très-suspects ; qu'un autre, plus suspect encore,

encore, détenu à Loriol, avait été élargi ; ils nous ont dit que les événemens d'Avignon tenaient aux troubles de Nîmes, de Toulouse et de Montauban, et qu'on pourrait obtenir de ces gens-là des notions certaines..... Ils ont observé que les prisonniers auraient couru risque de la vie s'ils fussent restés à Avignon, et qu'ils ont été remis en dépôt aux députés d'Orange pour les sauver ; ils ont dit : nous avons pensé qu'ayant déclaré vouloir vivre sous les lois françaises, nous pouvions les remettre à des Français. Si l'on ne veut pas qu'ils soient jugés, nous redemanderons notre dépôt, nous le demanderons pour la sûreté des Avignonais, pour la sûreté même des Français. » Les pouvoirs de ces députés sont en bonne forme. Ils vous feront connaître tous les faits ; ils vous découvriront l'intérêt que le préopinant a peut-être à ce qu'ils ne parlent pas. Je demande donc le renvoi au comité des rapports ; je demande donc que les députés de la garde nationale et de la municipalité d'Avignon soient entendus par ce comité.

On demande à aller aux voix.

M. l'abbé Maury. C'est parce que je suis forcé, par l'accusation du préopinant, que je me détermine à vous parler d'une affaire particulière qui ne devrait pas vous occuper. On vous a fait penser, par des insinuations insidieuses, que j'avais un intérêt particulier aux événemens d'Avignon ; c'est

une grande vérité : l'intérêt que je prends à cette affaire est celui que doit y prendre tout honnête homme ; (il s'élève des murmures ;) que tout honnête homme doit prendre à la conservation de 24 prisonniers innocens, transférés dans le prisons d'Avignon, pour les soustraire à la fureur d'un peuple, qui venait de faire pendre quatre citoyens irréprochables : l'intérêt que j'y prends, est celui que tout homme doit éprouver pour ses concitoyens. Loin d'éluder la rigueur de M. le Camus, c'est sa sévérité que je réclame : je lui annonce que je le traiterai devant vous sans miséricorde. . . . . Vous déciderez, dans votre sagesse, s'il est de l'intérêt, de la dignité, de la morale du corps législatif d'autoriser, non un peuple, non une ville, mais quelques factieux à se rendre indépendans.

Avant de décider cette grande question, à la décision de laquelle plusieurs provinces sont intéressées, je vous ferai connaître les manœuvres particulières exercées sur une province qui ne paie point d'impôts, qui n'est pas mécontente de son souverain, et à laquelle cependant on a voulu persuader d'être infidelle au Saint-Siége. Vous saurez quel degré de confiance vous pouvez accorder à des officiers municipaux, qui se sont tenus enfermés, quand le peuple faisait pendre, par le bourreau, un vieillard et des malades. Vous déciderez si des officiers municipaux, les pères de la patrie, qui doivent s'immoler pour sauver des

citoyens, devaient être spectateurs froids de ces assassinats. (On observe que ce n'est point la question.) Sans vouloir préjuger aucune de ces questions, qu'il est de mon intérêt de mettre dans un grand jour, parce qu'il est de mon intérêt de venger mes concitoyens, je remarquerai qu'il s'agit de la plus étrange cause criminelle que puisse présenter l'histoire des nations, puisqu'il n'y a ni accusateur, ni accusation. (On rappelle que c'est-là le fond de la question.) Quand on ne voit que des innocens, le devoir du juge est de rompre leurs fers. Pour intimider votre justice, on annonce la guerre civile entre Avignon, Orange et la France entière; car je ne sais dans quel sens on l'a annoncée. (On remarque que la discussion est fermée.) Vous déciderez comme vous voudrez cette affaire et celle des prisonniers; mais je demande que M. le Camus dise comment j'ai intérêt à leur silence. Un homme qui a l'honneur d'être votre collègue, ne peut rester parmi vous sous une telle accusation. Je demande comme une grace, ou plutôt comme une justice, que vous m'autorisiez, par un décret, à poursuivre au châtelet M. le Camus comme calomniateur. Ou l'accusé est coupable, ou l'accusateur calomnie.

M. le Camus. Je consens à ce que M. l'abbé Maury me poursuive.

M. Dufraisse. Je demande que M. le Camus signe son accusation au bureau.

M. le président. Je vais mettre aux voix le renvoi au comité, qui tend à l'ajournement de la question.

M. Cazalès. Je demande qu'on délibère sur la dernière proposition de M. l'abbé Maury.

M. le président. On propose de retrancher de la motion primitive d'ajournement, la disposition additionnelle de faire entendre au comité des rapports les députés d'Avignon. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. Dufraisse. Il est impossible que les fédérés voient un membre accusé par un autre, sans que l'un ou l'autre soit puni.

M. Malouet. Je réclame la priorité pour ma motion, si l'on ne délibère pas sur celle de M. l'abbé Maury.

M. le président. Suivant l'usage de l'assemblée, la priorité appartient à la demande d'ajournement.

L'assemblée décide que les députés d'Avignon seront entendus au comité des rapports. — Le renvoi et l'ajournement à mardi soir sont ordonnés.

On se dispose à lever la séance.

M. Dufraisse. Il est impossible de ne pas délibérer sur la motion de M. l'abbé Maury.

On demande la question préalable.

M. Bouchotte. M. le Camus ne doit pas souffrir que la question préalable soit invoquée.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Cazalès. Il s'agit d'un représentant de la nation française.

M. Dufraisse. Dans un moment aussi solennel que celui qui se prépare pour assurer la constitution, vous ne devez pas souffrir que M. l'abbé Maury soit soupçonné. Si l'accusateur est un calomniateur, il faut donner un grand exemple à la nation. Il y a assez long-tems que les folliculaires, les libellistes manquent au respect qui nous est dû. L'assemblée peut-elle souffrir que dans son sein, par des calomnies insidieuses, on attaque un de ses membres? Non, elle ne le souffrira pas; elle repoussera l'indécente question préalable. L'assemblée doit montrer sa sagesse et sa justice à tous les fédérés. Si vous ne faite pas une justice sévère, craignez de perdre la confiance et le respect si nécessaires au maintien de la constitution et à la tranquillité publique.

M. l'abbé Maury. J'ai l'honneur de vous proposer deux motions différentes. « L'assemblée nationale donne acte à M. l'abbé Maury, l'un de ses membres, de l'accusation intentée contre lui par M. le Camus, qui a annoncé que le sieur abbé Maury avait un intérêt particulier à défendre les citoyens avignonais détenus à Orange; autorise M. l'abbé Maury, malgré l'inviolabilité des représentans de la nation, à poursuivre en réparation d'honneur M. le Camus. » Voici ma seconde motion. « Si vous voulez faire grace à M. le Camus

j'y consens. » (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il me semble que dans une affaire criminelle il n'y a que grace ou justice. Si vous ne voulez pas me faire justice, je demande le moyen d'aller la chercher ailleurs. Si vous voulez faire grace, j'y applaudirai. J'observe qu'accepter la question préalable, c'est faire grace, et je la considérerai ainsi.

On demande encore à passer à l'ordre du jour.

M. Bouche. M. l'abbé Maury, honorable membre de cette assemblée, homme pacifique, juste, bienfaisant, comme vous le savez, se prétend calomnié par M. le Camus, et veut l'attaquer en justice. M. Maury est fort échauffé, M. le Camus est fort tranquille..... L'assemblée veut délibérer. Je m'impose silence.

L'assemblée délibère qu'elle passera à l'ordre du jour.

La séance est levée à dix heures et demie.

N.° CXCII.

DU 11 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 JUILLET.

On fait lecture de plusieurs adresses.

M. Louis-Joseph-Philippe de France (ci-devant duc d'Orléans.) M. le président, je demande la parole pour prêter le serment civique.

Il se fait un profond silence.

M. Louis-Joseph-Philippe de France monte à la tribune. L'assemblée permet-elle que je fasse quelques réflexions, avant de prêter le serment? (Oui, s'écrie-t-on, dans toutes les parties de la salle.) Tandis que, d'après la permission que l'assemblée m'avait donnée, et conformément au vœu du roi, je m'étais absenté pour aller remplir en Angleterre une mission dont sa majesté m'avait chargé auprès de cette cour, vous avez décrété que chacun des représentans de la nation, prêterait individuellement le serment civique dont vous avez réglé la formule. Je me suis empressé alors de vous envoyer mon adhésion à ce serment,

et je m'empresse aujourd'hui de le renouveler au milieu de vous. Le jour approche où la France entière va se réunir solennellement pour le même objet, et où toutes les voix ne feront entendre que des sentimens d'amour pour la patrie et pour le roi ; pour la patrie, si chère à des citoyens qui ont recouvré la liberté ; pour le roi, si digne par ses vertus de régner sur un peuple libre, et d'attacher son nom à la plus grande comme à la plus heureuse époque de la monarchie française. Ce jour, au moins je l'espère ainsi, verra disparaître pour jamais toutes les différences d'opinions et d'intérêts, désormais réunies et confondues dans l'opinion et l'intérêt publics. Pour moi, qui n'ai jamais fait de vœu que pour la liberté, je ne puis que désirer et solliciter de vous le plus scrupuleux examen de mes principes et de ma conduite dans tous les tems. Je ne puis avoir le mérite d'aucun sacrifice, puisque mes vœux particuliers ont toujours prévenu ou suivi vos décrets ; et depuis longtems, je peux le dire, je portais dans mon cœur le serment que ma bouche va prononcer en ce moment.

Je jure d'être fidelle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

On applaudit à trois différentes reprises dans la très-grande majorité de la salle, et dans toutes

les tribunes remplies des députés des gardes nationales du royaume.

M. Delbecq. Sur l'exposé d'une requête non communiquée, et par conséquent non contredite, et sur un simple avis de l'intendant, M. de Croy a surpris, le 28 septembre 1788, un arrêt du conseil qui l'autorise à percevoir à perpétuité, sur toutes les marchandises qui passent dessus et dessous le pont de la ville du Quesnoy, district de Lille, département du Nord, les droits de péage et pontonage. L'adjudication de ce droit de péage, fait, en 1760, au profit de M. de Croy, prouve qu'il ne lui rapportait alors que 17 liv. 10 sols; et par le nouveau privilége que lui accorde l'arrêt du 28 septembre 1788, le même droit lui rapporte aujourd'hui 25 à 30 mille liv. par an. M. de Croy refuse de se soumettre à votre décret du 15 mars dernier, titre II, article XIII, qui supprime, sans indemnité, les droits de péage et pontonage. Je supplie l'assemblée d'ordonner le renvoi de toutes les pièces qui regardent cette affaire, au comité féodal, avec injonction de lui en rendre compte dans trois jours.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité féodal.

M. Armand Gontaud (ci-devant Biron.) Vous avez décrété les deux premiers articles du projet de décret sur les postes, et vous avez ajourné les autres à aujourd'hui. Je vais vous faire la lecture de l'article III.

Art. III. Les postes aux lettres, les postes aux chevaux, et les entreprises des fermes des messageries, continueront à être séparées, quant à leur exploitation; mais, pour maintenir l'équilibre entre les intérêts opposés et concurrens de ces trois parties, elles seront réunies, à dater du 1.er août prochain, sous l'autorité et la direction en chef de trois directeurs-généraux des postes. Ces directeurs-généraux résideront à l'hôtel des postes, à Paris, et ils rempliront, jusqu'au 31 décembre 1791, les seules fonctions de quatre intendans des postes, et de l'intendant des finances chargé des messageries: ils feront les dispositions nécessaires pour donner, aux services de ces trois parties, toute la sûreté et la célérité dont elles sont susceptibles, pour former les établissemens que demandent les besoins du gouvernement, d'après la nouvelle division du royaume, et ceux qui peuvent être utiles au commerce; pour mettre l'assemblée nationale en état de prononcer sur le changement du tarif des lettres, sur les réglemens à conserver, à rectifier où à faire; pour obtenir toutes les économies et les augmentations de produit dont ces parties d'administration sont susceptibles; enfin, pour que ce qui sera décrété en conséquence, puisse avoir son exécution au 1.er janvier 1792, au plus tard, et en totalité.

Après une assez longue discussion, l'assemblée ordonne l'ajournement de cet article et de tous

les autres sur cette matière, afin qu'on puisse avoir l'avis des comités de finances et d'impositions.

Il s'élève une discussion pour savoir quelle sera, pendant tout le tems de la confédération, toute la matière qui sera discutée dans l'assemblée.

L'assemblée décide que mardi prochain, le comité militaire lui fera son rapport.

M. Thibaud, curé de Souppes, annonce, au nom du comité de vérification, que M....., député de Bretagne, qui a donné sa démission, et dont le suppléant siége dans l'assemblée depuis neuf mois, élève à présent des réclamations, et prétend avoir droit de siéger dans l'assemblée.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à deux heures.

NOUVELLES.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 mai. — La Porte cherche en vain à cacher la prise d'Orsowa. Widdin est assiégé, et il ne paraît pas que le Séraskier de la province soit en état de secourir cette place. De l'autre côté de la guerre on apprend qu'il est arrivé d'Anapa une vingtaine de prisonniers russes, et que le général Bibikow avait pénétré

jusqu'à cette place, après avoir passé le Cûban : il pouvait, dit-on, s'en emparer et empêcher ainsi les projets d'invasion que les Turcs ont adopté ; mais il s'est laissé battre avec une gaucherie inexplicable par un corps d'Abajets et de Circassiens. — Une division de dix gros bâtimens s'est séparée de la grande escadre pour se rendre à la mer Noire au premier vent favorable. Le reste mouille au canal et attend des équipages. — On ne sait pas encore si le pacha de Scutary conduira une armée en Bosnie. On ignore aussi l'issue du siége de Croja dont il s'était chargé.

Les autres nouvelles sont d'un grand intérêt, relativement à la position de la Porte avec ses deux nouveaux alliés, la Prusse et la Pologne. Voici ce que l'on mande : « MM. de Knobelfdorf et de Dietz ont eu le 16 mai une conférence avec le ministère, dont l'objet principal a été de dégager ce dernier de l'engagement qu'il prit de ne point partir avec l'échange de ratification du traité du 31 janvier. Ils ont tâché de tranquilliser les ministres turcs sur le motif de ce retard, et de celui de la déclaration de guerre de la part du roi de Prusse, sur laquelle ils comptaient. Ils ont assuré positivement que leur maître remplira ses engagemens : mais le divan craint déjà d'avoir été trompé. — Le 17 de ce mois, M. de Dietz se rendit auprès de la Porte. Le Kaïmacan lui remit

ses lettres de recréance, et il est parti le 20 pour Hambourg sur un brigantin hollandais. »

Le ministre de Pologne, M. le comte de Potocki, a été appelé à la Porte. On lui a témoigné de la surprise de ce qu'il n'entrait pas en explication, d'après tout ce que le ministre de Prusse avait annoncé des instructions dont il serait chargé ; ce qui avait engagé la Porte à des arrangemens, pour procurer à la république la restitution des provinces dont l'avait dépouillée la cour de Vienne. M. le comte Potocki a répondu : « Que la république étant libre et indépendante, les avances d'une autre puissance ne l'engageaient à rien ; que sa commission a été de complimenter le sultan sur son avénement au trône ; que ses instructions portent de traiter directement avec la Porte, sans l'intervention d'aucun autre ministre, des affaires qui peuvent intéresser les deux cours ; qu'il a mandé à Varsovie son arrivée, et que ce ne sera qu'en réponse qu'il pourra avoir des ordres pour entamer ses négociations. »

N.° CXCIII.

DU 12. JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Talma, acteur du théâtre français. « J'implore le secours de la loi constitutionnelle, et je réclame les droits de citoyen qu'elle ne m'a point ravis, puisqu'elle ne prononce aucun titre d'exclusion contre ceux qui embrassent la carrière du théâtre. J'ai fait choix d'une compagne à laquelle je veux m'unir par les liens du mariage ; mon père m'a donné son consentement : je me suis présenté devant M. le curé de Saint-Sulpice pour la publication de mes bancs. Après un premier refus, je lui ai fait faire une sommation par acte extra-judiciaire. Il a répondu à l'huissier qu'il avait cru de la prudence d'en déférer à ses supérieurs ; qu'ils lui ont rappelé les règles canoniques auxquelles il doit obéir, et qui défendent de donner à un comédien le Sacrement de mariage, avant d'avoir obtenu de sa

part une renonciation à son état.... Je me prosterne devant Dieu; je professe la religion catholique, apostolique et romaine..... Comment cette religion peut-elle autoriser le déréglement des mœurs! .... J'aurais pu, sans doute, faire une renonciation et reprendre le lendemain mon état; mais je ne veux point me montrer indigne de la religion qu'on invoque contre moi, indigne du bienfait de la constitution, en accusant vos décrets d'erreur, et vos loix d'impuissance. — Je m'abandonne avec confiance à votre justice.

M. Goupil. Il est difficile qu'une question plus importante soit soumise à votre délibération; il ne s'agit pas ici seulement de ceux qui ont embrassé la profession du théâtre, il s'agit de savoir jusqu'à quel point s'étend la puissance ecclésiastique sur le mariage, considéré comme sacrement: cette question, pour être approfondie, a besoin du plus sérieux examen. J'en demande le renvoi aux comités de constitution et ecclésiastique réunis.

M. l'abbé Gouttes. Une expérience de 22 ans m'a mis à portée de connaître qu'il y a une grande différence entre le contrat civil et le Sacrement de mariage. Je demande donc qu'il soit adjoint au comité ecclésiastique pour l'examen de la question, trois membres bien instruits des lois canoniques.

M. Bouche. Le procédé de M. le curé de Saint-Sulpice est d'autant plus étonnant, que

tout le monde sait que plusieurs fois on a marié des comédiens sous le nom de musicien. Ce sont ici de ces petites intrigues que l'on met en jeu pour mécontenter les citoyens; et puisque les méchancetés sont sur le tapis, j'ajoute qu'il est absolument instant de prendre un parti sur l'état des religieux et ex-religieux qui sont humiliés et tourmentés de toutes parts. On leur refuse la permission de dire la messe et de confesser. Je demande que sous 8 jours, le comité ecclésiastique nous présente, sur cette matière, le projet de lois dont vous l'avez chargé, il y a quelque tems, par un décret spécial. (On observe à M. Bouche qu'il est hors de la question.)

L'assemblée renvoye la lettre de M. Talma à ses comités de constitution et ecclésiastique réunis.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant est adopté.

Sur le rapport de son comité de constitution, l'assemblée nationale confirme la délibération des électeurs du département de l'Eure, et décrète que la division de ce département en six districts, est définitive.

M. Martineau fait lecture de tous les articles décrétés sur la constitution du clergé.

L'assemblée en approuve l'ensemble, et décrète qu'il n'y sera fait aucun changement.

Sur

Sur le rapport fait par M. Chassey, au nom du comité ecclésiastique, de l'opposition de quelques municipalités à l'ancienne régie des économats, l'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'économe général continuera, pendant la présente année, la régie qui lui est confiée, et fera, durant le même tems, la perception des fermages et revenus échus et payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte. »

M. Goupil. Je demande un article additionnel en faveur des ecclésiastiques que les circonstances particulières ont déterminés à quitter leur diocèse, pour aller exercer leur ministère, soit à Paris, soit dans les autres grandes villes du royaume. Il est injuste que ces ecclésiastiques soient soumis aux règles nouvelles par lesquelles vous avez ordonné qu'on ne pourra être élu à un évêché qu'après avoir exercé le ministère pendant 15 ans dans son diocèse. En conséquence, je propose de décréter que pendant les 10 ans qui suivront la publication du présent décret, il suffira, pour être nommé évêque, d'avoir occupé un bénéfice, ou d'avoir exercé les fonctions de curé ou de vicaire pendant le tems requis par le décret, dans quelque diocèse que ce soit.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Goupil.

M. l'abbé..... Vous avez fixé notre part; où est donc la part des pauvres ? (On demande l'ordre du jour, et on observe que le comité de mendicité est chargé de présenter un plan sur cette matière.)

Discussion des articles additionnels au décret du traitement des titulaires actuels.

M. Chassey fait lecture de l'article premier.

Art. I.er « Les titulaires qui tiendront des maisons de leur chapitre, à titre de vente, pour leur vie ou à bail à vie, avec des deniers d'entrée, en jouiront jusqu'à leur décès, à la charge par les premiers de payer incessamment au receveur du district où se trouvera le chef-lieu du bénéfice, le prix de la vente dont il serait en arrière, et par les seconds, le prix du bail aux termes y portés. »

M. l'abbé Aubert. L'assemblée a sans doute envie d'observer la justice, et elle s'en écarterait si l'on conservait dans l'article, ces mots : *avec des deniers d'entrée.* Il y a quantité de titulaires qui ont fait reconstruire ou bâtir des maisons en entier. Ils ont sans doute fait plus de bien que ceux qui ont payé des deniers d'entrée. Je demande qu'on aille aux voix sur l'article, en retranchant les mots que je viens de désigner.

Cette propositon est adoptée, et l'article est décrété avec ce changement.

M. Chassey. Il existe des chapitres où les titulaires, en achetant les maisons canoniales, s'obligent à les laisser au chapitre à leur décès. Il en est d'autres où les Chanoines, en achetant, se réservent le droit de revendre ou de retenir pour leurs héritiers, tout ou partie du prix de la revente. Depuis la suppression des chapitres, il n'y a pas lieu à retour en leur faveur ; il est intéressant cependant que la nation ne perde pas le droit qu'elle a sur les maisons ; en conséquence, votre comité a pensé que pour remplir ces engagemens de part et d'autre, et conserver les droits de la nation, il était juste de laisser la propriété des maisons aux titulaires qui les ont achetées des chapitres, à la charge par eux de remplir, vis-à-vis des directoires, les conditions du contrat de vente, et de payer en outre le quart de la chose vendue, en indemnité de la propriété à laquelle la nation veut bien renoncer ; et pour constater l'usage des chapitres sur les différentes espèces de conventions, votre comité a pensé qu'il fallait que ces conventions fussent revêtues d'un titre authentique, tel que des lettres-patentes ou des titres de fondation ou de donation ; en conséquence, voici le décret qu'il vous soumet.

» II. A l'égard des chapitres dans lesquels les titulaires faisaient, avec le corps, des conventions qui donnaient à l'acheteur la faculté de disposer à son profit ou à celui de ses héritiers ou ayans-

droit, du tout ou d'une partie du prix de la revente qu'il aurait faite à un autre titulaire d'une maison canoniale, si ces conventions sont autorisées par des statuts revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées, ou par des titres de fondation ou de donation, lesdites conventions seront exécutées suivant leur forme et teneur : en conséquence, les titulaires et possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer aux receveurs du distrit, outre ce qui sera porté dans les conventions, le quart de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite, et dans le cas où lesdites conventions ne seraient pas ainsi autorisées, les possesseurs n'auront d'autre droit que la jouissance accordée par l'article précédent. »

Cet article, après avoir éprouvé plusieurs amendemens, est décrété en ces termes :

Art. II. « A l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondations, donations, des statuts homologués par arrêts ou revêtus de lettres-patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial constaté par titres, donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, pour ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité ou à une partie du prix de la revente de cette maison ; ces titres et statuts seront exécutés, selon leur forme et teneur, et l'usage suivi comme par le passé;

en conséquence, les possesseurs actuels desdites maisons pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux, de payer aux recevenrs du district, outre ce qui sera porté dans les lettres ou statuts, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite; et dans les cas où ce droit n'existerait pas, les possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent. »

M. Chassey. Le comité a été déterminé à vous présenter l'article III, par des réclamations de divers particuliers, qui prétendaient avoir donné des maisons à des chanoines, en se réservant soit une portion du prix, soit un droit de reprise.

M. Chassey lit cet article, qui est adopté sans discussion en ces termes :

« III. Les donataires desdites maisons ou tous autres qui prétendront avoir droit de toucher une somme à chaque mutation ou d'autres droits quelconques sur lesdites maisons, ne pourront exercer leurs actions que sur les titulaires, à qui il est permis d'en disposer par l'article II ci-dessus, sauf à ceux-ci leurs défenses et exceptions au contraire. »

L'article IV est mis à la discussion.

« IV. Les titulaires des bénéficies supprimés qui justifieront avoir bâti ou reconstruit à neuf la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison. »

M. Pierre Dedelay. Je pense qu'il est à propos d'ajouter à l'article, que dans le cas où les titulaires de l'une ou de l'autre part auraient bâti à neuf des maisons de campagne, ils en conserveront la jouissance, sauf à déduire sur leur traitement, les revenus inséparables de ses maisons de campagne.

M. Gessé. Je propose aussi d'ajouter à la fin de l'article cette disposition. Lorsqu'un ecclésiastique prouvera avoir fait des réparations montant à la valeur de la maison, il en aura la jouissance.

M. Folleville. Cet amendement est de toute justice, la moitié de la valeur d'un fond est le prix ordinaire d'une jouissance viagère.

M. Duport. L'article et les amendemens qui vous sont proposés, présentent beaucoup d'inconvéniens, si on laisse l'article dans ses termes généraux. On a fait un grand nombre de soumissions; elles pourraient être retirées, parce que les soumissionnaires ont souvent eu en vue les maisons dépendantes des bénéfices. Pour remplir l'intention du comité, et éviter les obstacles aux ventes, il serait possible de dire qu'en cas d'aliénation, les titulaires seront indemnisés de la valeur de leurs jouissances.

M. Murinais. Il faut dire qu'ils seront préférés quand ils voudront payer le sol.

M. Chassey. L'article suivant pourvoit à l'amendement de M. Duport.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

L'article IV est décrété.

L'article V est adopté en ces termes :

Art. V. « Néanmoins, lors de l'aliénation, en vertu des décrets de l'assemblée nationale, des maisons des titulaires ci-dessus mentionnées, ils seront indemnisés de la valeur de leurs jouissances, sur l'avis des administrations de département et de district.

On fait lecture de l'article VI.

« VI. Les maisons ou fonds, dont la jouissance ou la disposition est accordée aux titulaires par les articles I, II et IV ci-dessus, n'entreront pour rien dans la composition de la masse de leurs revenus ecclésiastiques, qui sera faite pour la fixation de leurs traitemens. Tant que les titulaires auront la jouissance desdites maisons, ils resteront obligés à toutes les réparations usufruitières.

M. l'abbé Aubert. La jouissance que vous leur réservez est déjà un grand avantage ; il n'y aurait point du tout d'inconvénient à les assujettir à toutes les réparations et à toutes les charges.

L'article VI est décrété avec cet amendement.

M. l'abbé Leclerc. Je demande que les septuagénaires conservent leurs maisons en payant les

loyers. Cette demande est renvoyée au comité ecclésiastique.

M. Chassey. L'article suivant tient à une grande question relative aux biens des étrangers en France, et des français chez l'étranger. Dans un mémoire présenté au comité, on demandait qu'il fut définitif; le comité a cru qu'une question de cette importance n'étant point décidée, l'article ne pouvait être que provisoire, il est ainsi conçu :

Art. VII. Les curés et les vicaires, faisant le service dans l'étranger, qui étaient payés sur des deniers publics levés en France, recevront leur traitement accoutumé, pendant la présente année, des mains du receveur du district, ou de celles du receveur des impositions le plus prochain de leur établissement, lesquels sont autorisés à en faire le paiement qui passera dans la dépense de leur compte.

Après plusieurs observations, et de l'avis du comité, cet article est ajournée à huitaine.

L'article VIII est décrété sans discussion en ces termes.

Art. IX. « Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur traitement, qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles XXI et XXXVIII du titre II du décret sur la constitution du clergé.

M. Nolf, curé de Saint-Pierre-de-Lille. Il n'est

pas, et il ne peut pas être dans votre intention, que les pauvres ecclésiastiques bénéficiers soient, par la vertu de vos décrets, de pire condition que les riches; les riches bénéficiers, les chanoines des collégiales, dont le traitement actuel est de 2 à 3000 livres, pourront jouir par la mort de leurs confrères, d'un traitement de 5 à 6000 liv.; vous n'avez rien statué de semblable, ni même qui en approche pour les chapelains; il semble, par votre silence à leur égard, que plusieurs d'entre eux seront réduits dans leur vieillesse au traitement de 100 et 200 liv.

Je m'explique: par le décret concernant le traitement actuel du clergé, art. X, vous avez décidé que dans les chapitres dont les prébendes sont inégales, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, le traitement qui était le moindre, *sera le seul qui cessera*, ce sont les propres mots du décret; malheureusement pour les chapelains des collégiales, les dispositions de ce décret ne s'étendent pas jusqu'à eux; cependant les mêmes motifs et de plus touchans encore, sollicitent pour une telle faveur. Je dis plus touchans, puisque dans la ville de Lille, dont j'ai l'honneur d'être le représentant, huit d'entre messieurs les chapelains de la collégiale, sont chargés, dans un collége très-suivi, du pénible travail d'instruire la jeunesse

et plusieurs autres, s'adonnent volontairement, dans ma paroisse et dans les autres de la ville, aux fonctions du S.t-ministère. Cependant, il existe que les chapelles de l'église collégiale de St.-Pierre-de-Lille sont inégales, et plusieurs même très-médiocres en revenus : MM. les chapelains montaient successivement aux chapelles supérieures, à raison d'ancienneté de service. Si vous ne faites pas jouir les chapelains de la faveur que vous avez, par votre décret, accordée aux chanoines, un certain nombre de titulaires actuels resteront, pour toute leur vie, beaucoup au-dessous de la pension que l'assemblée nationale a accordée aux religieux mendians. Je demande donc que l'assemblée nationale décrète que dans les collégiales dont les bénéfices sont inégaux, lorsqu'un des anciens chapelains mourra, le traitement qui est le moindre, sera le seul qui cessera.

On demande la question préalable.

M. Thouret. Chaque titre de chapelle est un titre de bénéfice qui n'a rien de commun avec tel autre titre.

La proposition de M. Nolf est rejetée.

M. Folleville. A présent que vous avez réduit, autant que vous l'avez pû, les revenus des ecclésiastiques, ils ne sont plus dans le cas de suffire à leurs anciennes dépenses ; il est de votre justice de décréter que les baux des maisons qu'ils ont pris à loyers, seront résiliés.

M. Tellier. Il faut également autoriser à résilier leurs engagemens, tous les français qui ont souffert de la révolution.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Duport. Vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour la vente des biens nationaux, il en reste encore à prendre pour leur conservation, jusqu'à ce qu'ils soient vendus. Depuis le décret par lequel vous en avez confié l'administration aux départemens et aux districts, il y a eu ouverture à des droits casuels. Il me paraîtrait convenable d'ordonner aux procureurs-syndics des districts, de former des oppositions entre les mains des débiteurs, pour tous les objets échus depuis les décrets. Cette article est très-instant. Il serait à propos que le comité ecclésiastique présentât incessamment un projet de décret à cet égard.

Cette proposition est renvoyée au comité ecclésiastique.

M. l'abbé.... Je vous ai déjà proposé de faire, d'après les règles civiques et canoniques, une loi pour donner aux curés, la faculté de permuter, dans le cas où leur santé ou bien des inconvéniens particuliers rendraient la permutation nécessaire.

M. Martineau. Cette proposition avait été renvoyée au comité ecclésiastique qui s'en est occupé sérieusement. Le résultat de la discussion a été

que la permutation est inconstitutionnelle : l'article premier du titre II de la constitution du clergé, porte qu'on ne connaîtra plus d'autre manière de pourvoir que la voie des élections.

M. l'abbé .... Je voulais conclure, en demandant qu'il fût permis de permuter après avoir pris la voix de l'évêque et le vœu du département. Si vous découragez l'entrée dans l'état ecclésiastique, vous n'aurez pas de ministres.

On demande la question préalable.

M. l'abbé Monnet. Le Curé qui éprouvera des mécontentemens ou des persécutions, sera bon ou mauvais sujet. S'il est bon sujet, les injustices et les persécutions cesseront. S'il est mauvais sujet, quelle est la paroisse qui en voudra ?

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Martineau. Je vous propose, au nom du comité ecclésiastique, de décréter que la moitié du traitement du clergé futur sera insaisissable.

M. Duquesnoy. Cette proposition présente des avantages réels, mais pourquoi la restreindre au clergé ? Envisagée dans toute son étendue, elle est susceptible d'une grande discussion.

M. Bouche. En adoptant la proposition du comité, on décréterait un privilége en faveur des ecclésiastiques.

M. Lanjuinais. Après une longue discussion, le comité n'a pas cru que ce fut un privilége ;

il n'a vu, dans cette disposition, qu'un moyen d'assurer le service public. Pourrait-on saisir la paye du soldat ?

M. Dumetz. C'est au comité de consitution à s'occuper d'un semblable objet.

Le renvoi au comité de constitution est ordonné.

La séance est levée à trois heures et demie.

NOUVELLES.

SUÈDE.

De Stockholm, le 18 juin.

On a reçu avant-hier le journal des opérations de la flottille légère aux ordres du roi. On y trouve quelques détails sur les combats des 4 et 5, dont il a déjà été parlé. Ce journal est daté de Biorkosund, le 7 juin. En voici l'extrait :

« Le 25 mai, la flottille des Scheeren mouilla à Pilkepassi. Le 26, un capitaine, un lieutenant, un curé et quelques paysans, envoyés pour reconnaître, rapportèrent que l'ennemi avait à Potterlax 19 canons, destinés pour Frederichsham. Un détachement qui y fut envoyé le lendemain, les ruina. Le 28, le magasin ennemi à Yluipala fut brûlé ; et le même jour le roi envoya le capitaine Monthell à Wybourg, pour y accompagner un

courrier espagnol. Le 29, le roi reçut l'avis, que le duc de Sudermanie avait passé Hoglaud avec la grande flotte. Le 30 et le 31, la flottille se tint tranquille à Pilkepassi. Le 1.er juin, après la cérémonie de la réception des chevaliers nouvellement créés, le roi leva l'ancre et fit voile le 2 pour Biorko, ayant toujours notre grande flotte en vue. L'après-midi, elle mouilla et envoya à la découverte. Le 3, à trois heures, l'on entendit déjà la canonnade entre la grande flotte suédoise et l'escadre russe. Le roi fit ramer à force, pour s'approcher de la flotte du prince son frère, et lui donner du secours, d'autant plus que la mer était calme. La quatrième et la huitième divisions des chaloupes canonnières aux ordres du lieutenant-colonel Hielmstierna se forma, pour attaquer le flanc droit de la flotte ennemie. Une frégate russe perdit un de ses mâts, et un vaisseau de ligne fut dégréé, de sorte qu'ils furent obligés de se retirer. Le vent devint plus fort; et nos chaloupes canonnières durent aussi s'éloigner, pour reprendre leur station. La flotte de Cronstadt, composée de 17 vaisseaux de ligne et 7 frégates, avait attaqué notre grande flotte à trois heures du matin: celle-ci tint ferme, et les Russes se replièrent vers Cronstadt. Nos vaisseaux n'avaient point essuyé de dommage par la canonnade, si ce n'est plusieurs boulets ennemis dans le bois des navires; mais leur gréément était resté en entier. Du côté des Russes,

au contraire, trois vaisseaux furent entièrement dégréés. A 11 heures, notre flotte porta de nouveau sur l'ennemi ; mais celui-ci évita le combat. Au milieu de ces mouvemens, le roi voulut une seconde fois aller, avec sa flottille, seconder le duc son frère ; mais le vent se renforça au point qu'elle dut rester à sa station. Quoique les flottes ne firent que se canonner, ces canonnades furent néanmoins très-fortes : la première dura 4 et la seconde 2 heures. Le vent s'étant calmé avec un ciel embrumé, ce brouillard sépara les deux flottes, et fut si favorable à l'ennemi, qu'au lieu des trois vaisseaux dégréés, il put se servir de frégates.

« Le 4 après-midi, l'on commença une nouvelle affaire, qui dura jusqu'à 6 heures du soir ; mais la flotte ennemie ne tint pas ferme ; et, au moment que la nôtre était à sa poursuite, nous fûmes informés que nos frégates avaient vu la flotte de Revel passer à la hauteur de Hogland. Le 5, les deux flottes manœuvrèrent toute la journée : le duc chassa l'escadre de Revel ; et, pendant qu'il y était occupé, celle de Cronstadt le suivait toujours de fort près, pour mettre notre flotte entre deux feux : enfin nous la perdîmes de vue. A 6 heures, le lieutenant-colonel Torning vint joindre avec sa division de chaloupes canonnières. Le 6, notre flottille des Scheeren sortit de Biorko, faisant route au nord-est. Un gros brouillard sépara notre grande flotte de l'escadre de Revel : elle

mouilla entre Biskops, Oro et Torsari ; et accompagnée de la flotille des galères, elle bloqua le golfe de Wybourg. Le 7, le roi fit débarquer les hussards, les dragons, et quelque infanterie près de l'église de Kiovisto, à 5 milles de Pétersbourg, pour reconnaître ses environs. ».

Des avis postérieurs ont appris que les troupes des galères, débarquées par ordre du roi, se mirent en marche le 8, en deux divisions. La première, commandée par M. le colonel Cedestrom, prit le grand chemin de Wibourg ; et fut se porter au village de Maxlax. La seconde division, commandée par le lieutenant-colonel Vandyck, se porta à Umajoki, à un quart de lieue de Koivisto : elle y fut attaquée par deux escadrons de dragons russes ; ces derniers furent repoussés. Le roi, escorté de ses trabans, vient lui-même à Umajoki, et témoigna sa satisfaction à ses troupes, particulièrement aux hussards.

N.°

N.° CXCIV.

DU 13 JUILLET 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 JUILLET.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. Guignard, ministre de la maison du roi. — « M. le président, je vous prie de lire à l'assemblée nationale cette lettre que j'ai l'honneur de vous écrire rapidement. Je viens d'être informé que le procureur-syndic de la commune de Paris, à la réquisition du comité des recherches de la ville, qui dit s'être concerté avec le comité des recherches de l'assemblée nationale, m'a dénoncé au châtelet, comme prévenu du crime de lèse-nation avec MM. de Maillebois et Bonne-Savardin. Je crois devoir à la considération, plus que jamais nécessaire à mes fonctions publiques, d'aller au-devant de cette accusation calomnieuse, comme je l'ai déjà fait à deux différentes reprises, lorsque j'ai été dénoncé à l'assemblée nationale. Son comité des rapports n'y ayant donné aucune suite, j'ai respecté l'importance des occupations de l'as-

semblée nationale, et j'ai livré à l'oubli d'injustes imputations. Mais aujourd'hui qu'un tribunal juridique est saisi d'une action intentée contre moi, je prends l'engagement solennel de la poursuivre en sacrifiant mes veilles à ma défense, si le travail de ma place emploie le cours entier de ma journée. Peut-être devrais-je être moins affecté de cette nouvelle accusation ? Mais le sentiment de confiance que donne une vie honorable de 55 années, dont 40 au service de la patrie, dans de grands et importans emplois : ce sentiment, dis-je, n'est pas assez fort en moi pour me faire supporter patiemment que le mot de crime puisse accompagner mon nom, et atteindre mon exacte probité. J'ose déclarer à l'assemblée nationale et à la nation entière, que je n'ai jamais eu aucun rapport de confiance avec MM. de Maillebois et Bonne-Savardin, quoique les connaissant depuis long-tems l'un et l'autre ; ce dernier nommément pour l'avoir vu à Constantinople, il y a plus de 20 ans, et depuis à l'occasion de mon ambassade en Hollande ; parce qu'il était entré au service de cette république avec M. de Maillebois.

Ce que je puis me rappeler, dans le très-petit nombre de visites que m'a rendu M. de Bonne-Savardin depuis, c'est qu'il m'a sollicité de m'intéresser au paiement des dettes de M. Maillebois ; qu'il m'a présenté l'inconvénient de laisser ce général français à un service étranger ; qu'il me dit

enfin que le roi pouvait s'en servir encore utilement, même pour le ministère de la guerre. Je n'ai jamais répondu à tout cela, que comme à des objets qui ne regardaient point mon département, et il est à remarquer que ce particulier ne paraît m'avoir fait citer nulle part; mais bien un Sr. *Farey*, nom que je n'ai jamais ni porté, ni emprunté. Je ne puis savoir quelles sont les pièces à l'appui de l'application de ce nom au mien; mais je la certifie à l'avance fausse et illusoire. — Ce chef d'accusation écarté, il reste à me justifier d'une autre inculpation qu'on m'a rapporté être conçue en ces termes : « Que M. Guignard n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris pour l'assemblée nationale, et les lois décrétées par elle et acceptées par le roi; tandis que le premier devoir d'un ministre, est de les faire exécuter et respecter. — Je déclare hautement que je les respecte; je reconnais qu'il est de mon devoir de les faire exécuter en tout ce qui dépend de moi, et ce devoir je l'ai rempli; j'ai la conscience intime d'avoir servi avec zèle et fidélité ma patrie et mon roi, et j'invoque à cet égard, le glorieux témoignage d'estime dont l'assemblée nationale m'a honoré l'année dernière : j'ai juré le maintien de la constitution, et je serai fidelle à mon serment.

M. Vernier présente, au nom du comité des

finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant et invariable dans le recouvrement des impositions, occupée sans cesse des moyens de faire disparaître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, et mettant la plus juste confiance dans leur empressement et leur zèle à seconder ses vues à cet égard, et à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses décrets soient exécutés avec la fidélité et la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété et décrète ce qui suit :

1.° Les directoires des départemens chargeront, sans délai, les directoires de district de se transporter chez les receveurs particuliers des impositions, et de se faire représenter, sans déplacement, par lesdits receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant par la présente année 1790, et pour les années 1788 et 1789, afin d'établir la situation des collecteurs et de chaque municipalité du district pour chacune desdites années vis-à-vis des receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'à compte ou les quittances finales, données auxdits receveurs sur lesdits exercices 1788, 1789

et 1790, par les receveurs ou trésoriers généraux, pour que les débets des receveurs particuliers, s'il en existe vis-à-vis des receveurs ou trésoriers généraux, deviennent également constans.

2.° Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification; ils l'enverront avec leur avis au directoire du département, qui en rendra compte, sans délai, à l'assemblée nationale et au ministre des finances.

3.° Si par l'examen des registres, il se trouve des collecteurs et des municipalités en retard, pour que quinzaine après ledit avertissement, les receveurs particuliers présentent au directoire les contraintes nécessaires à visiter, et qu'il n'y ait plus de prétexte à la négligence ou aux désordres qui deviendraient inexcusables, les directoires de district se feront représenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront exactement au directoire du département, avec leur avis sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement. Les directoires des départemens feront former pareillement à la fin de chaque mois l'état général certifié d'eux du recouvrement de leur département, et l'enverront aux ministres des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse de son côté mettre l'assemblée

nationale ou les législatures suivantes à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des impositions, et des causes qui auraient pu en accélérer ou retarder les progrès. Autorise les directoires de district à rendre exécutoires les rôles de déclarations patriotiques, et déclare que la vérification des recouvremens sera faite de la même manière que celle ci-dessus ordonnée pour les tailles.

Sur le rapport de M. Merlin, l'assemblée décrète ce qui suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de féodalité et de commerce, sur les réclamations qui lui ont été adressées contre la perception que le ci-devant seigneur de Quesnoi, près de Lille, continue de faire d'un Péage et Pontonage, sur la rivière de Deules, a décrété et décrète, 1.° que l'arrêt du conseil, du 28 septembre 1788, portant extension dudit Péage et Pontonage, est, et demeure comme non avenu; 2.° que provisoirement, et jusqu'à ce que, sur l'avis de l'assemblée de département du nord ou de son directoire, il ait été statué définitivement à cet égard, par le corps législatif, le ci-devant seigneur de Quesnoi, peut continuer la perception des droits énoncés dans l'arrêt du conseil du 16 octobre 1734, en se conformant à l'article XVI du titre II du décret du 15 mars dernier; et à charge de restitution s'il y échet. »

M. Barrère. Vous avez décrété, il y a quelques jours, l'aliénation des biens domaniaux; votre comité des domaines va solliciter une exception à cette règle générale. Vous ne voulez pas que la main de l'homme élève jamais pierre sur pierre sur un lieu qui a été l'opprobre de l'humanité. La municipalité de Paris a présenté deux ou trois adresses relatives au terrain de la Bastille. Elle désire élever un monument sur ce rempart du despotisme. Aux cris de la liberté naissante, ces murs formidables se sont écroulés, et de leurs débris sont sortis les droits de la nation. Il faut imprimer sur cette terre le signe de votre liberté, pour instruire les hommes et effrayer les tyrans. On va admirer les restes de la magnificence romaine, et le voyageur se console de ce qu'ils ne sont plus, par le souvenir de ce qu'ils ont été. On vous a déjà proposé d'élever, sur ce terrain, de superbes pyramides. Ce n'est point à une nation accablée d'une dette énorme, que nous présenterons ce projet. . . . Nous vous proposerons de laisser dans la capitale un monument d'un genre nouveau, qui atteste votre haine pour les tyrans. Quelle plus heureuse époque pouvons-nous choisir, que celle où toutes les gardes nationales du royaume viennent jurer, au pied de l'autel de la patrie, de maintenir cette constitution à laquelle vous travaillez avec tant de zèle. Voici en conséquence le projet de décret que votre comité des

domaines à l'honneur de vous présenter : l'assemblée nationale décrète que le terrain de la Bastille ne sera point aliéné ; que les ruines en seront conservées ; qu'il y sera élevé un obélisque des pierres même de la Bastille, et sur lequel on verra gravées la déclaration des droits, l'époque de la prise de ce fort, et celle de la fédération.

On observe que ce terrain peut-être consacré à l'utilité publique, et qu'il ne faut point prendre si légérement un parti.

L'assemblée ordonne l'ajournement.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Des Juges de Paix.

M. Thouret. Vous avez accordé une juridiction contentieuse aux juges de paix, vous leur avez donné une compétence jusqu'à la concurrence de 50 livres, sans appel, et de 100 livres à la charge d'appel ; il s'agit maintenant de compléter cette juridiction d'une manière qui réponde à l'attente du peuple, qui espère en tirer les plus grands avantages. L'article X renferme le détail des divers objets qui leur sont attribués ; je vais en faire la lecture :

Art. X. Le juge paix connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge

d'appel, à quelque valeur que la demande puisse se monter.

1.° « Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

» 2.° Des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, commises dans l'année.

» 3.° Des réparations locatives des maisons et fermes.

» 4.° Des indemnités prétendues par les fermiers ou locataires, pour non jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

» 5.° Du paiement des salaires des gens de travail, et des gages de domestiques.

» 6.° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle. »

M. Garat l'aîné. La rédaction de cet article ne remplit sûrement point l'intention du comité; il soumet à la décision du juge de paix des objets susceptibles de la plus grande difficulté, tels que ceux de la possession. Je demande le renvoi au comité lui-même, pour nous présenter une nouvelle rédaction.

M. Lachèse. Tout le monde est d'accord sur le principe : on peut différer d'opinion sur les objets de détail. Je demande qu'on mette successivement aux voix les divers objets qui doivent être de la compétence des juges de paix.

La première division de l'article est mise aux voix et décrétée.

On a fait lecture de la seconde partie de l'article.

2.° Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année.

M. Mougins. Je propose d'ajouter cette disposition, et de toute action en complaintes et en réintégrandes.

M. Ramel-Nogaret. Une autre addition est nécessaire ; elle consiste à dire, « ainsi que des entreprises sur les eaux destinées à l'irrigation des prairies communes et privées. »

M. l'Avenue. En se servant des mots *haies et fossés*, le comité a entendu les clôtures. En effet, les clôtures de toute espèce doivent être de la compétence du juge de paix, pourquoi ne se servirait-on pas du mot *clôture ?*

M. Moreau. Il est également important de comprendre dans l'attribution *les limites des héritages*, c'est dans ce sens que le comité parle des arbres, haies et fossés. Tous ces objets ne donneront pas lieu à des contestations pour une valeur au-dessus de 50 livres, les juges de paix pourront juger sans appel.

M. Goupil. Pour ne pas s'écarter de la sagesse des principes qui vous ont dirigé dans vos décrets sur les juges de paix, il me paraît convenable d'adopter cette disposition, « sans que sous

aucun prétexte ils puissent connaître du droit de la propriété.

M. Tronchet. Je ne ferai porter mes réflexions que sur la rédaction de l'article. On est d'accord du principe, que les juges de paix doivent connaître des affaires locales qui n'exigent que la vérification des lieux et l'audition des témoins, ce qui exclue, à mon sens, tout ce qui regarde la propriété. Sous ce point de vue, j'adopte l'amendement qui a pour objet les *limites d'héritage*. Il ne s'agit pas là de juger la propriété, mais d'une simple vérification locale. Je trouve l'expression, *commise dans l'année*, très-équivoque ; je suis le maître de me pourvoir au simple possessoire ou tout de suite au pétitoire ; or, en mettant *commises dans l'année*, on autorise le juge de paix à juger dans l'un et l'autre cas ; pourquoi, lorsqu'il y a des expressions consacrées par la jurisprudence, ne pas s'en servir ; je demande qu'on ajoute « au possessoire seulement. »

Après quelques autres observations, la seconde partie de l'article est décrétée en ces termes :

« 2.° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et clôtures, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prairies, commises dans l'année, et de toutes autres complaintes possessoires. »

La troisième partie est décrétée telle que le comité l'a présentée.

On fait lecture de la quatrième.

« 4.° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire. »

M. Tronchet. En ces sortes d'actions, il y a deux choses à examiner. La première, si l'indemnité est dûe; la seconde, quelle en est la quotité. Les juges de paix doivent pouvoir connaître de l'une ou de l'autre, évaluer la quotité de l'indemnité, mais renvoyer au district si elle s'élève au-dessus de 100 liv.

M. Fréteau. Le préopinant n'a entendu parler que des indemnités pour non jouissance; cependant des indemnités très-considérables sont souvent réclamées par les propriétaires contre les fermiers. Il est facile de dégrader une terre faute de lui donner les façons nécessaires, et l'indemnité résultante de ces dégradations peut monter à un prix très-considérable. Je désirerais que le comité pût rédiger l'article de manière que le droit de constater les faits et la quotité des indemnités fût seul attribué aux juges de paix. Cette matière est trop importante pour n'être pas renvoyée au tribunal de district.

M. Thouret. Le comité n'a pas entendu donner une attribution pour des sommes plus considérables que celles que vous avez fixées. Dans l'action

en dégradation, il ne s'agit que d'une vérification de fait. Il y a un bail qui exige telles ou telles façons : mettez ce bail entre les mains du juge de paix ; qu'il visite la terre, et il aura tout ce qui est nécessaire pour décider. Si les clauses du bail ne sont pas claires, il consultera l'usage de la localité. En portant directement l'affaire aux juges de district, ces juges seraient toujours obligés d'envoyer sur le lieu litigieux des hommes de la campagne. — Je pense cependant qu'on peut ajouter à la disposition ces mots : « lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté. »

La quatrième partie de l'article est décrétée avec cette addition.

Une autre addition, proposée par M. Lachèse à la cinquième partie est adoptée par le comité et la disposition proposée décrétée en ces termes, sauf rédaction.

« 5.° Du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques, et de toutes autres actions pour refus de services promis. »

M. Tronchet. J'observerai sur la sixième partie de l'article qu'il n'est pas très-exact de dire, « pour lesquelles il n'y aurait pas lieu à la poursuite criminelle. » Je suis libre de choisir la voie civile ou la voie criminelle, ainsi qu'il me convient. On pourrait s'exprimer de cette manière,

pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

La dernière disposition de l'article est décrétée avec ce changement, ainsi qu'il suit.

« 6.° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de faits, pour lesquelles les parties ne se seraient pas pourvues par la voie criminelle. »

M. Noailles. Je suis chargé de vous présenter l'exposé général du travail de votre comité militaire, et un rapport sur le nombre des troupes, les dépenses de l'armée, la solde et les appointemens de tous les grades. De tous les objets qu'il était nécessaire d'épurer selon votre système régénérateur, aucun peut-être n'en avait plus besoin, ne présentait plus de difficultés que l'organisation de l'armée. Un des philosophes les plus dignes de votre estime, a dit que les états étaient plus jaloux de leur honneur à la guerre, que de tout autre intérêt politique; qu'une nation humiliée par de longues disgraces ne songeait qu'à se donner un vengeur, et se donnait un maître. Si ce chef revient triomphant, le peuple l'admire, l'armée le chérit et l'honore, et il peut devenir un despote. Cependant, sans la discipline la plus sévère et la subordination la plus absolue, il n'est point d'armée victorieuse : c'est la discipline et la subordination qui seules ont maintenu la glorie des armées grecqnes et Romaines.... Il

est donc indispensable de donner au chef de l'armée un grand pouvoir ; mais il faut que jamais il ne puisse s'approprier l'armée ; il faut, en liant le soldat à la discipline, éviter d'asservir tous ses sentimens. Tels devaient être les principaux objets des méditations de votre comité. Il en est d'autres qui tiennent à la révolution actuelle et à vos principes ; il est nécessaire que les chefs soient amis de la révolution, ou bien il se formerait différens partis dans les corps : de-là les soupçons, les mésintelligences, dont les soldats seraient la victime ; de-là les justes inquiétudes des corps administratifs qui nous laisseraient toujours en alarmes, comme si nous étions en guerre. Les autres difficultés ne sont pas moins embarrassantes.

L'armée doit être à la disposition du chef suprême auquel la nation l'a confiée : cependant, comme l'armée n'est que la représentation du service personnel, c'est à la nation seule à la payer, c'est à la nation seule à augmenter sa solde, à assurer son bien-être. L'armée doit être à la disposition du chef suprême auquel elle est confiée : mais elle doit, sur la réquisition des officiers civils, pouvoir devenir l'auxiliaire des gardes nationales. L'armée doit être là à disposition du chef suprême auquel elle est confiée : mais il est nécessaire qu'elle soit commandée par des hommes à qui l'expérience en ait donné le droit. Rien n'échappe au soldat : il devine s'il doit de la confiance à

tel ou tel chef, et c'est de cette confiance que naissent les succès. Les avancemens, les destitutions, les suspensions, les récompenses doivent être à la disposition du chef suprême : mais pour qu'ils ne soient pas des moyens de corruption, il faut assigner un mode fixe pour les avancemens, destitutions, etc. C'est un objet particulier du travail de votre comité. Malgré les avantages de la situation topographique de la France, il est nécessaire d'avoir une armée assez nombreuse pour s'opposer aux invasions que tenteraient des nations ennemies. Il ne suffit pas pour former une bonne armée de la composer d'hommes courageux. Tout français peut être soldat ; mais la subordination, la discipline, la résignation pour supporter avec patience les intempéries des saisons, sont sur-tout nécessaires, et c'est à l'usage, à l'habitude seule à en développer le germe. Aussi le vainqueur de Lawfeldt, répondit-il, lorsqu'on lui proposait une disposition qui devait être utile, mais qui, nécessairement aurait coûté la vie à quelques hommes : « vous ne pensez donc pas que pour faire un soldat il faut 20 années. »

Il faudra donc avoir en tout tems une armée prête à marcher pour la défense du royaume ; mais sera-t-elle toujours sur pied ? aurez-vous une armée de secours ? ferez-vous des levées toujours difficiles, toujours dispendieuses et souvent incertaines ? L'armée française ne paraissait autrefois

animée

animée que par un esprit de conquête : un système de défense est, d'après vos décrets, le seul qui convienne à l'armée. Il faut donc combiner les nouveaux principes avec le génie national... Il faut aussi faire un examen exact des forteresses répandues sur les frontières et dans l'intérieur, afin de distinguer celles qui sont nécessaires à notre défense, de celles qui n'ont été construites que pour nous asservir.... Tant de difficultés n'ont pas arrêté votre comité ; mais nous avons pensé qu'il était, avant tout, une mesure indispensable à prendre. Vous ne devez appeler sous vos drapeaux que ceux qui veulent vivre pour maintenir la constitution et mourir pour la défendre ; il faut donc faire ce que vous avez fait pour l'impôt, suspendre l'armée entière, et la recréer immédiatement après, au nom de la nation, en la faisant rentrer sous la domination de la puissance essentiellement souveraine. — Nous avons divisé tout le travail du comité en neuf rapports qui vous seront successivement présentés. Le premier comprendra la dépense de l'armée, la quotité numérique des troupes, la solde et les appointemens de chaque grade ; le second, les règles d'admission au service, celles de l'avancement, celles du traitement des troupes licenciées, et le rapport de l'armée avec les gardes nationales ; le troisième, la forme des enrôlemens et des engagemens, les délits et les peines, l'organisa-

tion des tribunaux pour les jugemens militaires; le quatrième, la retraite de tous les grades à des époques fixes; le cinquième, les maréchaussées et les invalides; le sixième, le génie et les travaux de l'artillerie; le septième, les dépenses accessoires; le huitième, la suppression des emplois inutiles; le neuvième, la distribution des troupes dans le royaume, le système général de défense, les forteresses à conserver ou à détruire, enfin le mode de la responsabilité des agens militaires du pouvoir exécutif. Chacun de nous est chargé de vous présenter successivement un rapport sur ces différens objets. Le comité voulant réunir une plus grande masse de lumières pour ses opérations, a soumis ses plans, en tout ce qui ne concerne pas l'économie politique, au ministre de la guerre et à des officiers de tous le grades distingués par leurs services et par leurs talens. Si nous ne pouvons nous flatter d'avoir fait le mieux possible, nous avons du moins la satisfaction de voir qu'il est démontré que l'armée peut être organisée de manière qu'ayant été le mobile de la révolution, les troupes en seront désormais le plus ferme appui.

M. Noailles fait le premier rapport.

De la dépense de l'armée ; de la quotité numérique des troupes ; de la solde et des appointemens de chaque grade.

La France présente 7 principaux points de défense dans le cas d'une attaque générale. Les troupes destinées à ces points devraient être réparties selon les forces, par lesquelles cette attaque serait formée, en admettant que les Belges se réunissent à la Hollande, à l'Angleterre, à la Prusse, et que l'Autriche restât neutre ou fût comprise dans cette alliance offensive; il faudrait 80 mille hommes dans le Nord du royaume, 60 mille du côté de l'Est, où les forts présentent une plus grande défense, 40 mille le long des alpes, où l'on n'aurait que le roi de Sardaigne à combattre, 40 mille le long des pyrénées, 75 mille pour la défense des côtes et des Colonies. Ainsi, une attaque générale nécessiterait une armée de 295 mille hommes. Nous comptons le secours des milices nationales, qui ne pourront jamais donner d'autres inquiétudes que celles d'un zèle trop ardent à défendre la liberté qu'elles ont si courageusement établie. Nous évaluons donc l'armée de ligne dans le cas d'une guerre générale à 230 mille hommes; le comité a pensé qu'il serait dangereux qu'une force aussi considérable fût toujours sur pied, et qu'il suffi-

rait qu'une partie seulement fût sous les armes ; et l'autre sans cesse prête à quitter ses foyers sur un décret de l'assemblée nationale.

Ces soldats retirés dans leurs départemens pourraient s'occuper à l'agriculture et au commerce : ils pourraient former la maréchaussée, les gardes des bois, les commis des douanes. Les douanes n'étant plus qu'un produit national, ces fonctions seraient honorables, car tout service national ne peut désormais qu'être honoré par tous les citoyens. Les soldats sédentaires ne rejoindraient l'armée qu'en tems de guerre, et nul ne pourrait être admis sans un certificat de sa municipalité. Ainsi, une grande partie de l'armée n'aurait qu'une paie peu considérable : la France ne serait plus travaillée par des levées extraordinaires..... Les armées composées d'hommes intéressés à s'opposer avec courage aux invasions, ne seraient jamais effrayantes pour la liberté. Le comité a pensé qu'on pouvait admettre des troupes étrangères, de la fidélité desquelles répondrait leur proportion avec les troupes nationales. Leur admission présente l'avantage de ménager des bras pour l'agriculture, de nous faire connaître les systèmes militaires des autres nations, et de nous tenir toujours à leur hauteur. On a rapporté dans cette tribune, que le roi de Prusse disait que s'il avait été roi de France, il ne se serait pas tiré en Europe un coup de canon sans sa per-

mission : il disait aussi, « si j'avais été roi de France, j'aurais donné moins de soins à mon armée, qu'à faire fleurir le commerce et les arts. »

Il entendait, sans doute, qu'il se servirait des troupes étrangères. Rappellons-nous que des trois corps étrangers qui sont attachés à la France, il n'en est pas un auquel nous ne devions une grande reconnaissance.

Les Irlandais se sont illustrés sous Catinat, sous le maréchal de Saxe ; ils ont fait des prodiges de valeur à Nerwingue, à Hochstet, etc. Dans cent années ils comptent 37 campagnes et 37 victoires. Les Allemands ne nous offrent pas de moins brillans souvenirs : c'est la conduite d'une brigade allemande qui a décidé le gain de la bataille de Lawfeldt, etc. Les Suisses ont constamment obtenu notre estime. Ils n'ont jamais mérité des reproches ; ils n'ont jamais cherché des éloges : à Gottingues, une pluie les empêche de se servir de leurs armes, ils jettent des pierres. Toujours ils étaient les premiers au combat, et les derniers sur le champ de bataille..... Il existe un mouument célèbre de leur valeur. A Morat, sur un amas d'ossemens sont écrits ces mots : « les Bourguignons ont voulu conquérir un peuple libre : voilà ce qu'ils ont laissés. » En rappelant tous ces faits honorables, nous nous justifions d'avoir pensé que vous croirez utile d'admettre les troupes étrangères dans la proportion d'un à huit

et demi, et en tems de guerre, dans telle proportion que le corps législatif déterminerait. Dans le nouveau système, il nous a semblé qu'il serait avantageux, pour assurer les progrès de l'art de la défense, de réunir le génie à l'artillerie. La réunion de ces deux corps offrirait une économie considérable..... La dépense de l'armée, telle que le comité l'a conçue, sélèverait à trente-deux millions deux cents quarante-six mille livres, et suffirait pour faire aux soldats un sort heureux, pour donner des augmentations d'appointement à tous les grades, et pour assurer, à la fin de leur carrière, un asile où les soldats n'auraient rien à reprocher à la patrie, au service de laquelle ils se seraient consacrés.... (Ce rapport reçoit beaucoup d'applaudissemens.)

M. Noailles le termine par la lecture d'un projet de décret conçu en ces termes :

L'assemblée nationale, d'après le rapport de son comité militaire, sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, sur la solde et les appointemens de chaque grade, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er « L'armée sera composée de 204,619 soldats ou officiers, dont 150,953 en activité, et 50,000 soldats sédentaires dans les départemens. La proposition des troupes étrangères, au reste, de l'armée, en tems de paix, ne pourra être

de plus d'un à huit trois cinquièmes, en comprenant les Suisses.

« II. La proportion de l'infanterie, à la force de l'armée sera comme trois et un tiers est à quatre. La cavalerie, comme un est à cinq et un cinquième.

» III. L'armée française, au pied de guerre, par l'augmentation que pourront recevoir les troupes étrangères, sera de 233,730 hommes. La proportion de l'infanterie, à la force de l'armée, sera alors comme cinq et demi est à sept. La cavalerie, comme un est à cinq et un troisième. L'artillerie et le génie, comme un est à seize sept neuvièmes.

» IV. La proportion des officiers aux soldats dans l'infanterie sera, en tems de guerre, comme un est à ving-huit un troisième; dans la cavalerie et les dragons, comme un est à dix-huit; dans les troupes légères comme un est à vingt; dans le génie et l'artillerie, comme un est à dix un troisième. »

On demande l'impression du rapport et du projet de décret, en y joignant les articles qui ont déjà été décrétés sur l'armée.

M. Cazalès. Il faut se hâter d'organiser l'armée; la sûreté du royaume, la paix intérieure, le maintien de la constitution, les plus grands motifs nous y sollicitent. L'armée présente un spec-

tacle affligeant pour tous les bons citoyens. (Il s'élève des murmures ; on observe que la demande de l'opinant est déjà décrétée. M. Cazalès continue.)

M. le président. L'assemblée témoigne le vœu de décréter l'impression avant de discuter.

M. Cazalès. J'ai fait, il y a déjà plusieurs jours, la motion qu'on s'occupât sans délai de l'armée, et je veux la motiver aujourd'hui. (On observe de nouveau qu'il y a un décret, et que c'est d'ailleurs le vœu de toute l'assemblée.)

L'assemblée décrète l'impression de l'exposé du travail du comité militaire, fait par M. Noailles, du projet de décret, et des articles déjà décrétés sur l'armée.

M. Cazalès. Je dois motiver la motion que j'ai faite.....

On décide de passer à l'ordre du jour.

M. Foucault. J'avais demandé l'impression du plan du ministre de la guerre, arrêté au conseil du roi : je ne sais pourquoi il ne nous a pas encore été distribué ; je renouvelle ma motion.

Une députation de toutes les gardes nationales est introduite : M. la Fayette porte la parole.

M. la Fayette. Les gardes nationales de France viennent vous offrir l'hommage de leur profond respect et de leur reconnaissance. La nation voulant enfin être libre, vous a chargés de lui don-

ner une constitution ; mais envain elle l'aurait attendue si le zèle et le courage de vos frères armés, si la force obéissante qui repose entre leurs mains, n'avait assuré le succès de vos travaux. Ils n'ont cessé de diriger leurs efforts communs vers un but commun, la liberté. C'était, nous l'osons dire, un prix dû à votre zèle, que cette fête qui va réunir tant de citoyens ; c'était aussi, sans doute, un prix dû à vos travaux, que cet accord unanime avec lequel nous adhérons aujourd'hui à des principes que demain nous allons jurer de maintenir et de défendre.... Achevez votre ouvrage : hâtez-vous d'offrir à notre juste impatience, ce code dont la première législature doit bientôt recevoir le dépôt sacré. Les droits des hommes sont déclarés, la souveraineté du peuple est reconnue, les pouvoirs sont distingués et réglés ; ce peuple sollicite de vous le repos qu'il attend de l'organisation complette des pouvoirs et de la consommation de vos travaux glorieux. Pour nous, voués à la révolution, garants des propriétés communes et individuelles, armés pour la sûreté de tous et de chacun, nous brûlons de connaître nos devoirs pour les remplir avec fidélité, avec courage.... Nos mains vont s'élever ensemble : à la même heure, au même instant, nos concitoyens proféreront le serment qui va nous unir. Nous vous jurons de respecter ces lois que vous avez écrites pour le bonheur

de tous, ces lois dont nous sommes les défenseurs : nous vous le jurons sur l'honneur, et des hommes libres, des français ne promettent pas envain. (L'assemblée et les spectateurs applaudissent avec transport.)

M. le président. Le jour où le pouvoir absolu a cessé d'être, ce jour où les anciens ressorts qui comprimaient les volontés ont cessé de les tenir enchaînées, ce jour enfin où 25 millions d'hommes qui s'étaient endormis esclaves, se sont réveillés libres; il était à craindre qu'ils n'abusassent d'un bienfait trop nouveau pour eux, et que l'anarchie ne remplaçât le malheur du despotisme. A l'instant, les gardes nationales ont paru, et la France rassurée, a vu en elles le génie destiné à défendre de ses propres excès comme de ses ennemis, la liberté nationale. Que vos fonctions sont nobles et pures! L'amour de votre pays est à-la-fois le mobile et la seule récompense de vos travaux. Que vos devoirs sont grands et utiles? Veiller constamment à la sûreté des personnes et des propriétés, c'est-à-dire, donner à tous les citoyens cette sécurité sans laquelle il n'est point de bonheur; protéger par-tout la libre circulation des grains et des subsistances, et prévenir par-là ces prix inégaux, ces renchérissemens subits et violens qui n'ont que trop souvent causé les malheurs ou les désordres du peuple; enfin assurer la perception des contributions publiques, et main-

tenir ainsi le trésor national dans cette abondance si heureuse, si désirable, si nécessaire : telles sont vos obligations civiles. L'assemblée nationale sait que vous les remplirez. C'est à sa voix que vous êtes nés tous armés, tels que ce symbole ingénieux du courage et de la sagesse. C'est à sa voix que plus d'une fois vous avez donné des preuves de votre zèle et de votre patriotisme ; souvent même vous l'avez prévenue ; elle vous regarde comme ses enfans ; elle vous regarde comme ses appuis ; elle reçoit aujourd'hui votre hommage, demain la nation recevra vos sermens. Dans tous les tems, vous aurez des droits à l'amour de tous les citoyens, comme à leur reconnaissance. Vous avez formé des vœux pour le prompt rétablissement de l'ordre public et pour l'achevement de la constitution, ces vœux sont dans le cœur de tous les bons citoyens; il sont aussi dans le nôtre ; et le plus beau jour de l'assemblée nationale sera celui où elle pourra s'en remettre à ses successeurs du soin de consolider l'édifice majestueux qu'elle se hâte de terminer. Heureuse de vous voir dans son sein, elle vous offre les honneurs de sa séance.

M. Castellanne. Je vote des remercîmens pour les gardes nationales de France, en reconnaissance de l'appui qu'elles ont prêté à nos travaux, de leurs efforts pour le maintien de la tranquillité publique et de leur patriotisme.

Cette proposition est vivement applaudie, et les remercîmens votés presque à l'unanimité.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. la Fayette et de la réponse de M. le président.

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 juillet. — Le congrès prétend avoir découvert encore une conspiration. Il en a informé les différentes provinces de l'union. Il ne s'agissait de rien moins que d'incendier les censes, maisons et récoltes, et de tuer tous les bons patriotes dans les Châtellenies de Courtray, d'Oudenarde, et dans le pays d'Alost. La troupe des bandits a été dispersée. Quelques-uns ont été pendus à Oudenarde. Plus de trois cens sont dans les prisons à Gand, à Alost, etc. On prévient les citoyens attachés à leur religion et à leur liberté, que tout n'est pas dit encore, et qu'il faut être sur ses gardes jusqu'au 14 juillet. Les états de Flandre ont résolu d'instruire aussi, de leur côté, la nation flamande, de ces pernicieux desseins. On a considérablement augmenté la garnison de la ville d'Ostende, et on l'a pourvue

de canons. La ville de Nieuport est aussi munie de tout ce qui est nécessaire à sa défense. Un cordon de troupes couvre la West-Flandre jusqu'à Furnes. L'on a pris des mesures pour la sûreté de Menin et de Courtray. Les états ont envoyé de la grosse artillerie dans la ville de Tournay et le Tournaisis, etc. On ajoute, à la publicité de toutes ces précautions, l'assurance que doivent donner des milliers de volontaires armés en Brabant, qui, ayant à leur tête le général Schœnfeld, ne cessent d'inquiéter les Autrichiens le long de la Meuse. D'ailleurs, en Flandre, plusieurs paroisses, en armes, sont venues prêter le serment de fidélité aux *états*. Les Flamands n'ont qu'une devise et qu'un cri de ralliement : *Nous voulons vivre catholiques et libres*. — Le grand bailli de Gand est allé trouver M. le duc d'Ursel, prisonnier à l'abbaye de Bandeloo. Il lui a montré une requête imprimée et adressée au conseil souverain de la province, signée de l'avocat Offhuys, et faite au nom du duc, dont M. Offhuys est intendant. Cette requête est apparemment très-répréhensible, puisque M. le duc d'Ursel n'a pas hésité à la désavouer et à signer son désaveu.

Le congrès a mis à prix (pour dix mille florins) la tête du baron de Bleckem. Cet officier autrichien a fait massacrer quatre volontaires brabançons qu'il avait fait prisonniers à l'action du 17 juin ; atrocité qui a été confirmée par le serment de deux dé-

serteurs du régiment de Wurtemberg..... Un autre volontaire de Bruxelles, M. Plétinckx, après avoir été blessé d'une balle et étant tombé aux mains des ennemis, a été mis en pièces....

Les états-unis-belgiques ont publié, le 29 juin, un nouveau bulletin officiel de l'armée. Il est toujours question d'attaque de postes; cette dernière attaque s'est faite, le 24, du côté de Huy. M. Van-Eupen y poursuit ses éloges donnés aux volontaires, et ses espérances contre l'ennemi: de part et d'autre la perte a été légère; enfin les Autrichiens ont laché pied et se sont repliés sur une hauteur. La nuit du 25 au 26 ils ont abandonné leur nouveau poste, et se sont retirés précipitamment. Cependant on écrit de Luxembourg, le 3 juillet, que les troupes auxiliaires de l'Autriche y arrivent en grande hâte, que l'artillerie et les munitions de guerre viennent de Bohême en diligence, qu'on attend de nouveaux renforts, et que la grande armée pourra se trouver rassemblée au commencement du mois d'août. M. Van-Eupen, au lieu de publier ces nouvelles importantes, assure que les patriotes ont trouvé le moyen de séduire les troupes autrichiennes; que le 5 de ce mois, quarante-cinq hommes ont déserté et sont arrivés à Huy. Il circule, dit-on, parmi les impériaux, des billets qui promettent 30 ducats et une passe à chaque cavalier désertant avec armes et bagages, 5 couronnes à un fantassin s'il

arrive avec son fusil. On compte beaucoup sur l'effet de ces promesses parmi des soldats harassés par des marches pénibles, et ennuyés d'un service continuel.

VARIÉTÉS.

Les citoyens de l'assemblée primaire de la ville de Draguignan ont présenté une adresse à l'assemblée nationale, dans laquelle on remarque l'expression énergique de leur reconnaissance et l'adhésion la plus formelle à tous les décrets. — « Quand on a conquis la liberté, s'écrient ils, on ne peut plus la perdre, et l'on meurt plutôt que de se plier de nouveau sous le joug du despotisme..... Le fanatisme n'a point empoisonné nos ames, nous avons gémi des erreurs de nos frères de Nîmes et de Montauban..... L'armée, sous les ordres du roi, est l'armée de la nation; cependant nos ennemis ont tenté son courage pour les diriger contre la nation elle-même. Ce funeste poison circulait depuis long-tems dans tous les régimens: un libelle en était le véhicule: *après avoir sauvé la France de ses ennemis*, y disait-on aux soldats, *sauvez-là d'elle-même*, etc. Mais, que pouvait la séduction auprès des soldats du régiment de Bourgogne? Ceux qui ont sauvé Vienne et Uzès des fureurs de l'incivisme, pouvaient-ils

se démentir auprès de nous? Loin de se rendre à ces insinuations, ils ont dénoncé le libelle aux citoyens et en ont fait connaître les distributeurs.... De combien d'autres actes patriotiques cet acte patriotique a-t-il été précédé et suivi! Le premier bataillon de ce régiment, actuellement en garnison à Draguignan, professe le civisme le plus épuré, et M. de la Roque, son digne chef, père des soldats, est aussi devenu le nôtre.

N.° CXCV.

DU 14 JUILLET 1790.

(1.er *jour de la* 2.e *année de la Liberté.*)

NOUVELLES.

ALLEMAGNE. — Les regards des princes d'Allemagne se tournent avec sévérité sur le pays de Liége. L'armée exécutrice impériale a reçu des renforts de Trèves. Manheim y a envoyé 400 hommes, et l'électeur de Mayence a déclaré hautement ses intentions dans une déclaration où l'on peut facilement étudier le véritable esprit qui dirige tous les princes engagés constitutionnellement dans cette querelle.

Voici

Voici cette *Déclaration* publiée le 26 juin :

« Il est de notoriété publique comme quoi la chambre suprême de l'empire qui siége à Wetzlaer, a jugé nécessaire d'adresser, en date du 26 avril dernier, aux princes-directeurs du cercle électoral du Rhin, ainsi que de celui du Haut-Rhin, et de ceux de Franconie et de Souabe, un mandement exécutoire, et respectivement auxiliatoire contre les chefs et les adhérens de la rebellion liégeoise.

» D'après les dispositions de ce tribunal suprême, anciennement et expressément établi pour l'exécution et le maintien de la paix publique en Allemagne, son altesse électorale de Mayence, comme gardien des lois et de la constitution germanique, mais plus particulièrement encore comme prince-directeur du cercle électoral du Rhin, n'a pas cru devoir tarder un moment à donner le premier exemple de déférence pour le mandat impérial, et à envoyer pour sa part un corps de 1600 hommes avec un train proportionné d'artillerie à l'armée des troupes exécutrices, et qui se trouvent déjà dans le pays de Liége, qui vont recevoir, sans aucun délai ultérieur, tous les renforts nécessaires pour empêcher, à coup sûr, les perturbateurs du repos public, de séduire et d'aveugler dorénavant les habitans de la ville et du pays de Liége par l'espérance folle et insensée de se pouvoir soustraire à la juridiction et à l'obéissance

des tribunaux d'un empire puissant, dont le pays de Liége a eu jusqu'ici le bonheur et l'avantage de faire partie.

» Son altesse électorale de Mayence ne peut que rappeler aux habitans et aux sujets du pays de Liége le prix inestimable qu'ils doivent attacher à l'honneur d'appartenir à un empire formé par l'union des princes les plus augustes et des nations les plus vaillantes.

» Elle doit leur apprendre que les auteurs et les chefs de leur soulèvement continuent avec la persévérance la plus coupable à les égarer, soit en abusant de leur crédulité par des impostures criminelles, imaginées et répandues par des feuilles mensongères mises à leurs gages; soit en excitant leur espoir par des encouragemens trompeurs et perfides; soit enfin en les épuisant par des efforts absolument inutiles, qui ne peuvent qu'aggraver infiniment leurs torts et achever leur entière ruine.

» C'est pour préserver le peuple liégeois de devenir enfin la victime de tant de manœuvres dictées par la ruse, la mauvaise foi et la crainte du châtiment, que son altesse électorale de Mayence exhorte bien sincèrement les bons citoyens et sujets du pays de Liége de fuir et d'abandonner leurs chefs actuels, qui ne peuvent atteindre à leurs vues et à leurs projets désastreux qu'en troublant la nation entière, en bouleversant le gouverne-

ment et l'état, en confondant les choses divines et humaines, en remplaçant l'ordre ci-devant établi par des horreurs et des déprédations de tout genre, dont le pays offre déjà l'exemple le plus effrayant.

» Enfin, et puisque ces considérations ne peuvent manquer de pénétrer, par leur évidence et par la force invincible des faits et de l'expérience, les ames honnêtes, que l'esprit de sédition, de turbulence et de révolution n'a pas subjuguées irrévocablement, le même prince-électeur, en tant qu'il est chargé, conjointement avec les princes-directeurs des autres cercles de l'exécution du susdit mandat auxiliatoire, ordonne expressément à tous les citoyens et sujets de la ville et du pays de Liége, ainsi que du comté de Looz, de retourner sur-le-champ à l'obéissance envers leur prince et souverain, de se soumettre à l'autorité des lois et de la constitution de l'empire, de reconnaître la juridiction de la suprême chambre de Wetzlaer, et de se conformer à ses décrets, pour prévenir, par cette conduite, les suites inévitables d'une plus longue résistance, qui, dans tous les cas, ne tarderont plus de leur être funestes, à moins qu'ils ne saisissent, avec une extrême promptitude, le seul moment favorable qui leur reste pour se rendre dignes des regards, de la clémence et d'un traitement paternel, plutôt que de la vengeance et d'une justice rigide.

Donnée à Sittart, le 26 *juin* 1790.

VARIÉTÉS.

Lettre à M. Necker, sur son opinion relativement au décret concernant les titres, les noms et les armoiries.

Eh quoi! d'un philosophe est-ce là le langage?

Monsieur, pourquoi supposer à l'assemblée nationale des torts? pourquoi essayer d'armer contre elle l'opinion publique? pourquoi n'avez-vous pris la plume ou la parole que pour vous louer vous-même à nos dépens (1)? On n'a pas oublié que c'est à vos soins qu'on a dû la double représentation du tiers-état, cause première de la révolution; ce n'est pas à vous de vous plaindre des conséquences, bien prévues, de vos propres opérations. Pourquoi donner à penser que vous vous repentez des services que vous nous avez rendus?

Le décret portant abolition des noms, des titres et des armoiries, a eu le malheur de vous déplaire; et non content d'avoir voulu engager le roi à faire une fausse démarche, vous vous hâtez de l'apprendre à l'univers.

(1) Discours d'ouverture des Etats-généraux. Mémoire sur la disette des subsistances. Observations sur le VETO. Emprunt de 40 millions. Conduite envers le comité des pensions, etc. etc. etc.

Vous compromettez le comité de constitution par une phrase qui pourrait faire dire à des gens mal intentionnés, que vos observations vont servir de préambule à son décret explicatif.

Vous compromettez le roi en publiant ce que nous ignorions tous; que ses lettres les plus simples, les lettres écrites de sa main, lui sont dictées par ses ministres; tandis que c'est le cœur seul de ce prince, ce cœur plus pur mille fois que ceux des gens qui l'entourent, qui doit accepter la constitution.

N'avez-vous donc pas craint d'autoriser les anti-royalistes à conclure que, puisque les ministres font tout, il ne faut que des ministres, et qu'on doit placer la liste civile dans le chapitre des économies?

Ah! que Louis XVI fasse lui-même ses discours et ses lettres! La naïve expression de sa franche probité convient mieux au roi des français, que le froid étalage d'une astucieuse éloquence.

Il ne nous aurait jamais dit, de lui-même, ce que vous vouliez lui faire dire, qu'il acceptera *le décret, et par déférence pour les lumières de l'assemblée, et parce qu'il attache un grand prix à maintenir entre elle et lui une parfaite harmonie.*

Il aurait dit plus sensément: « J'accepte le décret, parce que, pour être roi, il faut que j'accepte

dans toutes ses parties la constitution qui me donne ce titre. »

Mais voyons, au fond, si ce décret mérite la satyre amère que vous vous êtes permise.

Vous assurez que cette privation, imposée à une classe qui s'en afflige, il ne résulte aucun avantage réel pour le peuple.

Voulez-vous dire que les impositions n'en diminueront pas d'un sou ? C'est parler en bon financier ; mais la remarque n'est pas saillante. Prétendez-vous que, sous aucun rapport, cette disposition n'est utile, ni agréable au peuple ? Ce n'est pas parler en bon publiciste.

C'est calomnier le peuple, que de le séparer, comme vous faites, en deux classes, dont l'une, selon vous, ne s'occupe et ne doit s'occuper que de sa subsistance, et dont l'autre n'est travaillée que du désir de ravaler les ci-devant nobles.

Il y a par-tout, sans doute, des hommes abrutis ou lâches qui comptent l'avilissement pour rien, et l'intérêt pour tout ; mais si les artisans, si les cultivateurs, obligés de perdre, pour l'instruction, le tems qu'ils donnent à leurs précieux travaux, ne font ni motions, ni mémoires, ils ont, autant que vous et moi, d'honneur et de sensibilité. Le sentiment de la noblesse de leur être, n'est pas étranger à ces ames neuves, et la loi de l'égalité était gravée dans tous les cœurs avant la déclaration des droits. Pensez-vous que, pour être moins

bien vêtu, on ne repousse pas, avec un égal dépit, ces injustes et humiliantes distinctions, fondées sur le hasard de la naissance, ou plutôt sur une abstraction métaphysique, et qu'on ne tressaille pas de joie, en les voyant disparaître? Pensez-vous que l'ouvrier ne gagne pas, dans son opinion, à se voir l'égal de celui qui l'emploie? Vous croyez aux jouissances d'imagination pour les nobles: et vous n'y croyez pas pour le peuple. En vain, au reste, croiriez-vous à la chymère contre cette égalité; chacun concourt, selon ses moyens, au bonheur de la société; nous recevons tous le salaire de nos travaux; et si je paie le tailleur qui me fait un habit, je suis payé par mes commettans pour opiner dans l'assemblée, et pour vous écrire ceci.

Le prétendu reflet qui doit, selon vous, rejaillir des grands sur le peuple qui les sert, fait épigramme contre votre propre système. L'insolence du soudoyant ajoute à l'infériorité du soudoyé.

Fabert et Jean-Bart étaient nés dans cette classe que vous dépréciez tant. Peut-on douter qu'ils n'aient été plus d'une fois découragés par les bravades des gens titrés? et n'avouerez-vous pas qu'il est utile d'ôter ces motifs de découragement de la carrière des Fabert à venir?

Ne dites plus que les nobles sauront imaginer des moyens de se distinguer de la classe commune; dès que la loi a prononcé, l'opinion publique et l'habitude la suivront avec rapidité.

Je conviens que le corps social, même pour l'utilité générale, ne doit pas dépouiller les individus de leurs propriétés.

Mais, est-ce bien une propriété, que la possession des titres, des noms de seigneuries, des armoiries et des livrées ?

L'établissement des distinctions est, au contraire, la propriété de la nation ; des prérogatives usurpées sur elle, dans des tems d'esclavage et de léthargie, ne forment point une propriété légale. On ne prescrit pas contre le droit des nations.

Si la nation avait joui de ses droits au moment où ces distinctions se sont établies, c'est elle qui les aurait données ; elle aurait donc pu les reprendre quand elle l'aurait jugé convenable. Elle peut donc les retirer, et à plus forte raison, lorsqu'elles ont été établies malgré elle et à son détriment. Et lorsqu'en se régénérant, elle a dû faire essuyer des pertes réelles à un grand nombre de citoyens, elle peut bien prescrire à quelques autres des sacrifices d'imagination.

Si l'assemblée nationale a pu, au nom de la nation, abolir les titres, elle a dû le faire. Le véritable, le précieux avantage de son décret, c'est qu'il est une conséquence nécessaire des principes constitutionnels déjà décrétés, et que la constitution serait dégradée par une inconséquence, ou par la non expression d'une conséquence.

Les hommes naissent libres et égaux en droits... la constitution n'admet de distinctions, que celles qui sont fondées sur l'utilité générale.

Or, dites-moi, je vous prie, 1.° où est l'égalité des droits, si votre voisin a le droit de s'appeler marquis de....., tandis que vous devez vous nommer Necker, tout court? 2.° où est l'utilité générale dans les effets des titres de noblesse? J'ai demontré, au contraire, qu'ils étaient nuisibles à l'honneur et au bien de tous.

Voilà pour les titres. Les noms de seigneuries tenaient essentiellement au régime féodal; ce n'était pas un signe équivoque de domination et de propriété prétendue, que de porter le nom du chef-lieu de son fief, ainsi que les frères de nos rois ajoutaient *de France* à leur noms de baptêmes; mais la féodalité a disparu dans la nuit du 4 août 1789; il est donc bien permis, au mois de juin 1790, de penser que le ci-devant seigneur d'une paroisse, redevenu simple propriétaire, n'a pas plus le droit d'en porter le nom que les autres propriétaires du meme lieu.

Quant aux armoiries et aux livrées, vains hochets de la vanité, attributs gothiques d'une chevalerie qui ne subsiste plus, elles doivent tomber de même sous la faulx de l'égalité constitutionnelle: les la Rochefoucault, les Montmorency, les Menou, les Lameth, les d'Aumont et tant d'autres, ne

croiront pas perdre à les échanger contre des couronnes civiques.

Ce ne sont pas ceux dont je parle qui réaliseront votre crainte, de voir passer les ci-devant nobles dans des terres étrangères. Quant aux autres, lorsque la première chaleur du ressentiment sera appaisée, l'amitié de leurs frères saura les dédommager des malheurs et des pertes du moment ; ils n'ont pas oublié qu'ils sont français ; l'honneur et la loyauté percent à travers les erreurs : ils ne fuiront pas devant la patrie qui leur tendra les bras pour les retenir.

Enfin, les tems sont arrivés où les préjugés de tout genre doivent disparaître à la voix de la raison. Le préjugé de vanité, tiré des belles actions de nos ancêtres, a une analogie parfaite dans son principe, avec le préjugé d'infamie qui flétrissait la postérité des coupables, contre lequel l'opinion publique a déjà prononcé par de grands exemples.

Bonnes ou mauvaises, les actions des autres ne doivent influer, ni en bien, ni en mal sur l'opinion qu'on a de nous; et quand le fils ne trouve plus le déshonneur au pied de l'échafaud de son père, il ne doit pas davantage s'honorer des lauriers de ses ayeux.

Voilà, monsieur, le langage de la saine philosophie, voilà celui qu'aurait tenu le roi des français, le père et l'ami de la constitution, si ceux qui

l'entourent avaient voulu le livrer à la droiture de son esprit.

N'espérez donc pas parvenir à faire changer ou modifier un décret fondé sur de tels principes; il est des vérités éternelles contre lesquelles tous les efforts des hommes seront toujours impuissans.

ANTHOINE, *Député à l'assemblée nationale.*

N.° CXCVI.

DU 15 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 JUILLET.

M.r le président fait lecture d'un procès-verbal dressé par les vétérans des troupes de ligne; ils rendent compte qu'après avoir transporté hier, au château de la Muette, l'oriflamme qui leur a été donné par la ville de Paris pour la cérémonie de la confédération, à leur retour, ils l'ont déposé dans l'assemblée nationale, où ils l'ont gardé toute la nuit. — Ce matin, à l'ouverture de la

séance, ils l'ont placé à la droite de M. le président, pour y être conservé.

L'assemblée témoigne, par des applaudissemens, combien elle est sensible à la conduite de ces braves vétérans.

M. Fumel-Monségur. L'oriflamme doit être déposé chez le roi; c'est le chef suprême du pouvoir exécutif, et c'est à ce titre que la garde lui en doit être confiée.

L'assemblée ordonne que cette question sera traitée à l'ordre de deux heures; que les noms et le procès-verbal des vétérans seront insérés dans le sien, et charge son président de leur en témoigner sa satisfaction.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui annonce que les officiers municipaux de Schelestat, mandés à la barre, sont arrivés. L'assemblée décide qu'ils seront admis à la séance de samedi soir.

On fait lecture d'une lettre de M. Necker, conformément au décret de l'assemblée nationale; il annonce qu'il remettra ce soir l'état des reprises sur le trésor public; il ajoute que cet état, examiné à la hâte, et accompagné d'observations insuffisantes, ne peut être considéré que comme un aperçu des dépenses, dont on veut connaître la rigoureuse évaluation.

M. Malouet. Je demande que le comité des pensions soit autorisé à se faire remettre les états

particuliers des contrôleurs des bons signés d'eux, et certifiés par le ministre des finances, afin que leur responsabilité respective soit rigoureusement constatée.

Sur les observations de M. Treillard, l'assemblée ordonne le renvoi d'état et de la lettre au comité des pensions.

Rapport du comité de mendicité, et exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail; par M. la Rochefoucault-Liancourt.

L'extinction de la mendicité est le plus important problême politique à résoudre; mais sa solution devient un devoir pour une nation sage et éclairée, qui élevant une constitution sur les bases de la justice et de la liberté, reconnaît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien, appelle de tous les droits de l'homme, les regards de la loi. Jusqu'ici cette assistance a été regardée comme un bienfait; elle n'est qu'un devoir, mais ce devoir ne peut être rempli que lorsque les secours accordés par la société, sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvait concevoir un état assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses membres qui n'auraient pas de propriété, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet état se rendrait coupable du plus grand crime politi-

que ; et si celui qui existe, a le droit de dire à la société *faites-moi vivre* ; la société a également le droit de lui répondre *donne-moi ton travail.* Ici se présente ce grand principe long-tems méconnu dans nos institutions sociales. La misère des peuples est un tort des gouvernemens. Si l'administration d'un état n'est pas telle que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, et se rend coupable de tous les crimes produits par la pauvreté sans ressource. Si une charité indiscrète accorde avec insouciance un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation, et appauvrit l'état. L'enfant et le vieillard que la société doit secourir gratuitement, ne le sont cependant ainsi, que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné ; le malade par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération. L'homme enfin qui préfère au travail la mendicité, devient dès-lors coupable envers la société, et mérite sa sévérité et la répression la plus prompte. Ces principes renferment tout le système des secours qu'un état doit à ceux de ses membres qui sont sans ressources personnelles ; ils semblent d'une telle évidence, qu'ils ne peuvent être contestés, c'est leur exécution exacte que la législation doit assurer. Aucun état encore n'a considéré les pauvres dans la constitution ; beau-

coup se sont occupés de leur procurer des secours, ont cherché les principes de cette administration ; quelques-uns en ont approché ; mais dans aucun pays les lois qui l'établissent ne sont constitutionnelles. On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société, sur lui ; voilà le grand devoir qu'il appartenait à la constitution française de remplir, puisqu'aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme.

C'est en acquittant ce devoir, que la constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici réprouvée en apparence par la société, et que de bonnes lois, secourant de la manière la plus utile cette classe indigente, amélioreront les mœurs par le travail, préviendront tous les vices qui naissent si nécessairement de la misère, diminueront la pauvreté, et multiplieront ainsi le nombre des véritables citoyens. Mais cette législation, qui doit s'élever, dans ses différentes branches, sur des bases uniformes, qui doit être toujours conséquente dans ses applications, doit faire encore une partie intégrante de la constitution ; elle doit être dans elle, c'est-à-dire, qu'elle doit être telle, que sans elle la constitution serait imparfaite ; car, comme la classe intéressante et nombreuse qui réclame les secours de la société est partie intégrante de cette société,

la législation qui gouverne cette classe, doit faire partie nécessaire de la constitution établie pour cette société ; autrement elle pourrait être une belle conception de l'esprit, mais elle ne serait pas la législation adaptée à un pays gouverné par une constitution, dont cette législation ne serait qu'un hors d'œuvre. Cette législation, qui a pour objet de secourir la pauvreté, doit principalement avoir en vue d'en rechercher et d'en détruire les causes. Déjà ceux de vos décrets qui ordonnent la division des biens nationaux, dont vous avez déterminé l'aliénation à la commodité d'un plus grand nombre d'acquéreurs, qui délivrent les biens-fonds d'une foule d'assujettissemens qui en éloignaient les possesseurs, qui font disparaître toutes distinctions dans la nature des biens, appellent à la campagne plus d'habitans et plus de fonds, augmentent le nombre des propriétaires, multiplient les moyens de travail et assurent le perfectionnement de l'agriculture et des manufactures, attaquent ainsi victorieusement la pauvreté dans ses sources véritables.

L'influence de votre constitution améliorant les mœurs, amenant l'amour du travail, aura sans doute encore un effet certain sur la diminution de la pauvreté ; mais rien ne la peut détruire entièrement, trop de causes, malheureusement, se réunissent pour l'entretenir et la faire renaître, et l'on peut dire qu'elle trouvera, par la révolution

tion même, un accroissement passager qui disparaîtra promptement, sans doute, qui sera remplacé plus ou moins vîte par une prospérité réelle et plus étendue, mais qui n'en est pas moins un mal qu'il faut soulager. C'est cette pauvreté sans ressource, cette pauvreté, si l'on peut le dire, nécessaire, que la nation doit secourir de tous les moyens que ses besoins exigeront; elle en a pris l'engagement, cet engagement est sacré : il est un devoir, mais c'est dans la législation qui doit assurer ces secours, que la constitution doit chercher encore les moyens d'en diminuer la nécessité, et d'employer à cette intention vraiment morale, vraiment politique, ces secours eux-mêmes. La législation qui a pour objet les secours à donner à la pauvreté, présente, il n'en faut pas douter, de grandes difficultés.

Le législateur continuellement placé entre la crainte de ne donner qu'une assistance incomplète, et de laisser ainsi des malheureux, ou sans secours, ou sans la masse des secours qui leur est nécessaire, et entre la crainte d'accroître, par une assistance trop entière, le nombre de ceux qui voudraient être assistés, et par conséquent, l'oisiveté et la fainéantise, doit éviter soigneusement ces deux écueils. Ils se touchent de bien près. Insuffisance de secours, c'est cruauté, barbarie, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés. Assistance superflue, c'est destruction des mœurs,

de l'amour du travail, c'est désordre, c'est injustice enfin, puisque c'est emploi des fonds publics, par de-là l'exacte nécessité. La charité pouvait sortir des bornes de cette sévère précision, elle pouvait se laisser aller aux douces impressions de la sensibilité, de la bienfaisance, et ne considérer dans l'assistance qu'elle donnait à ce qui était, ou ce qui lui semblait le malheur, que le bonheur de faire du bien. Tout ce qui n'est pas nécessaire avec sévérité, est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice, et qui ne doit jamais perdre de vue les suites funestes d'une trop grande facilité. De-là ce principe sévère en apparence, mais juste et nécessaire à observer dans la législation des secours, « que l'homme secouru par la nation et qui est à sa charge, doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avait pas besoin de secours, et qu'il pût exister par ses propres ressources ; » principe aussi éloigné dans son exécution, de la dureté que de la profusion ; mais principe essentiellement nécessaire, et qui, bien suivi, est moral, politique, humain, et même bienfaisant pour la société, puisqu'il tend à lui donner de l'énergie, à lui créer des vertus en ne se refusant d'ailleurs à aucun de ses véritables besoins. L'application de ce principe porte sur tous les détails, des secours différens que la pauvreté réclame avec droit d'une nation juste, et ces dé-

tails en font plus connaître encore la nécessité. Ainsi, par exemple, dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré et tant commandé par la nature, ce devoir rendu au malheur sans ressource et sans tort, les secours complets sans doute, prévoyans, embrassant à-la-fois et l'existance physique de l'enfant, et les moyens de faire de lui un citoyen heureux et utile à l'état, doivent cependant être tels qu'ils n'engagent pas un grand nombre de mères à abandonner leurs enfans, à les confier à l'administration publique; car par là ils provoqueraient un crime funeste à la société, et d'autant plus dangereux, que la tendresse maternelle en serait l'excuse. Dans les moyens que doit la société au pauvre valide, de subsister par le travail, les difficultés sont plus fortes encore; car si le travail lui est offert à chaque fois qu'il se présente, et dans le lieu le plus prochain, et de la nature la plus facile, la société le dispense par-là de la nécessité de chercher lui-même à s'en procurer, et lui interdit, pour ainsi dire, toute industrie; elle tombe, en lui donnant ainsi du travail, dans l'inconvénient qu'elle voulait éviter en se refusant aux secours gratuits; elle favorise la paresse, l'industrie, tandis qu'elle favorise la paresse, l'incurie, tandis qu'elle doit animer l'activité et la prévoyance; si elle ne donne que des travaux inutiles, elle fait encore le mal d'autoriser la fainéantise; (car l'homme travaille mal

à un ouvrage dont l'inutilité lui est démontrée,) et le mal encore de dépenser sans avantage public les deniers communs ; sans doute, il se trouvera des momens où la nécessité contraindra à sortir de la rigueur exacte de ces principes ; alors ces secours seront encore un bien et un devoir ; ils vaudront toujours mieux que des secours sans travail ; mais ces principes essentiels pour les mœurs, pour l'ordre public, pour la morale d'un gouvernement, n'en doivent pas moins être la règle habituellement suivie dans l'Administration des secours, c'est par cette raison que cette administration dépendant, à beaucoup d'égards, de celle qui aurait pour objet les manufactures et l'agriculture, se trouve plus particulièrement liée à celle des travaux publics ; car ainsi elle a le moyen de distribuer l'ouvrage dans les tems où il est plus nécessaire de le diviser, d'en économiser la dépense, toujours à l'avantage des pauvres et à celui de la société, et d'en avoir toujours à donner dans les momens où la nécessité en fait un indispensable devoir, et que l'on doit regarder comme un des momens de calamité.

Enfin, la vieillesse pauvre elle-même qui, à tant de titres, appelle l'assistance de la société, doit cependant, en étant pourvue de l'exact nécessaire, être secourue de manière à ne pas favoriser l'imprévoyance, et par conséquent la dissipation et la débauche des ouvriers pendant leur

vie. Le principe véritable d'assistance publique serait mieux suivi en préparant des retraites commodes, abondamment pourvues, à celui qui, par quelque économie faite pendant sa vie de travail, pourrait fournir un prix très-inférieur aux avantages qu'il en tirerait, qu'en donnant même avec moins de dépense à l'homme qui n'a rien ménagé, une assistance au-delà du néccssaire.

Il faut sans cesse répéter que cette économie dans les secours, qui est bien plutôt une précaution morale, qu'une épargne financière, ne peut jamais porter à ne pas assister le vrai besoin : c'est un devoir impérieux, c'est un devoir commandé par le droit naturel à la société, et auquel elle ne peut jamais manquer ; mais ce principe d'économie, doit porter à n'assister que le vrai besoin, et à faire tourner le secours au profit des mœurs et de l'utilité générale. S'il s'agissait de doubler la dépense pour secourir la misère absolue, sans doute, il ne faudrait pas hésiter, mais il faudrait l'augmenter encore pour détourner et prévenir les vices et les crimes qui n'ont aucune cause aussi certaine que la fainéantise et la débauche. C'est en les combattant, qu'un état peut espérer de détruire la mendicité, ce fléau destructeur de la société, ce vice d'autant plus dangereux qu'il se perpétue de race en race, qu'il se multiplie par l'exemple, et que sa pratique est bien souvent plus utile au fainéant qui

s'y livre, que le travail ne l'est à l'homme honnête qui s'y dévoue; c'est en assistant la véritable indigence, en s'occupant de la prévenir, que, rendant la mendicité un délit social, l'état a seulement alors le droit de la réprimer.

Tels sont les principes généraux que le comité de mendicité a cru les seuls à suivre en remplissant le grand devoir de secourir la classe indigente et qu'il a pris, en conséquence, pour base du travail dont vous avez daigné le charger. Il a cru devoir faire précéder de leur exposition les différens rapports, que successivement il mettra sous vos yeux. Il résultera, sans doute, de leur exacte exécution, que quelques hommes seront moins abondamment secourus qu'ils ne l'étaient par le système partiel et arbitraire, auquel cette grande législation va succéder; mais tous les malheureux le seront, et tous au plus grand avantage de la société, et toujours dans des vues de justice et de morale; sans doute encore il sera fait à ce système général de secours, le reproche de ne destiner aucune assistance aux pauvres connus généralement sous le nom de pauvres honteux; mais si on veut réfléchir que l'inégalité nécessaire de fortune, de travail et de force opère nécessairement le besoin dans quelques individus, on sentira que l'homme honnête ne peut jamais rougir du malheur qu'il ne peut se reprocher, mais craindra toujours les effets dangereux de la

misère. On reconnaîtra que la législation ne peut, sans inconvéniens, autoriser dans l'indigence les sentimens de faiblesse, que les secours qu'elle lui attribuerait auraient des conséquences funestes à plus d'un égard au bon ordre de la société ; enfin, on sera convaincu que les deniers publics, pour être distribués sans reproche, doivent l'être avec publicité. L'exécution de ce principe pourra paraître sévère, elle affligera plus d'une fois le cœur de ceux qui en seront chargés ; mais la législation d'un empire ne peut être fondée sur des sentimens, ni même sur des vertus privées, elle doit l'être sur des principes généraux, immuables, et ceux-ci sont d'une justice exacte et nécessaire et d'une saine morale. D'ailleurs, le champ de la bienfaisance restera toujours ouvert soit aux particuliers, soit aux associations qui voudront, par des secours de supplément, augmenter le bien-être des malheureux de telle ou telle classe, de tel ou tel pays ; la législation doit autoriser, encourager même cette généreuse libéralité, elle est l'un des caractères essentiels de la nation française, elle ne peut qu'accroître par la constitution nouvelle, puisque dans tous les tems et parmi tous les peuples l'humanité a été la plus inséparable compagne de la liberté. Tous les points qui toucheront à la constitution du royaume auront été concertés avec votre comité de constitution, avant d'être soumis à votre délibération ; ceux qui

tiennent aux fonds nécessaires au soulagement des malheureux, seront concertés avec le comité d'impositions et de finances. Il en sera de même pour le système de répression de la mendicité, qui, avant de vous être présenté, sera discuté avec le comité de jurisprudence, afin que la réunion de plus de lumières donne à votre comité de mendicité plus de confiance dans les projets qu'il se propose de vous soumettre dans l'ordre suivant.

1.° État actuel de la législation du royaume, relativement aux pauvres et aux mendians.

2.° Rapport sur les bases de répartition des secours dans les différens départemens, districts et municipalités; de leur administration et du système général qui lie cette branche de législation et d'Administration à la constitution du royaume.

3.° Rapport sur l'estimation des fonds à attribuer au département des secours.

4.° Rapport sur les secours à donner aux malheureux, dans les différens âges et dans les différentes circonstances de la vie. Ce mémoire qui renfermera le système général des secours, contiendra autant de sections que le système entier contiendra lui-même de branches.

5.° Rapport sur les moyens de répression pour les mendians qui refuseront le travail.

Ce mémoire réunira la question de droit et les vues d exécution qui soustrayant de l'arbitraire le délinquant, le soumette cependant, avec nécessité, à l'empire de la loi.

Nous ajouterons ici, que le plan de notre travail embrassant les hôpitaux, hospices, prisons, le comité de mendicité a espéré trouver, dans les grands établissemens de ces genres différens que renferme la capitale, la connaissance de pratiques utiles à suivre, ou d'abus importans à éviter. Les rapports qui ont été faits de ces visites, présentent la situation de ces maisons et l'ensemble des secours offerts, dans Paris, aux malheureux. Le comité qui en a jugé la publication utile, n'a pas voulu cependant l'ordonner sans recevoir l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours et des rapports nécessaires qui y sont indiqués.

M. Noailles. Le comité militaire, pour terminer complètement son travail, a besoin de l'application d'un nouveau principe. Par le décret du 28 février, sur la marine, vous avez décidé que le droit de statuer sur le nombre d'officiers qui doivent composer le corps de la marine appartient aux législatures; et par celui du 28 juin vous avez décrété que la solde des différens grades de l'armée vous appartenait; je demande qu'en expliquant ces deux décrets, l'assemblée nationale consacre le principe; qu'au corps législatif appartient le droit de fixer le

nombre d'individus de chaque grade qui composeront l'armée. Voici, en conséquence, le projet de décret que je vais vous soumettre :

« L'assemblée nationale expliquant ses décrets du 28 février et du 28 juin, décrète qu'il appartient au pouvoir législatif de fixer le nombre d'individus de chaque grade, et qui doivent composer les troupes nationales et les troupes de ligne. »

M. Wimpffen. Je ne connais pas le service de la marine, mais j'entends un peu le service de terre. Si l'assemblée nationale décide que c'est à elle à fixer le nombre d'individus de chaque grade, elle décréterait l'organisation entière de l'armée; ce qu'elle a déclaré elle-même n'être point de son ressort. Si elle déclare qu'il doit y avoir tant de colonels, tant de capitaines, c'est comme si elle disait qu'il doit y avoir tant de régimens, tant de compagnies.

M. Noailles. Le préopinant est dans l'erreur; il s'agit d'un principe, et il faut le poser.

M. Wimpffen. Si vous décrétez le principe, il faut nécessairement décréter les conséquences; par là, vous ne donnez qu'un état précaire aux militaires; aujourd'hui je suis capitaine, demain je ne suis plus rien.

M. Ambly. Je demande qu'on parle successivement pour, sur et contre; on suivra par ce moyen la discussion; cela vaudra mieux que de parler tous à-la-fois sur le même objet sans nous entendre.

M. Frétau. Comme nous ne sommes point au fait de la question, je demande que M. le rapporteur veuille bien répondre aux objections qui lui ont été faites. Il y a, je suppose, aujourd'hui 80 régimens, demain vous déciderez qu'il n'y en aura plus que 60; voilà donc 20 colonels sans état, et par conséquent la totalité peut s'inquiéter de sa situation.

M. Noailles. Puisque je suis interpellé, je dirai que la motion que je fais n'a d'autre but que d'empêcher que ces changemens qui ont fait la désolation de l'armée ne puissent avoir lieu désormais; jamais le sort de l'armée, ne sera certain, si ce n'est pas la nation qui l'assure. Si l'intérêt public exige une réforme, la nation ne la fera jamais sans récompenser ceux qu'elle supprimera. Il ne faut pas que la fantaisie d'un ministre puisse créer ou supprimer un corps. Il faut que le militaire qui embrasse cette carrière ait la confiance qu'il parviendra aux grades; que le sous-lieutenant soit sûr de devenir lieutenant, le capitaine, colonel, et ainsi de suite. Il faut pour cela que vous connaissiez la proportion relative des grades; s'il en était autrement, un ministre pourrait faire un régiment où il n'y aurait que des colonels. (Il s'élève des murmures.) Ceci est dans l'ordre des choses possibles: nous sommes entourés d'anciens militaires, peut-être écartés des grades par la faveur et l'intrigue; voulez-vous leur soumettre ce

plan ? j'y consens. Je réclame seulement ce principe, « que la nation seule a le droit de fixer la proportion, tant des soldats que des officiers de l'armée française. » (On applaudit dans une grande partie de la salle et dans toutes les tribunes.)

M. la Rochefoucault-Liancourt. A entendre le préopinant, on pourrait croire que l'assemblée ne s'est pas encore occupée de soustraire les militaires de tout grade à l'arbitraire ministériel ; il faut donc rappeler qu'il y a déjà quatre mois que nous avons porté un décret formel sur ce point. L'assemblée a rempli avec la plus scrupuleuse exactitude le devoir qu'elle s'était imposé de ne donner qu'au mérite les différens grades militaires. On vous propose aujourd'hui de décréter qu'aux législatures appartient le droit de fixer le nombre d'officiers dont sera composée l'armée ; il faut pour cela une discussion longue et sérieuse : ne perdons pas de vue la division si importante des pouvoirs. On dit que l'assemblée l'a déjà décrété pour l'armée navale ; je ne vois pas trop quel est son rapport avec les troupes de ligne. Vous avez décrété que le ministre vous présenterait un plan ; il est nécessaire que vous le connaissiez et que vous l'ayez approfondi, avant de prendre aucune délibération. En conséquence, je demande que la motion de M. Noailles soit ajournée.

M. Dubois (ci-devant de Craucé.) Il est tems que l'assemblée prononce sur cette matière. Le

premier plan du ministre était composé de façon, qu'en réformant 26,000 hommes, on conserverait tous les états-majors; et dans un moment où il est si nécessaire de maintenir la bonne intelligence, on supprimerait un nombre infini de bas-officiers. Le comité s'en est tenu aux bases décrétées par l'assemblée: on dit que ceci est du ressort du pouvoir exécutif; si cela est, nous pouvons adopter, même sans le connaître, le plan du ministre de la guerre. Il en doit être tout autrement, si l'assemblée se rappelle qu'elle s'est réservé l'organisation de l'armée. Vous connaîtrez le travail du ministre, puisque vous en avez ordonné l'impression: on ne peut plus vous le soustraire; mais le comité militaire demande que vous expliquiez votre décret, parce qu'au bout de six mois de travail, ce ministre vient de mander au comité qu'il était chargé de l'organisation de l'armée; et qu'il ne devait compte de son travail qu'à l'assemblée. Ce que je dis là est prouvé par le fait. Le ministre a mandé au prévôt des maréchaussées, que l'intention du roi était de supprimer les sous-lieutenans: voici un fait dont je peux déposer les pièces sur le bureau. Il est de l'intérêt de la nation d'organiser l'armée d'après les principes les plus sages. Cet intérêt est-il le même dans le pouvoir exécutif? Je réponds que je ne le crois pas. J'appuie donc la motion de M. Noailles, et je demande qu'il soit permis au comité militaire d'exa-

miner le plan du ministre, ou bien il faut anéantir les précédens décrets.

M. Raynaud (ci-devant Montlausier.) On ne peut rien statuer avant de connaître le plan du ministre. J'appuie ma motion sur la prudence et sur la sagesse de vos précédens décrets. Vous ne voulez point empiéter sur les droits du pouvoir exécutif ? Je sais bien que ce n'est pas un moyen d'obtenir de la faveur dans cette assemblée, que de placer sur la même ligne la nation et les ministres. Je dirai qu'il s'agit ici d'une partie intégrante du pouvoir constituant ; car on ne peut rien faire sans le roi. J'entends toujours dire, la nation a intérêt de faire telle chose, donc cela est du ressort du corps législatif : mauvais raisonnement. Vous mettez ainsi entre vos mains tous les pouvoirs. Nous venons de jurer solennellement de maintenir la constitution ; je serai fidelle à mon serment : je ne souffrirai pas qu'on y porte atteinte, en confondant les pouvoirs qui doivent être séparés. J'appuie la demande qui a été faite de l'ajournement.

M. Crillon. Vous avez décrété un mode d'avancement qui assure aux anciens militaires un traitement honorable, qui ne les mette point à la merci de l'intrigue et de la faveur. Ce principe a eu l'approbation de toute l'armée ; et ce n'est pas là-dessus qu'il y a des inconvéniens. On nous propose de porter un décret qui mette obstacle

aux changemens de l'armée : il s'agit de savoir si, par ce décret, on y réussit ; pour moi, je ne le crois pas. La meilleure constitution est celle où les pouvoirs sont distincts et séparés : il s'agit de savoir auquel appartient la question que nous agitons aujourd'hui. Il est déjà décrété qu'à l'assemblée nationale appartient le droit de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'armée, et la solde qu'ils doivent avoir : ce qui reste, n'est plus que le détail. Par exemple, quelques-uns prétendent que les régimens d'infanterie doivent être composés de quatre bataillons, et ceux de cavalerie, de six escadrons ; d'autres en veulent moins : voilà le point de la difficulté. Il faut toujours que le ministre présente à l'assemblée un plan d'organisation de l'armée ; et lorsqu'il aura été adopté, on pourra décréter qu'il n'y sera fait aucun changement sans le consentement du corps législatif. Pour résumer en deux mots toute mon opinion, je pense que l'examen du plan du ministre ne nous regarde que sous les rapports économiques et constitutionnels, et non sous les rapports militaires.

M. Dubois (ci-devant de Crancé.) Si cette proposition est adoptée, je n'y demande qu'un seul amendement ; c'est que M. Necker soit chargé du rétablissement des finances, et M. le garde-des-sceaux, de l'organisation de l'ordre judiciaire.

MM. Sérent et Tracy adoptent, avec quelques

légères modifications, l'opinion de M. Crillon.

MM. Menou et Broglie soutiennent la motion de M. Noailles.

M. Ambly. On nous propose d'adopter un plan que nous ne connaissons pas ; on veut nous faire juger comme des aveugles. Le roi a l'intention de rendre tous les Français heureux ; laissons-le faire, cela le regarde : nous, nous dirons : nous ne voulons donner que tant d'argent ; il ne vous en appartient pas davantage.

M. Puzy. Quelques opinans sont partagés pour savoir s'il appartient à l'assemblée de déterminer la proportion qui doit composer la hiérarchie des différens grades de l'armée : lorsque l'assemblée a décrété qu'aux législatures seules appartenait le droit de fixer les appointemens de chaque grade, les règles d'admission et de promotion, elle a désigné les objets de sa compétence. Il n'y a aucun risque à attribuer au pouvoir exécutif le droit de fixer le nombre d'individus de chaque grade ; il ne peut, dans aucun cas, désirer une mauvaise constitution militaire, et quand même il voudrait tourner contre la nation la force dont il est dépositaire, il serait toujours de son intérêt d'avoir une armée bien constituée. Il ne faut pas cumuler tout le poids à l'extrémité du lévier qui doit maintenir l'équilibre politique ; l'assemblée en s'arrogeant des pouvoirs qui ne lui appartiendraient pas, effraierait par un nouveau genre de despotisme

tisme non moins redoutable que celui que nous avons renversé.

M. Pétion. Je croyais tous les membres d'accord sur le fond ; mais je vois, par la manière dont on veut poser la question, qu'il est possible qu'on ne s'entende pas. Il semble que quelques-uns voudraient attribuer au roi le droit d'organiser l'armée, presque exclusivement : on n'a pas, sans doute, intention d'ôter au pouvoir législatif son influence légitime ; et cependant, on le propose assez formellement : le roi a toujours le droit de sanctionner ou de ne pas sanctiouner ; c'est-là où se borne son pouvoir ; c'est-là ce qui le rend partie intégrante du pouvoir législatif.

M. Estourmel. Je demande qu'on fasse une seconde lecture du projet de décret. (On fait cette lecture.) Je demande actuellement à M. Noailles, si c'est au nom du comité militaire qu'il propose ce projet de décret.

M. Noailles. J'ai déjà dit que c'était en mon propre nom.

M. Estourmel. En ce cas, j'en demande le renvoi au comité militaire.

M. Noailles. Si l'assemblée renvoyait au comité militaire, elle lui ferait perdre du tems inutilement. Elle doit bien voir que si j'ai fait cette motion, c'est que les membres du comité n'étaient pas d'accord entre eux.

M. Alexandre Lameth. J'ajouterai peu de choses

aux observations qui ont été faites sur cette question ; je dirai seulement que l'article est implicitement renfermé dans les décrets que vous avez adoptés sur cette matière. Vous avez décrété qu'aux législatures appartenait le droit de fixer le nombre d'hommes qui doivent composer l'armée, la solde des grades, etc. Je soutiens que ce n'est que lorsque l'assemblée aura décrété la proportion de l'armée, qu'elle pourra prononcer sur cet objet. Il est nécessaire que le comité fasse le devis de l'armée, après avoir examiné les frontières : on détermine, par exemple, qu'il faut 150 mille hommes. Pour les solder, il faut déterminer combien il y en a dans chaque grade. Les soldats coûtent moins que les officiers ; on ne peut donc présenter des bases sans connaître parfaitement ces détails. Je demande que la proposition de M. Noailles soit adoptée.

M. Dubois (ci-devant de Crancé.) Pour éclairer la discussion, je demande que la dernière lettre du ministre au président du comité militaire soit lue dans l'assemblée.

Après une discussion assez longue, dans laquelle a encore parlé M. Emeric, qui a demandé qu'on voulût bien entendre le rapport du ministre, avant de statuer sur celui du comité militaire, en déclarant que tous deux contenaient des dispositions contre lesquelles il s'élèverait de toutes ses forces, on a fait la lecture de la lettre du président du

comité militaire au ministre de la guerre, avec la réponse de ce dernier. Il résulte de cette réponse que le ministre a fait un plan, dont les bases sont, à peu de chose près, semblables à celles proposées par le comité, et qu'il est résolu de le mettre sous les yeux de l'assemblée pour le soumettre à la discussion du comité militaire.

L'assemblée ordonne l'ajournement de cette question à lundi prochain.

Discussion sur la question de savoir où sera déposée l'oriflamme, placée par les vétérans dans l'assemblée nationale.

M. le président. Je dois vous dire que, lorsque l'on m'a annoncé que l'oriflamme avait été déposée dans l'assemblée nationale, j'ai dit que ce n'était point là sa place, et qu'on aurait dû la porter chez le roi. (On observe à M. le président qu'il n'avait pas le droit de faire cette réponse.)

M. l'abbé Maury. Puisque l'on donne le nom d'oriflamme à l'étandard qui nous est apporté, j'ai pensé qu'un récit historique très-court, sur cette bannière nationale, suffisait pour indiquer l'endroit où il est doit être placé. Ce fut des Gaulois que les Romains apprirent à multiplier les drapeaux. Sous la première race de nos rois, ils étaient déposés dans les temples, et pour le dire en passant, c'est de-là que vient l'origine des grands

fendataires. Chaque chevalier était préposé à la garde d'un drapeau, et avait à sa solde 8 écuyers et 32 soldats. L'oriflamme était d'une étoffe blanche; il ne faut pas la confondre avec la bannière de France, qui était d'une étoffe bleue ou violette, semée de fleurs-de-lis. Le roi Dagobert fit bénir les drapeaux sur le tombeau de Saint-Martin, et c'est dans cette église que fut d'abord déposée l'oriflamme. Elle fut ensuite transférée à S.-Denis. Le comte de Vexin avait seul le droit de la porter. Depuis Louis-le-Gros jusqu'à Charles VII, les rois n'ont jamais combattu sans avoir auparavant reçu l'oriflamme. On prétend qu'à la bataille de Rosbac, l'oriflamme disparut. Le vrai est qu'elle fut enlevée au pillage de l'abbaye de S.-Denis par les Anglais. Si vous la considérez comme un monument religieux, elle doit être conservée dans le temple du seigneur; si vous la regardez comme l'étandart de l'armée par excellence, le roi est le seul à la garde duquel elle doit être confiée. Sous aucun rapport, un trophée militaire ne peut être confié au corps législatif: nous ne devons donc pas hésiter de décréter qu'elle sera portée en triomphe chez le roi.

M. l'abbé Gouttes. J'appuie la motion du préopinant, et je crois en cela remplir le vœu de tous les braves militaires qui nous entourent.

M. la Rochefoucault. La bannière a pour devise le mot *constitution;* c'est l'enseigne de la liberté

française ; c'est donc au corps législatif qu'elle doit appartenir. Je demande qu'elle soit déposée dans les archives de l'assemblée.

M. Muguet appuie cette motion.

M. Arthur Dillon. On voit écrit sur un côté de la bannière, ce mot, *constitution*, et sur l'autre ceux-ci, *armée française ;* le roi en est le chef. Je demande donc qu'elle soit déposée chez le roi, et que 20 ou 30 hommes soient préposés à sa garde.

M. le Chapelier. C'est un monument qui doit rappeler à nous et aux législatures à venir, l'heureuse époque que nous venons de célébrer ; c'est donc dans ce temple qu'il doit être suspendu, et j'en fais la motion expresse.

M. l'abbé Maury. Cet étandart a été béni entre les mains des vétérans, pour servir aux troupes de ligne qui n'en avaient pas.

On demande à aller aux voix.

On observe que l'intention de la municipalité est que l'oriflamme soit déposée à l'assemblée nationale.

M. Bouche. Je regarde ce drapeau comme l'emblême qui rappelle aux troupes qu'elles sont soumises aux deux pouvoirs, et qu'elles ne peuvent le déployer sans leur intervention mutuelle.

La priorité est accordée à la motion de M. le Chapelier, et l'assemblée décrète que l'étendard

donné, par la commune de Paris, aux vétérans, représentant l'armée française, sera suspendu à la voûte de l'assemblée nationale.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 15 JUILLET AU SOIR.

Suite de la discussion sur le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Malouet. On vous a dit tout ce qui pouvait combattre l'avis du comité. L'intérêt du commerce a été comparé avec celui des armateurs. En adoptant les principes de M. Begouen, j'attaquerai sa conclusion. La proposition d'admettre les retours de l'Inde dans tous les ports a été le principal objet de la discussion. On s'est appuyé du décret que vous avez rendu sur la liberté du commerce de l'Inde. Ainsi, les conséquences du meilleur principe peuvent égarer, parce qu'il n'est pas de vérités stables et immuables. L'homme devenu libre, est soumis à des lois; et ces lois même assurent sa liberté. Ainsi, la liberté du commerce peut exister avec des lois qui n'auront d'autre objet que de la faire tourner à l'utilité commune. Lorsqu'on a cité la maxime *laissez faire, laissez passer,* on a dit une grande vérité; mais cette vérité même doit être subordonnée aux circonstances. Gardons-

nous d'en admettre une application trop étendue, tant que les contributions publiques enlèveront aux Français plus que leur superflu. On vous avait dit: il existe un genre de trafic exclusif; il existe un monopole: vous avez détruit ce monopole, vous avez détruit le privilége exclusif. Voilà l'esprit véritable du décret par lequel la liberté du commerce de l'Inde a été reconnue. Tout ce qu'on a dit de l'incompatibilité de la gêne avec le commerce, et des engagemens que vous avez contractés par ce décret, n'est donc qu'une allégation vague....

Ici je m'éloigne de l'avis du comité qui, pour éviter les introductions frauduleuses, pense qu'il ne faut absolument qu'un seul port, et qu'en en établissant un second pour les retours, on multiplierait les obstacles à la prospérité des manufactures du royaume. Cela serait vrai pour les ports mal gardés.... A toutes les considérations qui vous ont été présentées en faveur de l'Orient, j'ajouterai que ce n'est pas seulement le plus sûr, le plus facile pour assurer la perception des droits, mais que c'est encore le seul port, la seule ville, dont les habitans et les ouvriers dépendent uniquement du commerce de l'Inde, tandis que l'existence des autres ports est indépendante de ce trafic. Le devoir spécial du gouvernement est de conserver ce qui peut être utile à chacune, et de fixer un commerce ruineux, qu'il est nécessaire de conserver dans le lieu où il fera le moins de

mal et auquel il est le plus utile. Le port de l'Orient doit donc être conservé pour les retours de l'Inde : mais est-il juste, est-il indispensable d'en établir un autre sur les côtes de la méditerranée ? Les compagnies anglaises, hollandaise et danoise suffisent pour le nord : l'Espagne et le Portugal se suffisent eux-mêmes : il ne reste que l'Italie et le Levant. Si nous ne les avons pas pourvus des marchandises de l'Inde, c'est que nous n'avions qu'un seul entrepôt. Les négocians de la méditerranée auront sur les étrangers la supériorité d'une navigation directe et d'une grande quantité d'objets d'échange.

Les toiles peintes, les mousselines, les cirsakas, les nankins peuvent être importés avec succès dans le Levant. L'intérêt général qui milite pour la liberté des retours de l'Inde, me ferait penser, comme M. Mirabeau, en faveur de Marseille ; mais une observation m'a frappé, c'est la possibilité de faire entrer dans le royaume, par ce port, les marchandises de l'Inde comme celles du Levant. Je cherche donc le port le plus commode, le plus convenable, et je ne puis en trouver qui soit plus intéressant que Toulon. Je conclus à ce que les retours de l'Inde ne puissent se faire dans l'Océan qu'à l'Orient, et dans la méditerranée qu'à Toulon.

On demande à aller aux voix.

M. Riquetti l'aîné. Puisque le bienheureux cri *aux voix* se fait déjà entendre, je dois demander

la parole pour relever des faits d'une telle inexactitude, que je suis tombé dans un grand étonnement, en entendant, à une des précédentes séances, un grand négociant les exposer.

M. Dupré, député de Carcassonne. Dans les diverses questions relatives au commerce, vous avez écouté favorablement le vœu des manufactures du royaume : celles du Languedoc, importantes par la nature de leur fabrication, particulièrement consacrées au commerce extérieur et à la consommation de l'Inde et du Levant, m'ont chargé de solliciter de l'assemblée nationale la liberté du retour de l'Inde dans les ports de la méditerranée, et leur demande doit contrebalancer avec avantage les réclamations partielles et isolées de quelques marchands, accapareurs de toiles des Indes, qui sollicitent un dépôt unique. C'est au nom de soixante manufactures et de cent mille ouvriers que je preuds la parole pour appuyer les considérations importantes qui vous ont été présentées par MM. Mirabeau, Sinetty et André, et je vous répéterai qu'en prononçant en faveur du port de l'Orient l'entrepôt exclusif des marchandises des Indes, vous consacreriez de nouveau, et contre vos principes, un privilége exclusif de ce commerce en faveur d'une compagnie ou de quelques individus ; c'est-là où vous amène le projet très-inconstitutionnel de votre comité, qui, au lieu de vous offrir une loi provisoire en faveur de la

liberté, vous la demande en faveur d'une exclusion. La liberté que vous avez eu l'intention d'accorder à ce commerce important serait illusoire pour les ports méridionaux, puisque vous rompriez l'équilibre des intérêts respectifs des armateurs, puisque les avantages de la localité et de l'exclusion favoriseraient sans cesse un nombre de négocians, au préjudice de ceux qui, à une trop grande distance de l'entrepôt unique, seraient constamment contrariés, découragés; qui, froissés entre la multiplication des frais et des inconvéniens, ne pouvant plus lutter avec succès contre des concurrens favorisés de tous les avantages locaux, renonceraient nécessairement à un commerce que vous avez eu cependant l'intention et la volonté de rendre libre, et auquel vous avez voulu que tous les Français puissent participer sans obstacle comme sans préférence.

Le comité d'agriculture et de commerce vous a présenté, comme une considération très-importante, la faculté des assortimens des marchandises de l'Inde, cumulées dans un seul port. Cette considération, je la combats par une autre bien plus intéressante au commerce. Quels sont les consommateurs des marchandises des Indes? Les plus intéressans à la prospérité du commerce, sont, sans doute, les fabricans imprimeurs, les négocians chargés d'achats pour l'Italie, l'Espagne, la Suisse et le Levant, et les consommateurs dé-

taillans qui offrent les mousselines des Indes aux besoins du luxe intérieur. Tous les divers consommateurs ou commissionnaires n'achètent qu'à fur et mesure des demandes qui leur sont faites, ou au moment de leur consommation. Faudra-t-il que de tous les points du royaume ils aillent se pourvoir à l'Orient, à grands frais, dévorer leur commission ou leur bénéfice, à chaque instant qu'ils recevront des ordres de l'étranger, ou qu'ils seront nécessités à renouveler leur assortiment? Non, ils seront forcés de se pourvoir chez les puissans spéculateurs, chez les ambitieux accapareurs qui achètent en masse des cargaisons entières; et c'est-là que je vois se reproduire cette fatale aristocratie des riches négocians qui, attirant à eux tous les avantages du commerce, ne laissent à l'industrie générale des négocians ou marchands du royaume les moins opulens, que les épis épars dans un champ que les plus riches ont déjà moissonné. Alors le pacotilleur, le commissionnaire achetant de la seconde main, à un prix plus élevé, ne pourront plus soutenir dans les marchés étrangers la concurrence de nos voisins. Et c'est un des plus grands reproches faits à la compagnie des Indes que, maîtresse exclusive des marchandises et des prix, elle a entraîné la chûte de notre commerce en toiles peintes, parce que le surhaussement des prix a éloigné des consommateurs étrangers.

leur cargaison. Le négociant de la méditerranée, au centre de toutes les productions territoriales ou manufacturières qu'il fait arriver dans son bord sans frais de transport, leur donnera toujours la préférence à en faire la base de ses cargaisons; lorsque l'armateur de l'Orient, trop éloigné des mêmes productions, suivra l'habitude routinière de la compagnie, et n'exportera que des piastres ou des écus. J'ai entendu invoquer en faveur de l'entrepôt unique, l'intérêt du fisc.

Indépendamment de ce que les grands intérêts d'une nation commerçante ne doivent pas être gouvernés par des alarmes et des craintes frivoles sur la production de droits aussi minutieux, a-t-on démontré que la surveillance des préposés sera plus rigoureuse à l'Orient que dans les autres ports du royaume? N'avons-nous pas la preuve des infidélités commises dans les ports, sur l'évaluation arbitraire des marchandises anglaises, dont le droit fixé par le traité à 12 pour 100, n'en produisait que 4 au trésor royal? Ce ne sera pas sous le règne de liberté, sous l'heureuse influence de l'esprit public, que nous aurons à craindre que les négocians de nos ports se livrent à la basse et sordide cupidité qui, dans des tems d'oppression, provoquaient une criminelle contrebande. Des Français liés désormais à la chose publique par un même intérêt, l'honoreront de leurs vertus morales et politiques: et si vous avez encore à

craindre et à prévenir la contrebande, arrêtez-là par la loi sacrée du serment. Vous l'exigez du magistrat, du soldat, des officiers civils et militaires, de tous les citoyens, pourquoi ne l'exigiez-vous pas du négociant? pourquoi ne condamneriez-vous pas le négociant infidelle à l'humiliante privation du droit de citoyen actif? Tous les citoyens jurent fidélité à la loi, et quelle loi plus sacrée que celle de l'impôt, puisque c'est sur elle que repose la propriété de la nation? Je conclus à ce que les retours de l'Inde puissent être faits dans les ports de l'Océan et de la méditerranée.

M. Roussillon. Il est nécessaire de vous présenter une observation préliminaire. Le préopinant vous a annoncé qu'il parlait au nom de 60 manufactures. Ce sont des manufactures de drap; dès-lors leurs réclamations sont de peu d'influence dans la question, puisque les marchandises fabriquées par elles n'entrent point en concurrence avec celles qui viennent de l'Inde.

Quoique la discussion soit ouverte sur l'entier rapport qui vous a été présenté par le comité d'agriculture et de commerce, tous les honorables membres qui ont déjà parlé sur cette importante question, ayant fixé votre attention sur l'article IV, c'est sur ce même article que je me permets de vous présenter quelques réflexions. Quoique négociant, je vous déclare que je n'ai aucun intérêt particulier à ce que les retours de l'Inde se

fassent plutôt dans tel port que dans tel autre. Ainsi aucune impression étrangère ne peut me faire oublier l'intérêt général. Un des préopinans (M. Mirabeau) vous a dit que le commerce de l'Inde ayant été déclaré libre pour tous les Français, restreindre les retours de l'Inde à un seul port, ce serait révoquer votre décret, et que par conséquent il n'y avait pas lieu à délibérer. Je lui répondrai qu'en déclarant le commerce de l'Inde libre, vous avez prononcé sur la demande de toutes les chambres du commerce du royaume; que cette demande n'a jamais eue pour objet que d'obtenir anciennement du gouvernement, et à présent de l'assemblée nationale, la suppression du privilége exclusif, accordé à une compagnie en 1785, et la faculté au commerce de jouir de la même liberté dont il jouissait avant cette époque. Le commerce de l'Inde a été libre pour tous les Français depuis 1769 jusqu'en 1785. Les retours et les armemens se sont faits au seul port de l'Orient, et jamais les chambres de commerce n'ont réclamé contre cette disposition; elles sont trop éclairées sur les intérêts du commerce et sur ceux de l'état, pour avoir gardé le silence, s'il eût été nécessaire d'avoir plusieurs ports aux retours de l'Inde. Le même préopinant a dit : *liberté et égalité; voilà vos principes.* Je sens comme lui cette vérité; mais je ne pense pas comme lui, qu'établir un régime pour le commerce de l'Inde,

ce soit s'écarter de ces principes. La liberté et l'égalité consistent, suivant moi, à ce que nul particulier, nulle corporation, ne puissent jouir d'aucune faculté sociale qui ne serait pas commune à tous. En déclarant le commerce de l'Inde libre, vous avez donné à tous les Français la faculté d'armer pour l'Inde dans tous les ports du royaume : ainsi chaque armateur peut jouir du précieux avantage de composer sa cargaison des productions du sol qu'il habite, de celles de son industrie, et de diminuer par-là l'exportation du numéraire. En l'obligeant, par de sages réglemens, à faire ses retours dans le port qu'il vous plaira de fixer, vous lui conserverez l'égalité, et nulle concurrence que celle de mieux opérer, ne peut lui être opposée. Le même préopinant vous a dit aussi : *laissez faire, laissez passer; voilà le seul code raisonnable du commerce.* S'il a entendu ne parler que du régime intérieur du royaume, je suis fort de son avis, et je vous dirai avec lui : laissez à l'agriculture, à l'industrie, et au commerce la liberté d'opérer sans gêne, et donner aux productions du sol et à celui de l'industrie une circulation franche et libre dans l'intérieur: facilitez-en l'exportation au dehors, et vous enrichirez l'état. Mais s'il a voulu appliquer la maxime, *laissez faire, laissez passer*, à l'importation libre de l'étranger, des draperies, des soieries, des toiles, des vins et eaux-de-vie, je lui déclare que mon opinion

opinion est entièrement opposée à la sienne. Je ne crois pas même nécessaire d'en développer les motifs; ils seront suffisamment sentis par tous ceux qui voudront bien ne pas oublier ce que nous devons à l'agriculture et à ces milliers d'ouvriers de tout âge, de tout sexe que nos manufactures nourrissent, et que leur misère doit nous rendre encore plus chers. Plusieurs préopinans ont témoigné leur surprise de ce que le comité n'accorde pas aux retours de l'Inde les mêmes ports qui sont ouverts au commerce des colonies. A cette objection, qui m'a semblé faire une certaine impression sur l'assemblée, je réponds que le commerce avec nos colonies est aussi avantageux que celui de l'Inde est nuisible à l'état. Avec nos colonies, nous ne faisons qu'un commerce d'échange; nous n'importons de nos colonies que des matières premières, nécessaires à nos manufactures, à nos teintures; nous n'en importons que des denrées que notre sol ne produit point; denrées nécessaires à notre consommation, dont l'habitude nous a fait un besoin, et sans lesquelles votre balance de commerce avec l'étranger serait ruineuse. Le commerce des colonies est un commerce entre frères, un commerce de la nation avec une partie de la nation; peut-il être, sous aucun rapport, comparé à celui de l'Inde? Cependant, si nos retours de l'Inde n'étaient composés que d'épiceries, de drogueries, de thé, de coton et de soie

en rame, je conviendrais que les armemens des navires venant de l'Inde pourraient être faits dans tous les ports ouverts au commerce des colonies : mais comme la plus grande valeur de ces cargaisons consistent en objets de luxe manufacturés ; que l'achât ne s'en fait qu'avec du numéraire, et jamais en échange des marchandises de France, je pense que ce commerce est très-onéreux à l'état.

Comment pourriez-vous vous refuser à prendre toutes les précautions possibles pour diminuer un mal que vous ne pouvez éviter en entier ? En attendant que nos manufactures encouragées se perfectionnent et remplacent celles de l'Inde, veillez à ce que les marchandises manufacturières de l'Inde n'entrent point dans le royaume, sans avoir acquitté les droits auxquels vous croirez devoir les assujettir, autrement elles apporteront à vos manufactures une concurrence décourageante, et vous demeurerez toujours tributaires des Indiens ou des Anglais Pour maintenir, en faveur de nos manufactures de Lyon, du Languedoc, de Tours, la prohibition des étoffes de soie de l'Inde et de la Chine ; pour conserver à nos manufactures de toiles la préférence sur celles de l'Inde ; pour assurer à l'état la perception des droits conservateurs de notre industrie, vous devez restreindre les retours de l'Inde à un ou deux seuls ports du royaume les plus propres à cette perception et à cette surveillance. C'est à des lois prohibitives, c'est à des

droits sagement combinés que les Anglais doivent l'accroissement et la perfection de leurs manufactures..... Je finis par une réflexion que les propriétaires-cultivateurs ne doivent pas perdre de vue. La perception de l'impôt sur les objets de luxe, doit être d'autant plus surveillée, que cet impôt n'est supporté que par l'homme aisé; tout ce que l'impôt indirect ne fourni pas aux besoins de l'état, doit être suppléé par l'impôt direct: celui-ci pèse beaucoup sur cette classe de citoyens la plus précieuse, les cultivateurs.

Vous l'avez si bien senti, que cette seule considération vous a arrêté, lorsque vous désiriez améliorer le sort du clergé titulaire. Je conclus à ce qu'il ne soit ouvert que deux ports aux retours et aux armemens des navires venant de l'Inde; savoir, sur l'Océan, celui de l'Orient, comme le plus commode; sur la méditerranée, celui de Cette, comme le plus central, et parce qu'il ne jouit pas des mêmes priviléges que celui de Marseille. Je pense aussi qu'il convient d'accorder à la ville de Marseille les retours qui se feront par les Caravanes, par l'isthme de Suez et la mer rouge. Si, contre mon attente, vous pouviez vous décider pour la liberté entière qui vous est sollicitée par quelques intéressés, je demanderais que l'assemblée voulût bien s'occuper de l'établissement des ateliers de charité pour les malheureux ouvriers.

autre. Si l'intention de l'assemblée est de terminer aujourd'hui cette affaire, je pense qu'il doit m'être permis de relever les faits faux qui ont été allégués et qui pourraient influer sur la décision. Je pense donc que la parole ne peut m'être refusée, et je penserai ainsi jusqu'à ce que l'assemblée en ait décidé autrement.

M. Rœderer demande la parole. — On s'oppose à ce qu'elle lui soit accordée.

M. Noailles. Quoique je sois des onze cents que M. Mirabeau a indiqués, je pense qu'il doit avoir la parole. A la dernière séance, après avoir entendu M. Begouen, il a élevé des doutes sur des faits importans; il est naturel qu'il réponde à ces faits. C'est sur la demande, appuyée par M. Rœderer, que l'ajournement a été prononcé: il devrait être entendu, même contre le réglement.

M. le président. On a demandé que ceux qui ont déjà parlé sur la question, ne fussent entendus que quand la liste serait épuisée: c'est sur cette demande que je dois consulter l'assemblée.

M. Rœderer. J'ai parlé au nom du comité des impositions; je demande à parler encore en son nom. Le réglement porte que la même personne ne sera pas entendue deux fois sur le même objet dans la même séance, mais non dans plusieurs; j'observe d'ailleurs que la discussion de cette affaire sort des règles ordinaires, puisqu'elle a été interrompue, et pour ainsi dire, éparse sur plusieurs

séances : il faut s'attacher à l'esprit plutôt qu'à la lettre du réglement ; et sans doute cet esprit n'est pas qu'on ne puisse reprendre la discussion sur une affaire dont on a pu oublier les principaux points. J'ajouterai encore que l'assemblée est dans l'usage d'entendre le rapporteur à la fin des discussions : si l'assemblée décrétait que la discussion doit être fermée, je réclamerais du moins une exception en faveur du comité de commerce et d'agriculture et de celui des impositions.

M. André. On a prétendu que le sort des manufactures devait décider la question qui se trouve dès-lors réduite à celle-ci : l'intérêt des manufactures exige-t-il que les retours se fassent à l'Orient ? Je ferai une observation préalable. Rappelez-vous ce qu'on vous a dit, lorsque vous avez discuté la suppression de la compagnie des Indes. On demandait la liberté du commerce. Les mêmes personnes demandent aujourd'hui que les retours se fassent à l'Orient. S'ils demandaient la suppression du commerce de l'Inde, je me joindrais à eux ; mais ils sollicitent la liberté, pour qui ? Pour eux tout seuls. On a voulu diviser les représentans de la nation en deux partis dans cette affaire. Moi je ne suis d'aucun parti, parce que je n'ai aucun intérêt à tout cela. Mes parens, mes amis ne sont pas commerçans ; je ne le suis pas non plus : je n'habite pas une ville maritime. Tâchons de raisonner entre nous paisiblement et sans passion.

On vous a dit que c'était ici la cause des armateurs contre les manufactures, et l'on a présenté ce mot comme le mot de l'énigme. On s'est trompé; c'est la cause des anciens actionnaires de la compagnie des Indes, contre tous les commerçans du royaume..... (Il s'élève quelques applaudissemens et beaucoup de murmures); je vais le prouver : assurément je ne l'ai pas deviné. On a publié, et l'on nous a distribué une feuille *in*-4.° dans laquelle il est dit que si nous adoptons l'opinion contraire aux retours à l'Orient, nous ruinerons les actionnaires de la compagnie des Indes. En effet, cette compagnie ne pourra pas ruiner en quelques années tout le commerce de France, si l'avis du comité est décrété. Elle a en magasin, à l'Orient, une grande quantité de marchandises qui n'ont pas payé de droits : elle pourra vendre ces marchandises moins cher que celles qui seront assujetties au nouveau tarif; et je demande si celui qui vendra moins cher les mêmes marchandises, tandis qu'un autre ne pourra pas les donner sans perte au même prix, ne ruinera pas celui-ci.

Si le commerce de l'Inde est si nuisible aux manufactures, comment se fait-il qu'on ait placé ce lieu des retours et des marchés si près de la Normandie et de la Bretagne où se trouvent les manufactures les plus nombreuses et les plus importantes du royaume ? Les avantages des manufactures doivent être considérés sous plusieurs

marchandises de l'Inde avec avantage. S'ils sont permis, cet avantage est conservé aux Français. Ainsi par un décret inconstitutionnel la fraude serait manifestement forcée pour l'avantage unique des étrangers. Si l'on voulait favoriser les manufactures, il faudrait demander la prohibition du commerce de l'Inde : alors j'applaudirais à la bonne foi de ceux qui tiendraient un pareil langage ; je ne verrais plus l'intérêt particulier ; mais quand on demande la liberté pour les uns et la prohibition pour les autres, je ne vois plus qu'un parti, et je m'oppose à ses efforts la constitution à la main.

M. le Chapelier. En voyant un député de l'ancienne province de Bretagne monter à la tribune, on va dire que, Breton, il vient réclamer des priviléges pour une ville de Bretagne. Si je croyais qu'il s'agit ici d'un privilége, j'en présenterais avec assurance le sacrifice, certain, après l'acte de patriotisme qu'a fait la ville de l'Orient en abandonnant la franchise de son port, qu'elle ne me désavouerait pas. Mais, c'est un service public que les retours de l'Inde dans le port de l'Orient et non un privilége. On a démontré, d'un côté, que le commerce de l'Inde est véritablement funeste aux manufactures, de l'autre, qu'il est absolument impossible de le proscrire, parce que le luxe et les habitudes sont difficiles à éteindre. Défendre ce commerce, ce serait vouloir faire porter notre

argent aux Anglais pour avoir des marchandises que nos armateurs peuvent nous procurer. Mettons à l'écart les produits du fisc : cette considération est d'une faible importance pour des législateurs, sur-tout quand on parle de priviléges.

Examinons l'intérêt des manufactures : cet intérêt exige un impôt sur les marchandises de l'Inde ; cet impôt, s'il existe, doit être rigoureusement perçu ; on fraude plus aisément en laissant passer par plusieurs portes, que par une seule..... Le port de l'Orient offre une surveillance plus facile ; ses magasins sont plus étendus ; sa rade est sûre ; les vaisseaux sont aperçus de très-loin. Ne voyez pas la ville de l'Orient ; cherchez seulement le lieu le plus favorable pour diminuer le plus possible l'importation des marchandises de l'Inde. Si l'on ne met point d'obstacles à cette importation, ces marchandises seront moins chères que les nôtres, nos manufactures seront dès-lors anéanties, et vous aurez privé un peuple immense du travail qui le fait vivre. Forcer les retours dans un seul port, c'est le seul moyen d'arrêter l'importation trop considérable. Ce moyen a déjà été pris avec avantage ; il sera plus avantageux encore avec le tarif que propose le comité. Quels seraient les ports, autres que l'Orient, où pourraient se faire les retours ? Serait-ce Marseille, Bordeaux ? Mais je demande si, malgré 450 employés, les marchandises des colonies n'y passent pas en fraudant les

droits : je demande si la fraude n'augmenterait pas à proportion de l'avantage plus considérable que l'on trouverait à l'introduction frauduleuse des marchandises de l'Inde ; je demande si la fraude de ces marchandises ne serait pas plus facile?

J'atteste l'opinion des députés extraordinaires du commerce, qui demandent que dans le cas où les retours ne se feraient pas seulement à l'Orient, ils ne se fassent pas dans les ports francs : j'atteste même un mémoire de M. Sinetti, dans lequel il indique assez qu'il est difficile d'empêcher la fraude à Marseille. Si on exclut deux choses, la question sera bientôt décidée. Les uns sont touchés de ce que l'Orient est en Bretagne, on espère que la privation des retours des Indes, affaiblira son patriotisme. . . . . (Il s'élève des murmures.) Les autres soutiennent uniquement la cause de Marseille, et voudraient lui procurer les retours de l'Inde, parce qu'ils obtiendraient la facilité de faire des fortunes très-considérables par la fraude. Oublions Marseille et l'Orient. Le préopinant a demandé pourquoi les retours de l'Inde ruineraient davantage les manufactures, s'ils étaient fait plutôt dans tel port que dans tel autre. C'est un cercle vicieux. Si vous multipliez les ports pour les retours, vous favoriserez davantage les fraudeurs. On ruinera, dit-on, certaines manufactures, pour en enrichir d'autres : mais celles dont on nous parle, resteront dans l'état où elles sont, tandis

que les autres seront absolument ruinées ; il n'y a nulle parité. Je ne conçois pas comment les manufactures qui fournissent pour les armemens seraient ruinées ; tous les ports pourront toujours armer. Mais les autres manufactures périraient, si la fraude n'était pas arrêtée, si l'importation n'était pas modérée. Le vœu presque général du commerce, est sans doute une considération puissante. Un grand nombre de négocians, les députés extraordinaires du commerce, la plupart des places commerçantes, celle même de Bordeaux ont manifesté ce vœu, on a tronvé une lettre de la chambre du commerce de cette ville.

M. Nérac. Je nie le fait.

M. le Chapelier. J'observe à M. Nérac qu'on ne peut pas nier un fait sans attendre la connaissance des preuves sur lesquelles il doit être appuyé, et que d'ailleurs M. Nérac ne peut manifester le vœu de la ville de Bordeaux, puisqu'il n'est député que de la sénéchaussée.

M. Long. M. Nérac est très-certainement député de la ville de Bordeaux.

M. le Chapelier. La lettre revêtue de ses signatures, est entre les mains du comité d'agriculture ; c'est une lettre de correspondance des députés extraordinaires du commerce. D'ailleurs, Bordeaux ne fait pas la loi.

M. Fontenai, rapporteur du comité de commerce et d'agriculture. Voici cette lettre : on m'a assuré

que les signatures sont celles de la chambre du commerce de Bordeaux.

M. Nérac. Je nie le fait encore.

M. le Chapelier. Laissez-moi achever, vous lirez ensuite la lettre. J'ajoute que le comité ne propose qu'une décision provisoire; depuis long-tems les retours se font dans un seul port: il serait imprudent de ne pas se donner le tems nécessaire pour prendre toutes les précautions qui paraîtront indispensables, après un long examen. Le commerce le désire; l'intérêt des manufactures le sollicite; un décret provisoire, contraire à l'état actuel, ruinerait à l'instant les manufactures; il est encore une considération faible, mais qui ne paraît pas absolument sans valeur. L'année dernière des vaisseaux sont partis pour l'Inde, ils ne sauraient pas la faculté donnée de s'armer dans tous les ports; il y aurait donc de l'inégalité entre les vaisseaux déjà partis et ceux qui partiraient. Je finis par des observations sur la proposition de concéder un port pour les retours dans la méditerranée, je ne vois à cette concession que l'avantage de quelques personnes qui habitent les provinces méridionales. Mais si ces provinces et celles de l'Océan veulent être considérées comme deux royaumes auxquels il faut accorder des avantages égaux, M. Begonen a indiqué un port qui n'est pas franc comme Marseille, et qui paraîtrait plus convenable que Toulon. Ce port est celui de Cette. On a dit qu'il

ne présenterait pas assez de commodités pour les vaisseaux, mais on m'a assuré que ce reproche n'était pas fondé. Les états de Languedoc avaient déjà demandé que les retours de l'Inde pussent s'y faire. (On observe que ce sont les retours *du Levant.*) Eh bien, il y aurait toujours assez d'eau pour les gros bâtimens; (on remarque encore que les bâtimens du Levant sont très-petits, que ce sont des tartanes, et que des tartanes tirent peu d'eau;) pour conserver les manufactures et maintenir la main-d'œuvre nationale, il faut assurer la perception des droits sur les marchandises de l'Inde; le seul moyen qu'on puisse employer pour y parvenir, c'est de concentrer les retours dans un port. On nous effraye avec les mots, *liberté*, *privilége exclusif*, on nous met en présence de la constitution, on nous dit que la liberté consiste à ne pas nuire à autrui, je m'appuie de cette définition. Il est nuisible au royaume de favoriser l'introduction des marchandises qui doivent payer des droits pour ne pas anéantir nos manufactures: vous qui prétendez que si les retours se font dans un lieu déterminé, la liberté est anéantie; que si l'on établit des droits sur les marchandises, c'est gêner la liberté; examinez la conséquence de nos principes. Assujettir les marchandises qui viennent du Levant à une quarantaine, c'est gêner la liberté: eh bien, nous aurons la peste. Assujettir les marchandises qui viennent de l'Inde à des droits, c'est

gêner la liberté : eh bien, nous n'aurons plus de manufactures. Détruire les manufactures, c'est porter un coup funeste à l'agriculture et au commerce ; c'est détruire la main-d'œuvre et l'industrie, et cependant l'industrie est nne des sources précienses de la richesse nationale : je demande que les retours de l'Inde se fassent dans un seul port.

M. Fontenai commence la lecture de la lettre adressée, de Bordeaux, aux députés extraordinaires du commerce.

M. Nérac. Elle n'est pas revêtue des signatures qne portent ordinairement celles de la chambre du commerce de cette ville, et a peut-être été écrite par quelques comités de commerce qui se sont formés dans les circonstances présentes, comme beaucoup d'autres sociétés particulières.

M. Prugnon. On dit que l'obligation des retours de l'Inde à l'Orient est une injustice publique, que l'on ne saurait ouvrir trop de chemin à l'industrie, et que le commerce, abandonné à lui-même, prendra toujours la route qui lui conviendra davantage. On a eu raison de le dire. Comment l'Orient prétendrait-il conserver des droits abusifs, dans un moment où tous les Français ont renoncé à toute espèce de priviléges? Pourquoi les retours de l'Inde ne se feraient-ils pas dans tous les ports, qnand le premier de nos principes est que le commerce et l'industrie ne peuvent s'accroître que par

la liberté ? Sous l'ancien régime, plusieurs raisons se présentèrent pour qu'il n'y eût qu'un seul port. Il n'y avait qu'une compagnie : le privilége avait été accordé à l'Orient, parce que cette compagnie était là chez elle, parce qu'il fallait tout sacrifier à cette compagnie. Vous désirez qu'une liberté générale s'établisse, que toutes les nations n'en fassent qu'une pour le commerce : indiquer un seul port pour les retours, ne serait-ce pas le moyen de prohiber le commerce des Indes, qu'il faut conserver, comme je le prouverai ? Les retours doivent être libres dans tous les pays. Je l'établis par un raisonnement sans réplique. Ou les armateurs trouveront de l'avantage à désarmer fréquemment à l'Orient, et il faut s'en rapporter à eux ; ou leur intérêt exigera qu'ils n'y désarment que rarement, et alors l'intérêt général est violé. Si le droit exclusif de l'Orient peut être avantageux au commerce, il est inutile de rendre un décret. Le droit qui se concilie avec l'avantage général, est le plus respectable des droits.

La plus grande protection que des législateurs doivent au commerce, c'est de le laisser faire et de ne se mêler de rien de ce qui le concerne. Tout se rapporte à cette manœuvre, non pas des économistes, mais d'un grand commerçant, de Colbert : *Laissez faire et laissez passer.* Si les retours à l'Orient sont forcés, le négociant de la méditerranée sera obligé de quitter ses foyers, ou de

se

se confier dans des facteurs qui seront peut-être infidelles, inhabiles ou insoucians; à des facteurs qui seront peut-être eux-mêmes négocians à l'Orient et qui s'occuperont davantage de leur intérêt particulier que de celui de leur commettant. Après une longue traversée, au lieu de rentrer dans leurs ports, il faudra qu'ils s'exposent à tous les hasards d'une autre navigation, pour venir à l'Orient prendre des acquits-à-caution, qui ne peuvent rien contre l'intempérie des saisons, la fureur des flots, ou le feu du ciel.

La compagnie des Indes, dans le tems où elle florissait davantage, ne fournissait qu'un quart de la consommation du royaume; il fallait acheter le reste chez l'étranger: il est constant que les marchandises des Indes sont un objet d'émulation pour nos manufactures. Avant que le commerce des Indes fût établi, nous n'avions que de misérables indiennes, bien éloignées de la perfection des toiles de Jouy et même des fabriques de l'Alsace. La manufacture de Jouy n'imprime guère que sur des toiles blanches, venues des Indes. Je n'examinerai pas si, dans un état de prospérité, les marchandises étrangères sont nécessaires: tant que l'inégalité des fortunes amènera l'inégalité des jouissances, l'abus du luxe sera un besoin; jamais nos manufactures ne feront aussi bien que les Indiens. L'Angleterre fait dans l'Inde un commerce de 80 millions; cependant elle est toute vivante de fa-

briques ou plutôt qu'une grande manufacture. Comment donc.....

On observe que l'heure est très-avancée, et on demande l'ajournement.

La séance est levée à dix heures et demie.

VARIÉTÉS.

FRANCE.

De Paris. — La fête de la fédération générale a présenté hier le spectacle plus imposant que puisse jamais offrir un peuple libre. Le champ de Mars, destiné à recevoir la nation entière, avait été disposé pour cette grande cérémonie, et on a vu avec quel zèle les citoyens de toutes les classes s'étaient portés à terminer ceux des travaux de ce Cirque auxquels ils pouvaient concourir. Le même zèle a animé les ordonnateurs des autres travaux ; en deux jours ils ont été finis. Voici en quoi ils consistaient : un pont de bateaux a été établi sur la rivière ; ce pont conduisait à un arc de triomphe qui marquait l'entrée du champ de Mars. Il y avait trois grandes portes. La façade du côté de la rivière portait quatre inscriptions françaises : *la patrie ou la loi peut seule nous armer, mourons pour la défendre et vivons pour l'aimer ;* la seconde, *consacrés aux travaux de la constitution, nous la terminerons ;*

la troisième, *le pauvre, sous ce défenseur, ne craindra plus que l'oppresseur lui ravisse son héritage ;* la quatrième, *tout nous offre un heureux présage, tout flatte nos désirs ; loin de nous écartez l'orage et comblez nos désirs.* Si ce ne sont pas là des vers, ce sont des vœux et des vérités. La tyrannie de la langue latine nous retenait à la borne du style lapidaire en français ; nous nous formerons à ce style.

La façade intérieure portait ces autres inscriptions : 1.° *nous ne vous craindrons plus subalternes tyrans, vous qui nous opprimiez sous cent noms différens ;* 2.° *les droits de l'homme étaient méconnus depuis des siècles, ils ont été rétablis pour l'humanité entière ;* 3.° *le roi d'un peuple libre est seul un roi puissant ;* 4.° *vous chérissiez cette liberté, vous la possédez maintenant, montrez-vous dignes de la conserver.*

L'enceinte du cirque du côté des bâtimens de l'école militaire était fermée par une grande galerie couverte, ornée de draperies bleue et or, au milieu de laquelle était un pavillon particulier et destiné pour le roi. Sous ce pavillon était placé le trône, et à côté du trône, sur la même estrade, était un fauteuil pour le président de l'assemblée nationale ; derrière le trône on avait pratiqué une tribune particulière pour la reine, M. le dauphin, et les princesses de la famille royale. Sur toute la longueur de la galerie couverte et en avant,

régnait un vaste amphithéâtre où se sont placées les personnes invitées à la cérémonie.

Le reste du pourtour à grand cirque était fermé par des gradins destinés à peuple, et qui ont été occupés dès la pointe du jour.

Dans l'esplanade on avait marqué par des poteaux les places que devaient occuper les membres de la fédération, soit de l'armée de terre et de mer, soit des gardes nationales.

Toute cette vaste enceinte était dominée au milieu par l'autel de la patrie, élevé de plus de vingt-cinq pieds : on y montait par quatre escaliers terminés chacun par une plate-forme couronnée de cassolettes antiques où on a brûlé de l'encens.

La façade du côté du midi portait deux inscriptions ; 1.° *les mortels sont égaux ; ce n'est point la naissance, c'est la seule vertu qui fait leur différence ;* 2.° *la loi, dans tout état, doit être universelle ; les mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.*

Sur la face opposée on voyait des anges sonnant de la trompette, avec ces deux inscriptions : *songez aux trois mots sacrés qui garantissent ce décret. La nation, la loi, le roi : la nation, c'est vous ; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté ; le roi, c'est le gardien de la loi.* 2.° Sur le côté qui faisait face à la Seine on voyait la figure de la liberté avec tous les attributs de l'abondance et

d'agriculture, et de l'autre un génie planant dans les airs, avec ce mot : *constitution*. Sur le côté qui faisait face au trône était tracé le serment fédératif. C'est sur cet autel que les bannières des départemens et l'oriflamme de l'armée ont été bénies, et que la messe a été célébrée par M. l'évêque d'Autun.

Dès six heures du matin, les fédérés civils et militaires se sont rassemblés sur le boulevard du temple ; chaque députation de département a reçu sa bannière, et cet immense cortége, dont le défilé a duré près de quatre heures, s'est mis en marche pour le champ de Mars, en passant par les rues Saint-Denis, de la Ferronerie, Saint-Honoré, la place de Louis XV, le Cour-la-Reine et le bas de Chaillot, jusques au pont de bateaux. Par-tout où passait le cortége il était accueilli par des applaudissemens, et la joie publique ne cessait d'éclater malgré les grains de pluie et les averses qui n'ont presque pas discontinué jusqu'à quatre heures de l'après-midi, que ce cortége est achevé d'entrer dans le camp de la Fédération.

La marche était formée dans l'ordre suivant :

Une compagnie de cavalerie de la garde nationale avec quatre trompettes, le commandant à leur tête ; une compagnie de grenadiers, précédée d'un corps de musique et de tambours ; les électeurs de la ville de Paris ; une compagnie de

volontaires ; les représentans de la commune ; le comité militaire ; une compagnie de chasseurs ; les tambours de la ville ; MM. les présidens des districts ; MM. les députés des communes pour le pacte fédératif ; les soixante administrateurs de la municipalité, entourés des gardes de la ville ; l'assemblée nationale précédée du bataillon des élèves militaires et de celui des vétérans, et entourée des détachemens des drapeaux de la garde nationale parisienne.

(Les députés se sont mêlés à la marche au pont tournant des Tuileries.)

Les députations des quarante-deux premiers départemens par ordre alphabétique, ayant chacune à leur tête leurs bannières et leurs tambours.

Les députations de l'armée de terre et de mer, précédées d'une oriflamme portée au milieu des deux maréchaux de France qui étaient à la tête de cette députation ; suivaient les officiers-généraux, ceux de l'état-major de l'armée, ceux de l'artillerie, du génie ; et tous les députés des corps de l'armée, infanterie, cavalerie, dragons, chasseurs, hussards, suivant le rang qu'ils tiennent entre eux, ainsi que les troupes de la maison du roi et des princes, frères de sa majesté, les officiers de la marine, et les députés de ce corps marchaient après les députés de l'armée de terre.

Les députations des autres 41 départemens ;

La marche était fermée par un détachement

de grenadiers et un de la garde nationale parisienne à cheval.

En arrivant au champ de Mars, tous les fédérés se sont rangés avec beaucoup d'ordre à leurs places indiquées, et dès que le cortége a paru, une salve générale de l'artillerie s'est fait entendre.

Les députations des départemens ont fait approcher leurs bannières de l'autel, et l'armée son oriflamme; elles ont été bénies par le prélat officiant: les marches de l'autel étaient couvertes de lévites en aubes blanches.

Le roi et la famille royale ayant pris leurs places, ainsi que l'assemblée nationale et toutes les députations, M. l'évêque d'Autun a dit la messe.

Dès qu'elle a été finie, M. la Fayette est monté à l'autel, et, au nom de tous les fédérés, il a prononcé le serment de la fédération qui a été répété par tous les assistans au bruit des cliquetis de leurs armes. Tous les cœurs étaient élevés dans ce moment vers le ciel, ce mouvement majestueux et sublime a causé une émotion générale pendant que le canon se faisait entendre et portait au loin le témoignage du vœu solennel de toute la nation.

Ensuite le président de l'assemblée s'est levé et a prononcé aussi le serment qui a été répété par tous les fédérés civils et militaires.

Enfin sa majesté s'étant levée, a prononcé son serment. C'est dans ce moment que les cris de

vive la nation, le roi, l'assemblée nationale, la reine et M. le dauphin se sont fait entendre dans le cirque et dans tous les environs.

Aussitôt le *Te Deum* a été entonné par le prélat officiant et exécuté par le corps de musique placé à côté de l'autel.

N.° CXCVII.

DU 16 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 JUILLET.

M. la Rochefoucault. Le comité que vous avez chargé de l'aliénation des domaines nationaux, après vous avoir successivement présenté les formes et les conditions des ventes à faire, tant aux municipalités qu'aux particuliers, suit avec zèle l'exécution de vos décrets, et proposera bientôt l'accomplissement de plusieurs ventes; mais il vous doit le compte de l'état actuel des demandes qui vous ont été faites par les municipalités, afin que vous puissiez statuer sur les moyens d'accélérer et

déterminer cette opération, sur laquelle repose la confiance publique dans les assignats-monnaie, dont ces biens, que les municipalités doivent acquérir, sont la principale hypothèque. Plusieurs d'entre elles ont rempli les conditions exigées par votre décret du 24 mai, et ont adressé des soumissions conformes au modèle qui a été annexé à votre instruction du 31 du même mois, avec la désignation spéciale des objets qu'elles voulaient acquérir. Mais plusieurs se sont contentées d'énoncer vaguement leur désir d'acheter les biens situés dans un tel arrondissement, et beaucoup d'autres ont seulement offert une somme, sans désigner aucun objet. Il vous en sera présenté un état, par lequel vous verrez que les demandes surpassent de beaucoup la somme de 400 millions, à laquelle vous avez sagement borné l'aliénation en faveur des municipalités. Mais que la somme des soumissions en règle est encore modique! Votre comité a pensé que rien ne pouvait s'opposer à ce que la vente des objets spécialement désignés, fût effectuée aussitôt que les opérations préliminaires d'estimation auraient été faites, et que l'on jugerait convenable de donner un tems suffisant aux municipalités qui ne se sont pas encore mises en règle, et même à celles qui n'ont point encore formé de demandes pour faire les soumissions dans les formes que vous avez prescrites; vous sauriez alors précisément à quelle somme monteront ces soumissions, et vous serez

à portée de prendre les mesures que votre sagesse vous suggérera pour répartir, entre les municipalités soumissionnaires, le bienfait de cette aliénation. Si, comme il est certain, le montant de leurs offres est supérieur à la somme que vous avez déterminée, votre comité vous propose le décret suivant :

» L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, voulant accélérer l'exécution de la vente ordonnée par ses décrets des 17 mars et 14 mai de la présente année, en faveur des municipalités, jusqu'à la concurrence de 400 millions ; hâter le remboursement des assignats-monnaie, et assurer leur hypothèque par la désignation spéciale des objets sur lesquels elle doit porter, a décrété et décrète ce qui suit :

» Art. I.er Le comité, chargé de l'aliénation des domaines nationaux, procédera sans délai, dans les formes prescrites par le décret du 14 mai dernier et l'instruction du 31 du même mois, à la vente aux municipalités, de ceux des biens pour lesquels elles ont fait des soumissions avec désignation spéciale, conformément au modèle annexé à l'instruction ci-dessus mentionnée.

» II. Celles des municipalités qui, ayant adressé des demandes, soit à l'assemblée nationale, soit à son comité, n'ont pas rempli les conditions exigées, seront tenues de faire parvenir au comité

une nouvelle soumission, dans les formes prescrites, et ce, avant le 15 septembre prochain, après lequel jour elles ne pourront plus concourir à l'acquisition des domaines nationaux, que comme les acquéreurs particuliers, et conformément aux dispositions de l'article du décret des 25, 26 et 29 juin dernier.

» III. Les municipalités qui n'ont point encore formé de demandes, seront reçues à faire des soumissions dans les mêmes formes et dans le même délai.

» IV. Le comité rendra compte à l'assemblée nationale, avant le premier octobre prochain, des soumissions qu'il aura reçues, pour être statué définitivement par elle sur l'exécution complette de l'aliénation aux municipalités. »

Suite de la discussion sur les pensions.

M. Champeaux fait lecture de l'article XIII auquel on était resté.

« Art. XIII. La liste civile étant destinée au paiement des personnes attachées au service particulier du roi et à sa maison, tant domestique que militaire, le trésor public demeure déchargé de toute pension et gratification qui peuvent avoir été accordées, ou qui le seraient par la suite aux personnes qui auraient été, sont ou seront employées à l'un ou à l'autre de ses services. »

Cet article est adopté.

« XIV. Il sera à l'avenir destiné une somme de 12 millions de livres, à laquelle demeurent fixés les fonds des pensions, dons et gratifications; savoir, 10 millions pour les pensions, et 2 millions pour les dons et gratifications. Dans le cas où le remplacement des pensionnaires décédés ne laisserait pas une somme suffisante pour accorder des pensions à tous ceux qui pourraient y prétendre, les plus anciens d'âge et de service auront la préférence, les autres l'expectative, avec assurance d'être les premiers employés successivement. »

M. Estourmel. Je demande à M. le rapporteur si le comité a un état de toutes les pensions accordées dans les différens départemens, et si le résultat de ces différens états est conforme à la somme de douze millions.

M. Camus. La plupart des départemens ont exécuté le décret qui leur enjoint de fournir ces états, mais quelques-uns sont en retard. Les pensions motivées se montaient à trente millions; d'autres, dont l'objet était moins connu, s'élevait à plus de huit millions, et les gratifications à 40. Il était une autre espèce de dons qui, par leur nature, étaient incalculables, tels que la remise des droits féodaux et des portions de domaines accordées sous différens prétextes. J'estime que ces aliénations se montaient à 20 millions par année, et qu'on payait plus de 80 millions inutilement: l'intention de l'assemblée n'étant pas de donner à tous ceux qui avaient,

la somme de douze millions sera suffisante pour récompenser tous ceux qui ont bien mérité de la patrie. Pour mieux faire connaître si ceux qui réclament ont de justes motifs de le faire, nous ne croyons pas qu'il existe de meilleur moyen que d'ordonner l'impression des mémoires. Il y en a beaucoup qui rougiront de leurs demandes, et dans ce moment où notre sévérité est presque passée en proverbe, c'est le meilleur moyen de prouver qu'elle est légitime.

M. Estourmel. Il est impossible de connaître positivement quelle est la somme nécessaire à ceux qui ont bien mérité de la patrie; en conséquence, je demande l'ajournement de l'article.

L'ajournement est rejeté avec la question préalable, et l'article est adopté tel qu'il a été proposé.

M. le président annonce que M. Toulouse-Lautrec, mandé par un décret pour venir répondre sur les inculpations faites contre lui, d'avoir voulu opérer une contre-révolution, est présent, et qu'il demande à être entendu.

L'assemblée lui accorde la parole.

M. Toulouse-Lautrec. Il est affligeant pour moi d'avoir à me justifier d'inculpations si atroces et si dépourvues de fondement. Sans doute l'assemblée n'a vu que comme des calomniateurs les deux hommes qui ont déposé contre moi; je n'ai parlé

à l'un et à l'autre que de choses indifférentes, et cependant ils ont dénoncé le fait le plus faux et le plus incroyable. J'aurais pu confier à deux hommes, dont l'un m'est inconnu, le projet d'empêcher, avec 800 hommes, la fédération qui devait avoir lieu à Toulouse! Une pareille invraisemblance doit détruire toute espèce de soupçon; il y avait à Toulouse 30,000 hommes pour la fédération. Celui qui aurait voulu l'empêcher, avec 800 hommes, ne serait-il pas digne des petites-maisons? Je dois être à l'abri du soupçon d'exercer le métier de suborneur: si j'avais été un homme à causer des troubles, la ville de Castres m'en fournissait le moyen; elle a été agitée, et il fallait peu de chose pour occasionner les plus grands malheurs. Mais, au contraire, j'y ai recommandé la paix, le respect et l'obéissance aux décrets de l'assemblée nationale. Je prie d'interroger là-dessus nos députés à la fédération, qui sont dans les tribunes: ils pourront dire la vérité. Je trouve dans mon cœur une assurance si certaine de ma conduite, que je me crois à l'abri du soupçon; mais j'ai encore besoin de l'approbation de l'assemblée pour être content; et afin qu'elle puisse juger si je l'ai méritée, je la prie de vouloir bien entendre la lecture des certificats des municipalités dans lesquelles j'ai passé. Je suis tellement affecté de tout ce qui peut porter atteinte à mon honneur, que j'en suis tout tremblant.

Plusieurs fois M. Lautrec est interrompu par les applaudissemens de l'assemblée.

On fait lecture des certificats délivrés à M. Toulouse-Lautrec, par les municipalités de S.-Sulpice en Languedoc, de Castres, de Blagnac et Saint-Geniez. Il résulte de ces différens certificats, que M. Toulouse-Lautrec s'est par-tout comporté comme un bon citoyen, et que plusieurs fois il a donné des marques de patriotisme et d'humanité.

M. Goupil. Vous ne voyez sûrement pas sans émotion trembler devant vous un brave homme, qui ne trembla jamais devant l'ennemi. Je demande qu'il soit décrété sur-le-champ que M. Toulouse-Lautrec est exempt de toute inculpation.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Quoique l'assemblée soit sûrement convaincue de l'innocence de M. Lautrec, pour son propre intérêt, il faut le défendre d'une opinion précipitée; il faut continuer l'information; elle sera un creuset duquel l'innocence de l'accusé sortira plus éclatante et plus pure. L'assemblée doit non-seulement la justification des innocens, elle doit aussi chercher quels sont les calomniateurs, et les faire punir. Je demande que l'information de l'affaire soit continuée, pour qu'après la clôture et son rapport, l'assemblée puisse statuer ce qu'il appartiendra.

M. Bouche appuie cette proposition.

M. Toulouse-Lautrec. J'avais oublié de rendre compte de la conduite de la garde nationale et de la municipalité à mon égard ; il est impossible d'avoir de meilleurs procédés ; je leur dois la vie, et je supplie l'assemblée de vouloir bien leur témoigner sa reconnaissance pour la conduite qu'ils ont tenue envers un de ses membres. (Les applaudissemens recommencent.)

La proposition de M. Regnaud est adoptée.

On reprend la discussion sur les pensions.

Après quelques débats assez légers, les articles suivans sont adoptés.

« Art. XV. Au moyen de la destination de cette somme de 12 millions, il ne pourra être payé, par aucune caisse, ni accordé par qui que ce soit, et sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, aucune pension, dons et gratifications, à peine, contre ceux qui les auraient accordées ou payées, d'en répondre en leur propre et privé nom.

» XVI. Ne sont compris dans la somme de douze millions affectés aux pensions, les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes des troupes de terre et de mer, sur la fixation et distribution desquels fonds l'assemblée se réserve de statuer, ni les pensions des ecclésiastiques, qui seront payées sur les fonds qui y sont ou seront affectés.

» XVII.

» XVII. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice des fonctions publiques, qui le mettent hors d'état de continuer, ne pourra obtenir de pensions, qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les décrets particuliers, relatifs aux pensions de la guerre et de la marine.

» XVIII. Il ne sera jamais accordé de pensions au-delà de ce dont on jouissait à titre de traitemens ou appointemens, dans le grade que l'on occupait ; pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le tems qui sera déterminé par les décrets relatifs à chaque nature de service ; mais quel que fût le montant de ce traitement et appointement, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

» XIX. La pension accordée à trente années de service, sera du quart du traitement, sans qu'elle puisse être jamais moindre de cent cinquante livres.

» XX. Chaque année de service, au-delà de l'époque fixée, produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restant de ses appointemens et traitemens ; de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pen-

sion sera de la totalité des appointemens et traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

» XX. Le fonctionnaire public ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou ses infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions, avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

» XXII. Les pensions ne seront accordées que d'après les instructions fournies par les directoires de département et de district, et sur l'attestation des officiers-généraux ou autres agens des pouvoirs exécutif et judiciaire, chacun dans la partie qui les concerne.

» XXIII. A l'ouverture de chaque session du corps législatif, le roi lui fera remettre la liste des pensions à accorder aux différentes personnes qui, d'après les règles ci-dessus, seront dans le cas d'y prétendre. A cette liste sera jointe celle des pensionnaires décédés et des pensionnaires existans : sur ces deux listes envoyées par le roi à la législature, elle rendra un décret approbatif des pensions nouvelles qu'elle croira devoir être accordées. Lorsque le roi aura sanctionné le décret, les pensions accordées dans cette forme, seront les seules exigibles et les seules payables par le trésor public.

XXIV. » Les gratifications seront accordées d'après les mêmes instructions et attestations portées dans l'article XXII ; chaque gratification ne sera accordée qu'une fois ; et s'il en est accordé une seconde à la même personne, ce ne sera que d'après une nouvelle décision et pour cause d'un nouveau service ; et dans tous les cas, ces gratifications seront déterminées par la nature des services rendus, des pertes souffertes, et d'après les besoins de ceux auxquels elles seront concédées.

XXV. » A chaque session, il sera présenté un état des gratifications à accorder, et des motifs qui doivent en déterminer la concession et le montant. L'état de celles qui seront jugées devoir être accordées, sera pareillement décrété par l'assemblée législative ; et lorsque le décret aura été sanctionné par le roi, les gratifications accordées dans cette forme, seront aussi les seules payables par le trésor public.

XXVI. » Néanmoins dans les cas urgens, le roi pourra accorder provisoirement des gratifications : elles seront comprises dans l'état qui sera présenté à la législature ; et si elle les juge accordées sans motifs ou contre les principes décrétés, le ministre qui aura contre-signé les décisions, sera tenu d'en verser le montant au trésor de l'État.

XXVII. » L'état des pensions, tel qu'il aura été

arrêté par l'assemblée nationale, sera rendu public; il sera imprimé en entier tous les dix ans; et tous les ans, dans le mois de janvier, l'état des changemens survenus dans le cours des années précédentes ou des concessions de nouvelles pensions et gratifications, sera pareillement livré à l'impression. »

M. Wimpffen. Je ne monte à la tribune que pour m'acquitter d'un devoir envers l'assemblée nationale, dont plusieurs membres peuvent ignorer que la plupart des pensions des gens de l'armée de terre et de l'armée de mer étant tarifées par les ordonnances, ne doivent pas être confondues dans la proscription générale qu'on vous propose. J'appelle ceux-ci les justes, et vous savez qu'avant que Dieu lançât le feu du ciel sur Sodôme et Gomore, il en fit sortir les justes. Je demande donc l'exception honorable en faveur de ceux des gens de guerre de terre et de mer qui ne peuvent avoir participé à la dilapidation du trésor public. Il faut que vous sachiez encore que les ministres, les inspecteurs et les colonels en usaient avec un arbitraire révoltant à l'égard des officiers qu'ils voulaient faire retirer ou réformer; et si aujourd'hui se présentaient devant vous pour vous demander justice, vengeance et réparation, tous ces officiers, victimes du despotisme des colonels, qui ont été forcés d'accepter la réforme ou la retraite, après 20 ou 24 ans de service, et sou-

vent plusieurs campagnes, par cela seul que leurs têtes ne paraissaient pas assez dociles pour recevoir le joug dont on a vainement cherché à dégrader l'armée, vous croiriez leur devoir cette vengeance, cette réparation qu'ils viennent vous demander. Et cependant si vous prononciez la suppression générale, les officiers ne se trouvant pas tous disposés à la faveur des nouvelles lois, seraient encore victimes de l'assemblée nationale, après l'avoir été des ministres, et vous exerceriez ainsi cruauté sur cruauté. Sans doute tout ce que vous avez appris de révoltant sur la distribution des graces, vous a remplis d'indignation; et l'indignation est la colère du juste; mais observez, je vous prie, qu'il ne vous a pas été rapporté un seul abus de faveur qui ait eu aucun grade tarifé pour objet. Ce n'est pas à ceux-là que la fortune prostituait ses caresses, semblable à ces femmes qui ont le cœur dans la tête, et qui ne choisissent leurs amans que sur le rang qu'ils occupent et le bruit qu'ils font dans le monde, la fortune n'est jamais descendue à cette classe de subalternes.

Je fais donc la motion expresse que tout ce qui est relatif aux pensions des gens de guerre, de terre et de mer, soit renvoyé au comité de la guerre et de la marine, réuni à celui des pensions, pour vous en être rendu compte dans

quinzaine, et que d'ici-là, tout demeure suspendu à cet égard.

Si vous le voulez, messieurs, je vais vous faire lecture du rapport du comité militaire. Il n'est pas long, et il est propre à éclairer la discussion.

L'assemblée a décidé qu'elle entendra la lecture du rapport.

Nous devons vous soumettre les moyens d'arriver au nouvel ordre que nous vous avons proposé d'établir. Pour y procéder avec méthode, il faut mettre sous vos yeux l'état actuel des choses. Mais si le sujet des pensions en général fournit abondamment à la satyre, si la malignité humaine trouve à s'y repaître avec une espèce de justice, il offre aussi un intérêt aux sentimens les plus dignes de vous, quand il se présente sous l'image de ces guerriers qui ont enduré la misère des camps, couru les hasards des combats et versé leur sang pour, en repoussant l'ennemi loin des frontières, maintenir la paix dans l'intérieur du royaume et vous conserver dans vos paisibles jouissances. Parmi les dépenses extraordinaires du département de la guerre, se trouve un article de cinq millions affectés aux invalides, tant de l'hôtel que des compagnies détachées, et aux soldes et demi-soldes des sous-officiers et soldats retirés. Je crois avoir prouvé que cinq millions cent soixante-quinze mille liv. suffiraient pour les retraites des

sous-officiers et soldats, en les traitant mieux qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Mais comme dans de semblables calculs la parfaite exactitude est impossible, parce qu'ils sont mêlés de probabilités, nous partirons des cinq millions dont nous venons de parler pour proposer d'allouer un million aux invalides qu'on tirerait de Paris pour les établir dans une province qui leur conviendrait mieux que la capitale où les plaça un monarque fastueux. Ajoutons à l'économie qui résulterait de cette translation, celle qui naîtrait de la défense d'admettre à l'hôtel d'autres vénérans que des mutilés et des septuagénaires. Si ce projet était adopté, la caisse du département de la guerre verserait quatre millions dans celle des pensions; et le ministre de ce département ne serait plus comptable que du cinquième million affecté aux invalides. Alors aussi le fonds de cinq millions affecté aux retraites des sous-officiers ou soldats, serait réduit à quatre millions, puisque l'hôtel des invalides entrerait pour un cinquième dans cette dépense générale.

L'on m'objectera peut-être que l'entretien des compagnies détachées exige un autre fonds de douze à treize cents mille francs; cependant on aurait de la peine à démontrer la nécessité de ces compagnies détachées, et que les châteaux et les forts qu'elles occupent ne peuvent être gardés par les troupes des garnisons voisines; si même ces

forts et ces châteaux ne jouissent pas déjà, depuis des siècles, d'une existence abusive et onéreuse : mais M. Dubois étant chargé de vous faire un rapport sur cet objet, je n'étendrai pas plus loin mes réflexions. Les pensions des officiers de tous grades, y compris les brigadiers des armées du roi dont le grade est supprimé, montent à 6,162,061 liv. Le grand nombre des pensionnaires qui partagent cette somme, ne permet pas de faire sur eux un travail individuel ; et si cette impossibilité inspire du regret, il ne vient pas des abus dont cette classe a été favorisée, où l'on ne trouve que des officiers supérieurs, qu'on pourrait soupçonner de n'avoir pas restés inconnus à la cour ; mais en réduisant la plus forte de ces pensions à 3000 liv. l'on couperait les abus d'un seul trait, et il en résulterait un bénéfice de 995,557 liv. Reste donc à payer, pour les pensions des officiers de tous grades, 5,166,504 livres ; car ce ne serait qu'avec la douleur la plus vive que je verrais supprimer, ou seulement diminuer les pensions des officiers particuliers, actuellement encore en activité, et qu'ils n'ont obtenues qu'à titre de talens distingués, ou d'un zèle extraordinaire, ou de blessures, ou de services remarquables à la guerre ; et quelques-uns, mais un très-petit nombre, pour les services de leurs pères, qui ont marqué dans l'armée.

Ici commence le scandale. C'est des pensions

de MM. les officiers-généraux que je vais parler. Cependant, pour être justes sans cruauté, nous ne devons pas confondre les tems passés avec les tems à venir; les principes et les mœurs d'une nation libre, avec les préjugés et les usages d'une nation esclave. Nous ne devons pas dispenser le blâme et le mépris, abstraction faite d'un gouvernement qui forçait, pour ainsi dire, qui forçait certaines personnes à être telles que nous les avons trouvées. C'est à ce gouvernement qu'il faut attribuer ce qu'on reproche avec trop d'amertume à ces personnes entraînées par le torrent d'alors vers la source de la considération que procurait la richesse et la faveur, lorsqu'on n'en connaissait guère d'autre. MM. les Maréchaux de France, lieutenans-généraux et maréchaux de camp touchent ensemble, tant en pensions sur le trésor royal et l'ordre de St.-Louis, qu'en traitemens conservés et gouvernemens, une somme de 9,774,600 livres 10 sols. Une somme aussi considérable, répartie entre onze maréchaux de France, 202 lieutenans-généraux et 644 maréchaux de camp, (il ne reste plus que neuf maréchaux de France, 183 lieutenans-généraux, et 643 maréchaux de camp pensionnés, les autres sont morts,) pour ne rien faire, serait penser qu'ils étouffent sous les lauriers, si l'on ignorait que ce n'est pas seulement avec des lauriers que nos militaires ont su fixer l'attention de la

fortune. Oui, si l'on ne rencontrait parmi ceux qui sont traités avec munificence, que des noms qui ont illustré nos armes, les noms des héros de Borgues, de Corbach, de Sondershaussem, Clostercamp; si l'on n'y voyait que de ces généraux, dont les succès en Amérique ont avancé les beaux jours qui suivront notre révolution, et de ces vieux maréchaux de France, criblés de blessures, mutilés, et que vous saurez sûrement distinguer; la pensée s'arrêterait avec satisfaction sur cette liste, qui ne réveillerait que de glorieux souvenirs, chers à l'estime et à la reconnaissance. Après avoir parlé de nos plus illustres généraux, je dois recommander à votre attention ceux qui ont conquis leurs grades par plus des trente années de services, plusieurs guerres, et huit, dix, douze campagnes. Ces officiers-généraux, dits de fortune, ont tous, ou presque tous passé par le grade de lieutenant-colonel, soit qu'ils l'aient exercé à la tête d'un régiment, soit qu'ils en aient obtenu le brevet, pour des services distingués à la guerre; tels, par exemple, que M. de Verdeuil, et ce fameux Van-der-Meersch, que la France a perdu pour l'avoir oublié, après la guerre d'Allemagne, où il s'était signalé dans plus de vingt combats.

Ces officiers-généraux, qui ne forment pas, à beaucoup près, le plus grand nombre, ne jouissent pas chacun, l'un dans l'autre, de plus de

cinq mille livres en pensions ou traitemens conservés, et ce n'est qu'à la moitié de leurs appointemens qu'ont été tarifés, par l'ordonnance de 1780, les colonels des régimens étrangers qui seraient promus au grade de maréchal de camp, et qui, jusqu'à l'époque de cette ordonnance, conservaient, quoique maréchaux de camp, le commandement de leur régiment, auquel ils n'étaient parvenus que par des services actifs et non interrompus. C'est à vous à décider si ce qui a été accordé aux uns par la loi, et aux autres par un usage qui avait force de loi, doit être confondu avec ce qui a été distribué arbitrairement, pour, en ne prenant que le grade pour base, faire à tons un sort uniforme.

La classe la plus nombreuse et la mieux traitée, est composée de ceux que leur naissance portait de droit et de fait aux honneurs et à la fortune, et qui n'a pas moins fourni des généraux dont la nation se glorifie, et qui peuvent, en quelque sorte, la consoler des préférences remportées par les gens de la cour sur des hommes de mérite qui n'en étaient point. Combien de fois l'armée n'a-t-elle pas vu préférer, aux officiers les plus expérimentés, des jeunes gens qui, n'ayant pas encore usé les souliers de l'école, apparaissaient à la tête des brigades et des divisions avec les mêmes idées qui avaient fait le tourment de leur régiment ! Si donc aujourd'hui ces préférences

étaient encore un titre pour être mieux traité ; vous suiviez au pied de la lettre les erremens de la cour, où une grace obtenue devenait un argument victorieux contre l'opposition qu'éprouvait une nouvelle demande. L'on demandait d'abord d'être employé ; ensuite une inspection, parce qu'on avait été employé ; bientôt un gouvernement, parce qu'on était inspecteur ; et puis une décoration honorifique, parce qu'on était gouverneur, et de parce que en parce que, on arrivait à des 60,000 liv. de bienfaits du roi pour des hauts faits de l'esplanade et d'autres services équivalens, tandis que l'officier-général, parvenu à travers le feu de la guerre, était au rebut, végétait avec quatre ou cinq mille francs, sans doute, suffisant à ses besoins réels, mais qui l'humiliaient par la comparaison. Mais le moyen de réparer ces injustices ! Comment distinguer le fruit de l'intrigue d'avec celui des services rendus à la patrie ? comment sortir de ce dédale ? Le voici, ce me semble.

1.° Respecter toute pension obtenue pendant la guerre, à titre de blessures ou de services distingués, à la guerre, pourvu qu'elle ne passe pas mille écus ; si elle était au-dessus, elle serait réduite à cette somme, à moins que l'officier-général n'ait commandé une armée en chef : en ce cas elle pourrait être double, et jamais une

semblable pension ne serait suspendue ou pré-acceptée.

2.° Déclarer que la nation ne voulant dorénavant payer que ceux qui la servent actuellement, et ceux qui, l'ayant servie, ont mérité de se reposer, elle ne reconnaît que des officiers-généraux en activité et des officiers-généraux retirés; qu'en conséquence, ceux des officiers-généraux actuellement pensionnés, et qui voudraient renoncer à rentrer en activité, présenteraient les titres de leurs services au ministre du département de la guerre, qui, après vérification faite, leur expédierait leur brevet de pension de retraite, conformément à ce qui a été réglé par le tarif et le décret concernant les retraites militaires, sans autre addition que celle exprimée ci-dessus, relativement aux pensions accordées à titre de blessures ou de services distingués à la guerre, et obtenues pendant la guerre. La dépense de ce dernier objet ne doit pas monter à plus de 300,000 livres, et j'évalue les retraites qui pourraient être demandées et accordées, à 3,400,000 liv.; ce qui réduirait les 9,771,600 liv. 10 sols, que se partagent MM. les officiers-généraux, à 3,700,000 l., et donnerait un bénéfice actuel de 6,071,600 liv. 10 s. Mais nous vous prierons de laisser 400,000 liv. à la disposition du roi, afin de le mettre à même de remplir les engagemens que lui et le roi son prédécesseur ont pris; engagemens que

nous ne pouvons rompre, sans affliger le prince que nous chérissons. Si l'amour que vous portez à ce roi, et les sentimens de justice et d'humanité qui dictent vos oracles, pouvaient cesser de parler un instant à vos cœurs, je me permettrai de vous rappeler que la nature imperturbable dans ses principes, toujours immuable dans sa marche, au moral comme au physique, punit les excès en tous genres, et que celui qui veut pouvoir beaucoup et long-tems, doit ménager ses forces et n'en user qu'avec discrétion. Les engagemens dont je parle sont de différentes espèces. Le roi a pris des engagemens avec certains colonels-propriétaires, qui doivent être dédommagés des pertes que leur occasionne le nouveau régime que vous établissez. Le roi doit remplir, envers d'autres étrangers, les conditions exprimées par ses ordonnances, et qui ont le gage de leur entrée à notre service.

Ce n'est que d'après la connaissance de ces faits, et d'autres trop long à rapporter, que nous avons osé vous proposer d'allouer au roi une somme annuelle pour satisfaire à ces différentes obligations, sans déroger par des exceptions aux lois générales que vous aurez décrétées. Cependant, en songeant combien le sentiment de la perte est plus vif que celui de la jouissance, et à la manière dont se sont faites les promotions sous l'ancien régime, votre humanité ne vous permettra

pas de dépouiller entièrement nombre d'officiers-généraux, qui n'ont pas acquis les titres exigés par le décret précédent, et vous vous déterminerez peut-être pour un parti plus doux, qu'il me reste à vous proposer. Ce serait de décréter que, quelle que soit la somme dont chaque officier-général jouit actuellement en pensions, en traitemens conservés ou en gouvernemens, elle sera réduite, savoir, pour le maréchal de camp, à 4000 livres; le lieutenant-général, à 6000 livres; le maréchal de France, à 24,000 livres; et par les relevés que j'ai faits, il se trouve que cette opération serait d'une économie égale à la première. J'ajouterai même que ne connaissant pas positivement les services de chaque officier-général, la première opération est fondée sur une approximation dont je ne saurais garantir la justesse, au lieu que la dernière l'est sur un relevé exact. Dans la supposition que vous ne me trouverez, ni trop sévère ni trop généreux, je dis: le corps des officiers-généraux coûte 9,771,600 liv. 10 s.; il ne coûtera plus que 3,713,364 liv. Le bénéfice est donc de 6,058,236 liv. 10 s., ajoutant à ce bénéfice les 995,557 liv. provenant de l'opération faite sur les pensions des officiers de tous grades, vous trouverez un bénéfice de 7,053,793 liv. 10 s. sur les pensions militaires; personne n'aura de superflu, mais aussi personne ne sera réduit au désespoir. Je vous observerai de plus qu'il y aura encore un bé-

néfice éventuel de 3,213,364 liv. 10 s., lorsque le nombre d'officiers-généraux sera réduit au terme convenable et que je suis même autorisé à vous prévenir que le ministre de la guerre doit nous présenter un projet de retraite, par lequel cette énorme masse de pensions, de plus de 20 millions, se réduira à sept, dans lesquels 20 millions sont compris les cinq millions affectés aux invalides, etc., en faisant un sort magnifique à tous ceux qui auront bien servi. Je passe au projet de décret.

« L'assemblée nationale constamment occupée à créer un ordre de chose fondé sur la justice et l'humanité, et établir la clarté dans toutes les parties de l'administration, a décrété et décrète :

Art. I.er « La plus forte pension des officiers de tous grades, jusqu'à et y compris les brigadiers des armées du roi, sera réduite à 3000 liv., et ces pensions leur seront dorénavant payées sans retenue quelconque.

» II. Quelles que soient les pensions dont jouissent actuellement MM. les Maréchaux de France, lieutenans-généraux et maréchaux de camp, tant en pensions sur le trésor royal et l'ordre de Saint-Louis, qu'en traitemens conservés ou gouvernemens, elles seront réduites ; savoir, pour le maréchal de France à 24,000 liv., le lieutenant-général

nant-général à 6,000 liv., le maréchal de camp à 4,000 liv.

» III. Il sera néanmoins conservé, en sus du tarif ci-dessus énoncé, à ceux des officiers de tous grades, maréchaux de camp, lieutenans-généraux et maréchaux de France, qui auraient obtenu des pensions pour raison de blessures ou services distingués à la guerre; savoir, à l'officier de tout grade, 1,000 liv., au maréchal de camp 2,000 liv., au lieutenant-général 3,000 liv., au maréchal de France, 6,000 liv., mais pour jouir de cette addition de pension, il devra être constaté qu'ils l'ont obtenue pendant la durée de la guerre, ou au moins dans la même année où la paix a été signée.

» IV. La masse de pensions allouées aux officiers-généraux devant être réduite successivement à la somme de 500,000 liv., il ne pourra être disposé des extinctions annuelles que jusqu'à la concurrence de 20,000 liv.

» V. Il sera en outre alloué au roi une somme annuelle de 400,000 liv., dont sa majesté disposera, pour remplir des engagemens qu'Elle a pris, et pour dédommager des officiers-généraux qui auraient éprouvé des réductions trop sensibles. Les extinctions, provenant de cette somme allouée au roi, seront au bénéfice de sa nation, et il ne pourra en être disposé.

Il est de mon devoir, messieurs, de vous ren-

dre compte que l'impératrice par excellence, cette souveraine du nord, dont les institutions, marquées au coin du plus sublime génie, me paraissent avoir toutes pour but de sevrer sa nation de l'esclavage; que l'impératrice de Russie enfin, a chargé M. le baron de Grimme de demander la conservation d'une pension de 5,500 liv. accordée à M.r et M.e du Roux en faveur de leur mariage, lors de notre traité de commerce avec la Russie. Les mariés ont été dotés, de la part de l'impératrice, de 600,000 liv.; de la part du roi, par la pension dont il s'agit.

M. le Camus. Tout cela n'empêche pas de déterminer la manière d'opérer. A entendre les préopinans, il semblerait que nous avons oublié les braves militaires qui ont si bien mérité de l'État. Nous pouvons le dire, nos premiers regards se sont tournés vers eux, et c'est en leur faveur que nous avons sollicité votre justice.

On demande l'ajournement et le renvoi aux comités des pensions, de la marine et militaire.

M. Virieu. L'article porte sur un objet sur lequel on n'est pas encore assez muri. Cet espoir de recréer les pensions n'est qu'illusoire; c'est comme si l'on voulait condamner les vieux militaires à mourir de faim. J'ai reçu chez moi un brave homme âgé de 60 ans, couvert de sept blessures: il m'a dit que s'étant présenté au comité, qu'il y avait exposé ses services, et qu'il

avait dit que par le décret qui supprimait les pensions, il se trouvait réduit à la mendicité ; eh bien, lui a-t-on répondu, *vous demanderez à dîner à vos parens.*

M. le Camus. Nous l'avions bien pensé, qu'en cherchant à remplir la mission difficile qui nous a été confiée, nous nous attirerions la haine de tous les vampires de la cour. (On applaudit.) Il est bien étonnant de voir dans une assemblée représentative qu'un membre qui doit en connaître particulièrement les règles, puisque pendant *un moment* il a été chargé de les faire observer, s'y montre si peu fidelle en vous dénonçant une conversation particulière, et en la tronquant de manière à la rendre odieuse. Voici le fait : il s'est présenté au comité un militaire respectable, couvert de blessures ; il se nomme M. *Montagnac.* Il nous a dit qu'il attendait le paiement des six premiers mois de 1790.

« J'avais fait, nous a-t-il dit, un arrangement avec le receveur ; il me payait, mois par mois, une somme fixée, et recevait ensuite, aux termes ordinaires, les arrérages de ma pension. J'ai été le trouver au commencement du mois ; il m'a payé, en m'observant que c'était pour la dernière fois, parce que le paiement des pensions était suspendu par l'assemblée » : j'avoue que le nom de Montagnac m'a rappelé des bénéficiers, des évêques. En effet, il y en a dans cette fa-

mille, et c'est alors que j'ai dit à l'officier qui se présentait, qu'il pourrait être secouru par ses parens qui étaient richement dotés. Il nous a répondu : *je m'adresserais-là, que je n'aurais pas seulement un dîner.* L'évêque qui porte mon nom, n'est qu'un parent fort éloigné. — Enfin nous sommes touchés de toutes ces réclamations; mais il n'est pas le seul qui ait le droit d'en faire : il y a plus de 30 militaires dans le même cas. Il s'est encore présenté aujourd'hui au comité un ancien médecin, député à la fédération; et comme sa pension est de 750 livres, on refuse de la lui payer. On semble douter que le comité puisse recréer en peu de tems les pensions. Qu'on examine ses travaux, au milieu des embarras que lui ont sans cesse suscité les ministres et tant d'autres, on verra que cela n'est point impossible.

On demande à aller aux voix. — M. Virieu demande la parole, et l'assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Virieu. Je supplie de ne tirer de tout ce qui a été dit aucune induction; sinon que ceux qui ont des pensions seront réduits à la misère. Je me réfère à l'opinion de M. Wimpffen. Personne n'est plus loin que moi de vouloir perpétuer les abus. (Il s'élève des murmures.) J'en ai prêché la suppression, lorsque ceux qui murmurent gardaient le silence, et lorsqu'il y avait encore du danger à le faire. Je réclame, au nom

de la justice, de l'humanité, et pour le succès même de vos opérations, que l'article soit renvoyé à la réunion des trois comités, ainsi qu'on vient de le proposer.

Après quelques débats, le décret suivant est adopté sur la proposition de M. Dupont.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des pensions, décrète que les pensions, dons, gratifications, appointemens conservés, récompenses, engagemens contractés pour paiemens de dettes, assurances de dots et de douaires, concessions gratuites de domaines existans au premier janvier 1790, ou accordés depuis cette époque, sont supprimés. Il sera procédé à une création nouvelle de pensions, suivant le mode, que l'assemblée nationale charge son comité des pensions de concerter avec le comité militaire et le comité de marine, pour le lui présenter dans huitaine; et cependant décrète que, par provision, tous les ci-devant pensionnaires seront payés des arrérages de la présente année de leurs pensions, si elles sont au-dessous de 600 livres, et même jusqu'à la concurrence de la somme de 600 livres, sur lesdits arrérages, si leur pension excède cette somme.

M. Broglie. Vous n'avez pas oublié avec quel zèle les gardes nationales de la ville d'Orange se sont portées au secours d'Avignon; le service y devient infiniment pénible et même dangereux

pour les détachemens qui s'y relèvent successivement. La désertion augmente tous les jours dans la ville d'Avignon ; elle n'est plus habitée que par des pauvres qui, n'ayant point de ressources, sont dans un état d'insurrection continuelle. M. le Maire d'Orange écrit à l'assemblée nationale, que les détachemens n'y vont qu'en tirant au sort, et que celui qui y tombe maudit infiniment le sort ; il craint que les malheurs d'Avignon ne réagisent sur Orange ; c'est d'après cela qu'il sollicite des troupes réglées, tant pour Orange que pour Avignon. Votre comité a pensé que dans aucun cas, on ne pouvait en envoyer à Avignon. — M. Broglie fait lecture d'un extrait des registres de la municipalité d'Orange, en date du 7 juillet, d'où il résulte que M. Joseph Richier, capitaine en second de la compagnie de St.-Martin, commandant le détachement envoyé à Avignon, annonce que la misère est à son comble, et qu'il y a tout à craindre pour cette ville. — M. Broglie fait ensuite lecture d'un projet de décret, dont voici l'extrait :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera pardevers le roi, à l'effet de supplier sa majesté d'envoyer à Orange des troupes de ligne pour faire le service extraordinaire, dont la garde nationale a été chargé jusqu'à présent.

L'assemblée ordonne l'ajournement à la séance du samedi au soir.

La séance est levée á quatre heures.

N.° CXCVIII.

DU 17 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 JUILLET.

M. le président annonce que plusieurs députations demandent à être admises à la barre.

M. Fréteau. La multiplicité des députations a déjà fait perdre un tems considérable à l'assemblée. Elle avait rendu, lors de sa translation, un décret, dont l'événement a prouvé la sagesse, je demande qu'il soit exécuté.

« L'assemblée décide, qu'à compter du premier août, on n'admettra aucune députation particulière. »

Un de MM. les Secrétaires lit une adresse, par laquelle les députés du département du Gard,

à la fédération, demandent que leurs frais soient fixés par l'assemblée nationale, afin d'éviter les inconvéniens et les difficultés auxquels cette taxation pourrait donner lieu.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely. Il y a déjà des difficultés à ce sujet dans plusieurs départemens, elles n'auront vraisemblablement pas de suites. Le désintéressement dont les gardes nationales ont donné tant de preuves, et auquel je m'estime heureux de pouvoir rendre hommage dans le sein de cette assemblée, m'en est garant. Il paraîtrait cependant convenable de rendre à cet égard un décret général.

« L'assemblée décrète que les directoires de districts fixeront les frais des députés à la confédération, sauf, s'il survenait des difficultés, à les faire juger par les directoires de départemens. »

Cette discussion donne lieu à élever la question de savoir, si les électeurs qui ont été nommés pour la formation des assemblées administratives, seront payés.

Cette question est renvoyée au comité de constitution.

M. Chabroux. Je viens, au nom du comité des rapports, occuper encore l'assemblée des entrées de la ville de Lyon. Le peuple, excité par des insinuations secrètes et des déclamations incendiaires avait, dans les sections respectives, fait

des pétitions pour demander la suppression des entrées. La municipalité ayant proposé de convoquer la commune, afin de temporiser, s'adressa à vous, et le 13 de ce mois, l'assemblée ordonna que les droits seraient perçus. Pendant ce tems, le peuple se forma en une assemblée que la municipalité fût contrainte à autoriser. Des commissaires furent nommés et choisis parmi les auteurs des troubles; ils déclarèrent qu'il était utile de faire cesser toute perception aux entrées de la ville, excepté celle des droits de douane, pour la remplacer par une imposition générale. Le peuple alors se porta aux barrières, et chassa les commis. Cette expédition s'est faite sans pillage, mais des denrées qui, par une prédestination si singulière, se trouvaient aux environs des portes, sont entrées en très-grande quantité sans payer de droits. Les commissaires présentèrent leur délibération aux officiers municipaux, et les invitèrent à faire cesser la perception des droits et à rendre une ordonnance pour faire jouir les citoyens d'une diminution proportionnelle. La municipalité et le conseil de la commune, menacés de la fureur du peuple, n'ont pu résister à cette invitation. C'est dans ces circonstances, que le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir ouï le compte que lui a rendu son comité des rapports,

de ce qui s'est passé dans la ville de Lyon ; depuis les faits qui ont donné lieu à son décret du 13 de ce mois, considérant que la chose publique serait en danger, si les insurrections contre l'impôt étaient tolérées ; que le peuple de Lyon, connu par son attachement à la constitution, et sa soumission aux lois, a été égaré par d'insidieuses déclamations, dont les auteurs sont les vrais coupables, dignes de toute la sévérité des lois. Invitant le peuple, au nom de la patrie, à réserver sa confiance aux officiers municipaux dont il a fait choix, et à attendre du nouvel ordre qui sera mis dans les finances, tous les soulagemens qui seront compatibles avec les besoins de l'état, a décrété et décrète ce qui suit :

« 1.° Les procès-verbaux, contenant nomination et délibération des prétendus commissaires, des 32 sections de la ville de Lyon, des 9 et 10 de ce mois, sont et demeureront nuls et comme non avenus, ainsi que tout ce qui a suivi ; et cependant l'assemblée ordonne que les pièces relatives à cette affaire seront remises à son comité des recherches, qu'elle charge de prendre tous les renseignemens nécessaires contre les auteurs des troubles dont il s'agit, notamment contre les particuliers qui ont fait les fonctions de président et de secrétaire dans l'assemblée desdits prétendus commissaires, afin qu'il soit procédé contre eux selon la rigueur des lois.

» 2.° Le décret du 13 de ce mois sera exécuté suivant sa forme et teneur ; et à cet effet, les barrières de la ville de Lyon seront incessamment rétablies, et les commis et préposés à la perception des droits qui y sont exigés, seront remis en possession de leurs fonctions ; le roi sera supplié d'employer la force armée en nombre suffisant pour protéger efficacement le rétablissement des barrières et la perception des impositions, laquelle force sera employée à la réquisition des corps administratifs, conformément à la constitution.

» 3.° Dans la quinzaine après la publication du présent décret, les cabaretiers, marchands et autres citoyens de la ville de Lyon, pour le compte desquels sont et seront entrées des denrées et marchandises sujettes aux droits, pendant la cessation des barrières, seront tenus d'en faire, dans les bureaux respectifs, la déclaration et d'acquitter ces droits à concurrence ; passé ce délai, le roi sera supplié de donner des ordres, pour qu'il soit informé contre ceux qui n'auront pas fait la déclaration et le paiement des droits dont il s'agit, sans préjudice de la responsabilité des citoyens composant la commune, qui sera exercée s'il y échet, et ainsi qu'il appartiendra. »

L'assemblée ordonne que son président se retirera pardevers le roi, etc.

M. Moreau. Je m'étonne qu'il ne soit pas ques-

tion dans ce décret de gardes nationales ; ni elles, ni la municipalité n'ont fait la résistance nécessaire pour arrêter les entreprises du peuple ; il est au moins à propos de leur rappeler leur devoir.

M. Martineau. Du moment où un officier municipal accepte la place à laquelle il est élevé par la confiance de ses concitoyens, il doit être déterminé à remplir ses devoirs, au péril même de sa vie, s'il s'arrête ou s'il cède quand il faut agir ou résister, qu'il abandonne un poste dans lequel il n'a pas le courage de mourir. Que diriez-vous d'un militaire qui fuirait devant l'ennemi ? il n'obtiendrait que votre mépris. Que penseriez-vous d'un officier municipal qui ne serait pas disposé à exposer sa vie pour le maintien de la constitution et pour l'exécution de vos décrets ?

M. l'abbé Mayet. La correspondance particulière de plusieurs d'entre nous, nous a appris que les officiers municipaux de Lyon ont fait tous leurs efforts pour arrêter le désordre. Le maire, citoyen respectable, a sur-tout montré autant de courage que de zèle, il s'est présenté au peuple mutiné, il lui a ordonné de rentrer dans l'ordre, il l'a supplié de ne pas se livrer à des excès que de mauvais citoyens seuls pouvaient se permettre ; tous les moyens ont été inutiles, il a fallu céder à une force à laquelle il était impossible de résister.

M. Périsse. On oublie que la garde nationale de Lyon n'est pas complète, qu'elle n'est point organisée, et que, malgré le zèle des individus qui la composent, elle ne pourrait résister aux citoyens inactifs qui remplissent nos manufactures, et qui sont quatre fois plus nombreux qu'elle, elle n'a pas dû résister. Les officiers municipaux n'ont pas dû l'exiger, ils auraient inutilement fait répandre le sang des citoyens. Les officiers sont cependant inculpés; j'assure qu'ils sont honnêtes; que ceux de nos collègues qui les connaissent disent, s'ils ne sont pas fermes et courageux, je demande, comme M. le Rapporteur, que la garde nationale de Lyon soit fortifiée. Je demande qu'au lieu de l'accuser on l'organise. Le peuple est bon, ses ennemis l'égarent; ce sont ses ennemis qu'il faut contenir.

Le projet de décret est adopté.

M. Gossin, au nom du comité de constitution. — La ville de Riberac, chef-lieu de district, offre, plus que toute autre ville du royaume, une preuve de l'inconvénient du trop grand nombre des municipalités actuellement existantes, et de la nécessité de les réduire. Cette ville est de deux paroisses, nommées Saint-Martin et Saint-Martial, dont les clochers sont à un quart de lieue de la ville; ensorte que Riberac n'a ni curé, ni église paroissiale dans son sein, mais seulement deux églises succursales où les curés

viennent faire, au besoin, les fonctions curiales.

Les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial n'ont pas voulu se réunir à la ville de Riberac, pour former entre eux une seule municipalité : la ville de Riberac a été obligée de constituer la sienne, de manière que dans un espace de territoire bien moins étendu, et pour une très-mince population, il y a trois municipalités en activité. L'une des trois, celle du bourg Saint-Martin, non contente de son territoire, a tenté d'exercer, sur la ville de Riberac, des actes d'autorité ; elle entend même avoir seule le droit de procéder à la confection des rôles des contribuables de Riberac, tandis que cette ville prétend, au contraire, que sa municipalité doit attirer à elle les municipalités des deux bourgs voisins. De cette mésintelligence résulte un retard dans la répartition et la levée des impôts. Votre comité de constitution a tenté vainement de concilier cette difficulté par différens avis, auxquels les prétentions particulières n'ont pu céder ; mais le grand intérêt de la perception des impôts, sans laquelle il ne peut exister d'Empire, l'oblige de vous proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale autorise l'administration du département de la Dordogne, à prononcer, après avoir vérifié les faits, sur l'union des trois municipalités établies dans la ville de Riberac, les bourgs de Saint-Martin et de Saint-Martial ; et

décrète que les trois municipalités conserveront provisoirement l'administration chacune dans leur territoire ; mais qu'elles se réuniront à Riberac, pour procéder à la répartition des impositions dans les dépendances des paroisses de Saint-Martin et de Saint-Martial. »

M. Merlin. En abolissant, par votre décret du 15 juin, les retraits de bourgeoisie et de communion, vous avez ajourné ce qui concerne le retrait lignager ; je viens vous apporter le résultat du travail du comité féodal sur cet objet, qui nous a paru lié au succès de l'aliénation des biens nationaux. Pour prouver la nécessité de supprimer ce droit, il suffit de remonter à son origine sur laquelle les opinions sont partagées. Ouvrons Tacite, et nous verrons qu'il ne peut venir que de la Germanie ; que c'est de là que les Francs l'ont apporté dans les Gaules. Ce célèbre historien nous apprend qu'alors, les individus des familles devaient épouser leurs querelles mutuelles. C'est-là la source de ces guerres domestiques dont ce pays a été le théâtre. Un champ était-il usurpé, on se battait ; un meuble était-il volé, on se battait ; une fille était-elle déshonorée, on se battait encore, et souvent la guerre ne finissait que par l'extinction totale de l'une ou de l'autre famille. Il n'y avait qu'un moyen de terminer, c'était que la famille offensante payât une somme à la famille offensée. Les familles étaient donc

autant de diverses républiques ; d'après cela, faut-il s'étonner qu'elles aient fait tant d'efforts pour conserver les biens dont elles étaient dotées ? Les filles étaient exclues des successions, parce qu'elles ne pouvaient s'armer pour la défense des familles. Lorsqu'un propriétaire avait obtenu la permission d'aliéner son fonds, il était obligé de l'offrir à son plus proche parent, il ne pouvait le vendre qu'après son refus, encore le parent était-il le maître d'y rentrer en remboursant l'acheteur. Ce n'est donc point dans la seule affection que l'on a pour la propriété de ses ancêtres que ce droit a pris son origine, mais dans les guerres privées qui ont si long-tems désolé la France. Aujourd'hui que toute vengeance particulière est une infraction à la loi, ce droit doit être éteint : le motif de la loi cessant, la loi doit cesser elle-même : en conséquence, je vous propose, au nom du comité de féodalité, le projet de décret suivant.

Art. I.er Le retrait lignager est aboli.

II. Toute demande en retrait lignager, qui n'aurait pas été consentie et adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue ; il ne pourra être fait droit que sur les procédures antérieures à cette époque.

III. Ne seront réputés adjugés en dernier ressort

que

que les retraits lignagers, qui, à ladite époque, se trouveront consommés et effectués.

M. Martineau. Il y a six mois, que sur un jugement rendu, je n'ai pu entrer en possession, parce qu'on me suscitait des chicanes. Vous ne pouvez donner à vos décrets un effet rétroactif; c'est assez d'éteindre les procès qui ne seront pas jugés en dernier ressort. Mais du moment qu'il y a un arrêt, le droit est irrévocablement acquis.

M. Fréteau. Si on adoptait ce troisième article, ce serait souiller une bonne loi par la disposition la plus inique.

M. Merlin. Le grand objet du comité a été d'éteindre l'immensité de procédures commencées; il ne suffit pas qu'un jugement en dernier ressort soit rendu sur cette matière, pour qu'il doive être entièrement exécuté. Cela est si vrai, que dans la coutume de Paris, par exemple, si vous ne consignez pas dans les 24 heures, vous êtes déchus.

M. Martineau. Remarquez bien que cette explication est absolument inutile; il est bien sûr que si un jugement est rendu à telle condition, et que les conditions ne soient pas exécutées, il tombe de droit; il n'est pas besoin pour cela d'un décret de l'assemblée nationale. Moi j'ai consigné dans les 24 heures, j'ai voulu entrer en posses-

sion, on m'a suscité des chicanes, et je suis déchu aux termes de votre décret.

L'article III est écarté par la question préalable, et les deux premiers articles sont adoptés.

M. Merlin. Je vais actuellement vous proposer la suppression des droits connus dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom *d'Ecart*, *Es-cad* ou *Boutehord*. Il dérive de l'obligation qu'avaient les habitans d'un même lieu de se défendre contre les lieux voisins; nous vous proposerons de donner à ce décret, comme à celui que vous avez porté sur le droit de franc-fief, un effet rétroatif. Voici le décret.

« L'assemblée nationale supprime les droits connus dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'Écart, Es-cad ou Boutehord, et éteint toutes poursuites et procédures, ou recherches qui auraient ce droit pour objet. »

M. Martineau. Je demande qu'on comprenne dans le décret tous les autres droits de même nature, qui pourraient exister dans toute autre partie du royaume, au profit des particuliers et des communautés.

L'amendement est ajourné, et le projet de décret est adopté.

M. Batz fait lecture d'un projet de décret, au nom du comité de liquidation. — Les deux premiers articles sont mis à la discussion.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la nécessité de fixer d'une manière précise les pouvoirs de ce comité, et de déterminer les fonctions qui lui sont attribuées, a décrété ce qui suit : »

Art. I.er L'assemblée nationale décrète comme article constitutionnel, que nulle créance arriérée ne peut-être admise parmi les dettes de l'état, qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi.

II. En exécution du décret, sanctionné du 22 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances ne seront présentées à l'assemblée nationale pour être liquidées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, mais néanmoins les vérifications et appuremens des comptes continueront à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes ordinaires et devant les tribunaux à ce compétens, l'assemblée nationale n'entend rien innover quant à présent à ce sujet.

M. Custine. Je propose d'ajouter que les rapports du comité de liquidation ne pourront être discutés dans l'assemblée, qu'ils n'aient été imprimés et distribués quinze jours auparavant.

M. Desmeuniers. L'article me paraît autoriser d'une manière trop vague la chambre des comptes, à vérifier et à appurer les comptes. Je proposerais de dire : « Les vérifications et appuremens

des comptes, dont les chambres des comptes ou autres tribunaux, peuvent être actuellement saisis, continueront provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux. »

M. Merlin. Le comité de liquidation ne devrait être autorisé qu'à examiner les créances revêtues d'une décision favorable.

M. Lavie. J'appuie d'autant plus volontiers cette proposition, que je sais qu'on a offert 200,000 liv. à un membre du comité pour appuyer une réclamation.

M. l'abbé Gouttes. Votre comité de Liquidation s'est déterminé à vous proposer l'article tel qu'il vient de vous être lu par la conviction que des créanciers illégitimes pourraient vouloir vous faire revenir contre des arrêts du conseil rendus avec une parfaite équité. Les créanciers, pour fournitures de fourrages dans les guerres d'Allemagne, ont eu l'impudence de m'offrir 200,000 liv. pour appuyer leurs réclamations. Le conseil, convaincu de leur illégitimité, n'a pas balancé d'écarter leur demande. J'ai été dans les bureaux avec tous les commis; j'ai tout examiné, et je suis convaincu qu'il a très-bien fait.

M. Estourmel. Il n'y a qu'un moyen d'éviter toutes ces réclamations, c'est d'ajouter à l'article : « visé par l'ordonnateur du département dont ces dettes font partie. »

M. Charles Lameth. Comme les décisions qui vont intervenir sont de la plus haute importance, je voudrais que le comité de liquidation ne pût arrêter aucun projet de décret qu'en présence des deux tiers de ses membres. Nous donnons toute confiance à nos comités, mais du moins faut-il être sûr que ce qu'ils nous proposent a été consenti par un nombre de membres suffisant.

M. Foucault. Si on exigeait des comités qu'ils fussent toujours presque complets pour prendre des délibérations, vous verriez retarder vos travaux. Je demande l'exécution, à la rigueur, du décret qui ordonne qu'on ne pourra être en même-tems membre de deux comités.

M. le Chapelier. Je trouve l'observation de M. Lameth très-juste, et je m'y joins pour l'appuyer; mais il ne faut pas lui donner trop d'extension. Il serait ridicule, par exemple, d'exiger que le comité des rapports, qui est composé de trente membres, ne puisse jamais rien proposer à l'assemblée que lorsqu'il serait composé de vingt personnes.

Sur la rédaction de M. Desmeuniers, l'article II est adopté en ces termes :

II. « En exécution du décret, sanctionné du 23 janvier, et de la décision du 15 février dernier, aucunes créances arriérées ne seront présentées à l'assemblée nationale, pour être défini-

tivement reconnues ou rejetées, qu'après avoir été soumises à l'examen du comité de liquidation, dont les délibérations ne pourront être prises que par les deux tiers au moins des membres de ce comité; et lorsque le rapport du comité devra être fait à l'assemblée, il sera imprimé et distribué huit jours avant d'être mis à l'ordre du jour. Néanmoins les vérifications et appuremens des comptes, dont les chambres des comptes ou autres tribunaux peuvent être saisis actuellement, continueront provisoirement, et jusqu'à la nouvelle organisation des tribunaux, et l'établissement des règles fixées sur la comptabilité, à s'effectuer comme ci-devant, suivant les formes prescrites. »

Les articles suivans sont décrétés après une légère discussion.

» III. Une créance qui aura été rejetée dans les formes autorisées jusqu'ici par les ordonnateurs, ministres du roi, chambres des comptes, ou autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation.

» IV. Le garde-des-sceaux sera tenu de donner, au comité de liquidation, connaissance et état exact de toutes les instances actuelles, concernant les vérifications, appuremens et liquidations des créances sur le trésor public, à quelque titre que ce puisse être.

» V. La chambre des comptes fera pareillement remettre audit comité un tableau de toutes les parties de comptabilité, dont la vérification et appurement sont actuellement à l'examen de ce tribunal.

» VI. Tous tribunaux, administrateurs, ordonnateurs, magistrats et autres personnes publiques; seront tenus de fournir les documens et instructions qui leur seront demandés par le comité.

» VII. Tous les créanciers qui pourront prétendre à être employés dans l'état de la dette arriérée, seront tenus de se faire connaître dans les délais suivans : savoir, à dater de la publication du présent décret, deux mois pour les personnes domiciliées en France; un an pour les personnes qui habitent hors du royaume, en de-çà du cap de bonne-espérance, et trois années pour les personnes qui habitent au-delà. Tous ceux qui, dans ce délai, n'auraient pas justifié au comité de liquidation, soit de leurs titres dûment vérifiés, soit de l'action qu'ils auraient dirigée devant les tribunaux qui en doivent connaître, pour en obtenir la vérification, seront déchus de plein droit de leur répétition sur le trésor public.

» VIII. L'objet du travail du comité de liquidation sera l'examen et la liquidation de toutes créances et demandes contre le trésor public,

qui seront susceptibles de contestations ou de difficultés.

» IX. Le comité de liquidation présentera à l'assemblée nationale ses observations sur la nature de toutes les créances arriérées, sur laquelle l'assemblée nationale aura à prononcer. Il vérifiera particulièrement si les créances arriérées, comprises dans les états certifiés véritables qui doivent lui être remis, en exécution de l'article VII du décret du 22 janvier dernier, ont été dûment vérifiées ou jugées et appurées dans les formes prescrites par les réglemens et ordonnances.

» X. Le comité sera tenu de se procurer tous les renseignemens nécessaires sur les créances que le trésor public a droit d'exercer contre différens particuliers, et d'en faire le rapport au corps législatif.

» XI. Il sera tenu registre de toutes les décisions de l'assemblée nationale qui auront été portées sur l'admission, rejet ou réduction des diverses portions de la dette arriérée, afin que dans aucun tems et sous aucuns prétextes, les porteurs de titres, rejetés ou réduits ne puissent renouveler leurs prétentions.

» XII. Conformément à l'article IX du Décret du 9 janvier dernier, les délibérations du comité sur l'admission, rejet ou réduction des diverses parties de la dette arriérée, ne seront que de

simples avis. Aucune portion de créance présentée au comité de liquidation ne pourra être placée sur le tableau de la dette liquidée, qu'après avoir été soumise à la décision du corps législatif et à la sanction du roi. »

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 17 JUILLET AU SOIR.

M. Pelletier (ci-devant S.-Fargeau) préside l'assemblée.

On fait lecture d'une pétition des personnes détenues au châtelet pour dettes; ils réclament la liberté, en faveur de cette époque à jamais mémorable, où tous les français réunis viennent jurer le maintien de la constitution; l'assemblée ordonne le renvoi au comité des rapports.

Après plusieurs députations de quelques départemens, de la congrégation de la doctrine chrétienne et des écoliers du collége de Dôle, les officiers municipaux de Schelestat, M. le président leur fait lecture du décret du 8 juin dernier, qui leur ordonne de venir rendre compte de leur conduite. Le maire de cette ancienne municipalité, qui portait la parole, après avoir fait plusieurs observations sur les diverses parties du décret, continue ainsi :

« Tous les citoyens de Schelestat ont rendu

justice aux anciens officiers municipaux, les élections viennent d'être recommencées en présence des commissaires du roi, en exécution de votre décret, et ceux même que l'excès de leur zèle soumet en ce moment à votre censure, sont choisis quoiqu'absens, pour monter aux mêmes places dont ils étaient descendus. Qu'il soit permis à ces officiers de s'honorer auprès de l'assemblée de cette nouvelle marque de confiance, et de solliciter quelque intérêt, en paraissant devant elle investis de l'opinion favorable de leurs concitoyens. Ceux-là ont rendu quelques services à leur patrie, qui absens et occupés à remplir une mission qui aurait pu les flétrir, si leurs intentions n'eussent pas été pures, recueillent le prix le plus précieux de l'estime publique. Mais une nouvelle difficulté s'élève; elle doit être soumise à votre décision par les commissaires qui ont présidé à l'élection. M. Herremberger, qui quittait les fonctions de maire, vient d'être élu de nouveau. Les commissaires ont vérifié quelle était sa part de contribution directe, il était porté sur le rôle pour 3 liv. de capitation; mais il est propriétaire par indivis avec sa mère et ses sœurs de biens restés en communs, et pour lesquels il paie, et au-delà, les dix livres de contribution exigées pour être éligible aux places de la municipalité. La mère de M. Herremberger en a fait sa déclaration. Les commissaires n'ont pas cru devoir prendre sur

eux de prononcer sur cette élection, et l'ont soumise à l'assemblée nationale. Sans doute, les commissaires du roi ont ignoré que le comité de constitution, consulté plusieurs fois sur cette question, a répondu : « Que les frères *communiés* et les fils de famille à qui le père a donné une propriété, dont il s'est néanmoins réservé l'usufruit, sont censés payer une partie de l'imposition directe portée sur les rôles, sous le nom du père, de l'aîné des usufruitiers, ou du chef de la communion ou communauté. »

Les commissaires ont encore ignoré que cet avis du comité de constitution était maintenant une loi, puisqu'un décret du 29 mai s'explique en ces termes : « Pour déterminer la qualité de citoyen actif, il faut avoir égard, non-seulement à la capitation et aux impositions territoriales, mais encore aux taxes pour la milice et l'industrie, et aux impositions affectées sur les biens communaux, lesquelles doivent être considérées comme des impôts directs. Comment est-il possible qu'après une décision aussi précise, et lorsqu'il était prouvé que le maire nouvellement élu payait, et au-delà, la taxe exigée sur les biens qui sont communs entre sa mère, ses sœurs et lui, les commissaires aient hésité à proclamer l'élection ?

Les officiers municipaux, collègues de M. Herremberger, dans sa disgrace et dans l'épreuve qu'il

fait de nouveau de la confiance de ses concitoyens, ne se permettront pas d'en dire davantage en faveur de son élection. M. Herremberger n'entreprendra pas davantage de la défendre ; il attendra dans le silence la justice que l'assemblée daignera lui rendre : quel que soit le jugement qui prononcera sur cette élection, ses collègues et lui se féliciteront d'avoir paru dignes à leurs concitoyens de leur confiance, lors même qu'ils paraissaient devoir être oubliés, et d'avoir à présenter à l'assemblée nationale une nouvelle preuve que leurs intentions ont toujours été dirigées vers le bien public.

Je ne dois pas omettre de parler de l'aristocratie du commandant de la garde nationale ; il nous a toujours empêché de porter la cocarde : nous avons tout au plus cent aristocrates dans la ville. Pour moi, je me suis toujours montré un des plus zélés partisans de la révolution.

M. le président. L'assemblée nationale prendra en considération les motifs que vous venez de lui exposer ; vous pouvez vous retirer.

M. Henry, rapporteur. Tout ce qui vient d'être dit dans l'affaire de Schelestat ne détruit pas le compte rendu. S'il était nécessaire de rentrer dans la discussion, je prouverais facilement que le maire s'est toujours mis à côté des faits. Le comité est informé que tous ses officiers municipaux viennent d'être nommés de nouveau, à l'exception de celui

qui, pour avoir soutenu la cause des prisonniers, a été excepté de se rendre à la barre.

L'assemblée ordonne le renvoi du mémoire de la municipalité de Schelestat au comité des rapports.

M. le président annonce que le résultat du scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné 221 voix à M. Treilhard, 140 à M. Richier, et 120 à M. Riquetti l'aîné.

Les nouveaux secrétaires, sont MM. Rewbell, Dumetz et l'abbé Coster.

M. Broglie. Avant de vous rappeler le point auquel vous avez laissé hier l'affaire d'Orange, je dois vous annoncer que le vœu du comité est de vous engager à prendre le même parti que vous avez pris pour les Colonies, c'est-à dire, à nommer, parmi les membres de l'assemblée, un comité de six membres, pour s'occuper exclusivement de cette affaire. — Il nous a été fait lecture hier de la lettre du maire d'Orange, par laquelle il nous apprend que le service devient de jour en jour plus pénible à Avignon, que la misère y est à son comble, et qu'il est même à craindre que les malheurs de cette ville ne réagissent sur Orange; je vais vous donner une seconde lecture du projet de décret que je vous ai présenté hier au nom du comité des rapports. « L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des lettres et procès-

verbaux, en date du 7 juillet, adressées par M. le maire et MM. les officiers municipaux d'Orange, a décrété et décrète que son président se retira pardevers le roi, à l'effet de supplier sa majesté de donner les ordres les plus prompts pour qu'il soit envoyé à Orange le nombre de troupes de ligne qui sera jugé nécessaire pour veiller au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté de cette ville.

M. Bouche. La cause des troubles d'Avignon est connue, et je pense qu'elle vous honore ; c'est le désir de vivre sous votre constitution qui cause son agitation passagère : le comtat Venaissain où depuis le mois de décembre, un esprit malin souffle le venin de l'aristocratie. (On applaudit dans la partie droite.)

Le comtat Venaissain, dis-je, n'était pas disposé à suivre cet exemple, et mettait tout en œuvre pour arrêter les démarches de la ville d'Avignon ; les moyens que cette petite province a imaginés, ont enfin occasionné une explosion, et ce ne fut qu'après que 30 patriotes d'Avignon eurent été couchés sur le carreau, que le reste repoussa la violence par la force légitime ; la garde nationale d'Orange est venue à leur secours, et c'est alors qu'on a remis entre ses mains 24 prisonniers, instrumens funestes des troubles qui ont agité Nîmes, Uzès, et quelques autres villes de Provence et du Dauphiné. Aujourd'hui la ville d'O-

range vous demande du secours sans doute, vous ne pouvez le lui refuser; elle sollicite aussi en faveur d'Avignon, et vous ne croyez pas pouvoir satisfaire à cette dernière instance, sous prétexte que cette ville n'est pas française, mais beaucoup de personnes ignorent peut-être que vous y avez des greniers et des entrepôts de tabac, tous ces objets demandent votre protection. Vous la devez à une ville française par ses principes, à une ville qui sert votre commerce, et envers laquelle vous êtes obligés par des traités particuliers; tandis que vous différez, une ville voisine où se trouve le *cratère* de cette infernale machination, tente de s'emparer de 80 canons qui sont dans Avignon, afin de les faire transporter dans les villes les plus aristocratiques du midi; c'est alors que les troubles deviennent de plus en plus redoutables. Dans le moment où je parle, le ministre envoie à Avignon un régiment suisse: pourquoi un pareil ordre? la ville ne veut recevoir que les troupes que l'assemblée nationale lui enverra: si ce régiment entre par d'autres ordres que par les vôtres, tout est perdu pour Avignon et le comtat Venaissain, ce pays gangrené d'inimitiés contre votre constitution. Je suis ici l'organe des provinces du midi; elles réclament la possession d'Avignon, les gardes nationales la regardent comme leur sœur; son plus cruel ennemi dans ce moment, c'est une ville française qui n'en est éloignée que d'un quart de

ple dans son origine, le seul objet véritablement digne d'intéresser votre humanité, c'était l'élargissement des prisonniers détenus à Orange. (Un député d'Orange prétend que M. l'abbé Maury s'écarte de la question.) Je ne sais pourquoi la question s'est généralisée, et comment les vues du préopinant lui ont donné de nouveaux objets qui devaient lui être étrangers; je ne cherche point pour cela à éluder la véritable question; je rappelle seulement ce qu'a dit le préopinant; il vous a entretenu de Nîmes, d'Uzès, d'Avignon, du comtat Venaissain, et ce sort des prisonniers d'Orange est précisément le seul point dont il n'ait pas parlé. (Cinq à six membres de la partie gauche interrompent et prétendent que ce n'est point la question.) L'analyse est exacte, et ce n'est pas moi que vous pouvez accuser de s'écarter de la question. (Les murmures de ceux qui avaient déjà interrompu l'orateur, recommencent.)

M. l'abbé Maury descend de la tribune. — On l'invite à continuer son discours.

M. l'abbé Maury. Des murmures bien prononcés m'annoncent de ne pas plaider une cause qui pourrait compromettre des intérêts plus chers que ceux que je défends. J'abandonne la parole.

M. le président. Le calme des délibérations et la liberté des opinions, est la première loi de cette assemblée; j'avais supplié de ne pas interrompre

l'orateur : on l'a fait, et on a eu tort. Je prie M. l'abbé Maury, au nom de toute l'assemblée, de remonter à la tribune.

M. l'abbé Maury. Je ne croyais pas m'écarter de l'état de la question ; en suivant la route qu'avait tracée M. Bouche, je devais penser qne puisqu'on avait la liberté indéfinie de s'écarter du rapport, cette liberté devait exister pour tous les membres de l'assemblée ; je sais bien qu'il n'est question que de la ville d'Orange : et cependant M. Bouche vous a toujours parlé d'Avignon, du comtat Venaissain, et il a tâché de vous faire apercevoir, à travers le nuage d'aristocratie dont il s'est enveloppé, des principes aristocratiques qu'il combat avec un zèle si édifiant depuis le commencement de cette assemblée : il m'est, sans doute, permis de dire que les troubles de Nimes n'ont aucun rapport avec les troubles d'Avignon ; que ces premiers ont eu pour *prétexte* la cause de la religion : on sait que Nîmes contient des protestans parmi ses habitans, et il n'en existe pas à Avignon. Quel rapport peuvent donc avoir entre eux des troubles si différens les uns des autres ? Ou il faut renoncer à ce système, si souvent mis en usage, de nous présenter les villes de Nîmes et Uzès comme le théâtre du fanatisme ; ou il faut avouer que les troubles d'Orange n'ont rien de commun avec ceux de ces deux villes malheureuses. On vous a parlé de la ville d'Avignon

comme de votre propriété : le moment n'est pas venu de prouver la légitimité du Saint-Siége. C'est une ville dont il jouit depuis plus de 400 ans, une ville prise trois fois par la France, et toujours restituée. Louis XIV et Louis XV la rendirent volontairement à son souverain légitime, et l'on peut soutenir que ces trois entreprises rétractées font le plus beau titre de sa propriété. Clément VI l'acheta en 1348, de Jeanne, reine de Sicile : elle a eu de tout tems une administration séparée et des titres différens de ceux du comtat. Nous sommes bien loin de nous opposer à cette partie du décret par laquelle on propose de supplier le roi d'envoyer des troupes à Orange. Nous désirons qu'elle soit défendue ; que le maire, ce citoyen estimable, jouisse des avantages qu'il nous a procurés à nous-mêmes. Mais si l'on donnait plus d'extension à cette disposition, on préjugerait la grande question sur laquelle l'Europe entière a les yeux ouverts, celle de savoir s'il est permis à une ville de changer de domination et de souverain.

La ville d'Avignon n'a pas demandé de troupes étrangeres ; si de nouveaux troubles nous préparaient de nouveaux malheurs, alors nous aurions recours, peut-être, à la protection des français ; mais nous ne leur demanderions pas de protéger la révolte. (Je demande, s'écrie M. Bouche, que l'orateur déclare s'il est français ; car s'il est étran-

ger, il doit descendre à la barre.) Je ne regarderais point comme une peine de descendre à la barre. Cet ordre, s'il m'était donné par l'assemblée, m'honorerait, parce qu'il attesterait mon respect et mon patriotisme. La France est bien maîtresse de disposer de ses troupes à son gré, mais elle ne peut pas s'emparer du territoire d'autrui. Je le répète encore ; si l'embarras des circonstances exige des secours étrangers, les Français ne nous abandonneront pas. La ville d'Orange n'a-t-elle pas déjà eu la gloire de faire cesser les meurtres? Elle a, par malheur, été trompée sur ces hommes morts martyrs de la patrie, dont le gibet est devenu un autel patriotique, qui immortalisera leur nom dans cette malheureuse province. — Nous vous demandons que l'assemblée se borne à accéder aux vœux de la ville d'Orange; mais que le décret qu'elle rendra n'indique en aucune manière les secours que l'on peut porter à Avignon : la France a solennellement renoncé à tout esprit de conquête; elle protégera ses voisins, mais elle n'attentera jamais à leur liberté.

M. Clermont-Lodève. Quand j'ai vu à l'ordre du jour l'affaire d'Orange, j'avais pensé que vous vous occuperiez du sort des avignonais détenus ; mais on s'est emporté, ou s'est porté à des invectives contre le comtat Venaissain et Villeneuve. On a voulu vous faire entendre que les troubles

d'Avignon étaient liés avec ceux de Nîmes; on n'a pas réfléchi qu'il n'y a à Avignon qu'une seule religion. On vous a dit que la ville de Carpentras était le *cratère*, on a voulu dire le foyer du volcan qui avait occasionné une explosion dans cette contrée; elle a le plus grand intérêt à ce que l'ordre y soit maintenu; on a prétendu aussi que c'était la cause de l'aristocratie. Eh bien! parmi les prisonniers détenus, qui, dans ce système, seraient des aristocrates, il y a des portes-faix, des artisans, des petits marchands détailleurs, trois seulement appartiennent à la classe de la noblesse, ou de la ci-devant noblesse; ils n'ont commis d'autres crimes, que ce qui était autrefois une vertu; la fidélité à leur souverain. Je demande qu'on s'occupe du sort des prisonniers.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour le projet du comité.

M. Malouet. Je demande la parole pour proposer un amendement. Si l'assemblée acceptait purement et simplement le décret qui lui est présenté par le comité, elle semblerait autoriser la détention des prisonniers d'Orange. Voici comme je proposerais de rédiger l'article :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'interposer ses bons offices et sa protection, afin de rétablir la paix à Avignon; il sera accordé

un asyle inviolable sur le territoire français, à tous ceux qui, pendant les troubles, se sont absentés ou s'absenteraient d'Avignon. En conséquence les habitans transférés à Orange auront la liberté, et pourront, s'ils le veulent, sortir du territoire français : sera aussi suppliée, sa majesté, de faire passer des troupes dans les lieux voisins d'Avignon ; elles ne pourront agir qu'à la réquisition des municipalités voisines, seulement pour maintenir la paix. »

Ce décret est écarté par la question préalable. Le projet du comité est adopté comme nous l'avons rapporté ci-dessus.

M. l'abbé Maury. Je demande qu'on ajourne à jour fixe la question des prisonniers.

M. Broglie. Je renouvelle la motion que j'ai déjà faite, et je soutiens qu'il est impossible de faire le rapport des prisonniers, sans entrer dans tous les détails des troubles d'Avignon.

Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.

M. l'abbé Fauchet obtient la permission de parler. — Lorsqu'il s'agit de Franklin, la commune ne craint pas de vous importuner ; elle a pensé entrer dans vos vues, en ordonnant une cérémonie funèbre pour célébrer la mémoire de ce grand homme : il manquerait quelque chose à cette solennité, si vous n'y assistiez pas. La com-

mune est à vos ordres pour le jour et l'heure qu'il vous plaira l'indiquer.

M. le président. L'assemblée nationale voit avec intérêt les honneurs rendus à l'homme le plus fameux dans les annales des deux mondes : elle prendra votre demande en considération.

M. Crillon le jeune demande à faire lecture d'une lettre écrite par le maire d'Orange ; mais il observe que ce n'est point à lui que la lettre est adressée.

On s'oppose à la lecture de cette lettre, dont personne ne peut assurer la garantie.

M. Clermont-Lodève. On a bien lu la lettre calomnieuse d'un cabaretier dans l'affaire de M. Lautrec.

M. le président consulte l'assemblée, pour savoir si la lettre sera lue. — Deux épreuves successives paraissent douteuses.

M. l'abbé.... Et moi aussi, j'ai reçu une lettre de M. le maire d'Orange, puisqu'il est mon cousin-germain : il s'est laissé attendrir, et demande qu'on procure du soulagement aux prisonniers, et même la liberté. Mais comme cette demande, si elle était accordée, pourrait avoir des suites funestes, je demande qu'elle soit regardée comme non avenue.

L'assemblée décrète qu'il sera nommé un comité de six personnes chargé spécialment de l'affaire d'Orange.

La séance est levée à neuf heures.

N.° CXCIX.

DU 18 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 JUILLET.

On lit le procès-verbal de la séance d'hier.

M. Chapelier propose, au nom du comité de constitution, un décret qui autorise l'uniforme adopté par les gardes nationales députées à la fédération, et qui enjoint aux gardes qui n'en ont pas de le prendre

M. Gouttes. Je demande l'ajournement de la seconde partie du décret. Nous ne pouvons point obliger nos paysans à faire une dépense aussi considérable.

M. Barnave. Lorsque l'assemblée organisera les gardes nationales du royaume, il sera évidemment nécessaire de ne faire qu'un même uniforme, car on ne pourrait trop démontrer par les signes extérieurs les parties d'un même tout. Nous devons donc attendre l'époque de cette organisation, et autoriser seulement à porter l'uniforme adopté

par les fédérés, sans engager les citoyens à des frais peut-être inutiles.

M. Dupont. L'uniforme est un moyen de se reconnaître et de se rallier, qui doit nécessairement être le même, afin d'éviter les méprises. J'observe en outre que les formes agissent puissamment sur le cœur des hommes, et que tel homme, pris comme auteur de désordres en habit gris, serait le plus ferme soutien de l'ordre en habit bleu. Cette dépense se fera peu à peu. Je suis de l'avis du comité.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angely. Nous devons autoriser chaque municipalité à décider l'uniforme que devra porter la garde nationale de son territoire.

M. André. La couleur d'un uniforme ne peut pas être l'objet d'une longue réflexion : ainsi, pourquoi ne déciderait-on pas sur-le-champ la couleur de celui de toutes les gardes nationales du royaume ? Cependant, comme plusieurs personnes seront bien aises de réfléchir là-dessus, je pense que demain matin le comité de constitution doit présenter la détermination d'un uniforme général. En conséquence, je demande la question préalable sur le décret proposé par M. Chapelier.

L'assemblée arrête que demain le comité de constitution présentera son travail sur l'uniforme

que porteront toutes les gardes nationales quand elles seront organisées.

M. Harambure. Les députés de régimens à la confédération, m'ont dit que leurs corps les avaient chargés de rapporter la constitution militaire. L'envie de voir renaître l'ordre et non l'intérêt, ont fait naître ce désir. Un réglement de police intérieure est ce que les soldats demandent avec le plus d'instance. Parmi les raisons qu'ils ont présentées, se trouve celle-ci, qui est d'un grand poids : Quand on rappelle les soldats aux anciennes ordonnances, ils répondent qu'elles ne sont pas conformes à la constitution. Je demande que le comité militaire nous fasse connaître si son travail sur la police intérieure des corps est en état d'être présenté à l'assemblée. J'ai une seconde observation à vous faire; elle est relative à un objet sur lequel le comité et le ministre sont d'accord. Les porte-étendards et les porte-drapeaux n'avaient que le dernier rang des sous-lieutenans; le comité propose de leur faire reprendre leur rang quand ils seront lieutenans, du jour où ils ont obtenu leur brevet d'enseignes; et de même pour les capitaines. Il serait possible de décider cela sur-le-champ. Les députés des troupes de ligne m'ont aussi chargé de vous témoigner la satisfaction avec laquelle ils ont vu fixer à 150 livres le *minimum* de la retraite des soldats après trente ans de service. (On demande le renvoi au comité

militaire.) Ils partent mercredi prochain ; on pourrait décider encore, avant leur départ, le doublement ou le tiercement des régimens.

Le renvoi au comité militaire est ordonné.

M. le président annonce que M. Dosfant demande la parole pour présenter une motion sur les dispenses de mariage.

La motion annoncée est renvoyée aux comités ecclésiastique et de constitution.

M. le Couteulx. Je suis chargé de vous rendre compte de l'état actuel de la contribution patriotique. Malgré vos derniers décrets, 28,000 municipalités sont en retard, et n'ont encore envoyé ni rôles, ni aperçus. Les déclarations de 13,424 municipalités présentent une somme de 98,428,758 liv. Cette contribution est plus nécessaire que jamais ; elle doit être considérée comme un supplément au revenu public. Nous avons pensé qu'il serait convenable d'inviter les députés confédérés à engager leurs compatriotes à remplir ce devoir, dont l'observation rigoureuse importe à la prospérité publique et à la liberté. C'est pour nous promettre de faire tout ce que demande la félicité du peuple et la liberté que nous nous sommes confédérés.

M. Custines. Il faudrait en même-tems inviter les fermiers et les débiteurs des droits conservés à payer ces droits et leurs fermages, Leur défaut

de payement est la cause du retard d'un grand nombre de citoyens.

M. Barnave. Je réponds à la proposition du comité, que ceux qui sont chargés de faire des lois ne doivent point se borner à des exhortations, quand ces lois ne sont pas exécutées. Je pense que le comité des finances doit présenter un projet de décret, qui indiquerait des moyens de coaction, dont pourraient user les municipalités à l'égard des contribuables, et des moyens de même nature pour les départemens et les districts sur les municipalités. Je proposerais de décréter le renvoi au comité en ces termes :

M. Barnave lit une rédaction de sa proposition : elle est décrétée comme il suit :

« L'assemblée nationale charge son comité des finances de lui présenter à la séance prochaine un projet de décret sur les moyens coactifs qui doivent être mis entre les mains des municipalités, pour procurer les déclarations exactes et l'acquittement régulier de la contribution patriotique, et sur ceux qui doivent être indiqués aux directoires de district et de département, pour obliger les municipalités à remplir cette partie de leurs fonctions avec toute la diligence que l'intérêt public exige. »

M. le Couteulx. Les commissaires que vous avez nommés pour suivre la fabrication des assignats, m'ont chargé de vous rendre compte des

soins qu'ils ont pris pour cette opération. Les papiers sont arrivés le 22 du mois de juin; les modèles ont été arrêtés le 27; deux jours après l'impression a commencé; on tire 14 mille par jour; le nombre augmentera, et lundi prochain il sera porté à 16 mille. La gravure ne peut pas aller aussi vîte. Cependant M. Saint-Aubin a tellement multiplié les presses, qu'il y a actuellement 80 planches gravées de sa main, sur lesquelles se fait chaque jour un tirage considérable : 218 mille assignats sont maintenant imprimés, 46 mille sont prêts à être délivrés au caissier de l'extraordinaire, ce qui fait une somme 15 millions. Les bureaux du trésorier sont disposés : ainsi, à cet égard, il ne pourrait y avoir aucun retard. Cependant le comité a cru qu'il ne fallait pas commencer l'échange des billets de caisse avec les assignats avant d'en avoir un nombre assez considérable pour répondre à l'empressement du public, et pour que le service une fois commencé ne soit point interrompu. Le comité a pris en considération les inquiétudes que cause, dans les provinces, l'approche du terme de rigueur fixé pour les échanges. Personne n'oserait se charger d'un billet portant promesse d'assignats qui devrait être, dans quinze jours échangé à Paris, sous peine de perdre les intérêts depuis le 15 avril.

M. le Couteulx lit un projet de décret.

Après quelques observations, l'assemblée adopte

un amendement proposé par M. Folleville ; et qui a pour objet d'exiger du comité des finances, dans le délai de 15 jours, un rapport sur l'époque de l'émission des assignats et des échanges.

Le projet de décret, ainsi amendé, est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses commissaires de l'état actuel de la fabrication des assignats, considérant qu'il convient de ne pas en commencer les échanges contre les billets de la caisse d'escompte, avant d'en avoir réuni une quantité assez considérable pour satisfaire à l'empressement du public, et ne pas en interrompre le service, décrète que le terme qui avait été fixé pour les échanges, par le décret du 15 juin au 15 août, est prorogé. L'assemblée nationale se réserve de déterminer par la suite le terme de cette prorogation, qui sera indiquée et annoncée un mois avant le jour auquel elle aura été fixée. — Le comité des finances est chargé de faire, dans le terme de quinze jours, un rapport sur la fixation de l'époque à laquelle commencera l'émission et l'échange des assignats, ainsi que sur les dispositions qui seront adoptées pour cette émission et pour ces échanges. »

M. Anson. Vous savez qu'il y avait une caisse qui acquittait les pensions et les rentes qui existaient sur le clergé ; elle a fixé les regards du comité ; il y a vu les heureux effets d'une sage

administration, et de l'esprit d'ordre du dernier agent du clergé, dont nous avons plusieurs fois admiré les talens aimables dans cette assemblée. La masse des rentes et pensions que payait le receveur-général du clergé, montait à cinq millions sept cents mille livres ; elles étaient acquittées de six mois en six mois avec le produit des décimes ; comme il n'y a plus de décimes, et que la nation sera chargée des dépenses qui étaient acquittées par cette caisse. Il faut faire cesser la gestion du receveur-général après l'exercice de 1789. Mais les décimes n'ont pas été entièrement perçues ; il est convenable de laisser les receveurs des décimes faire les recouvremens. Le projet de décret que le comité des finances m'a chargé de vous proposer est extrêmement instant ; il présente l'extraction de la dernière pierre de l'antique forteresse du clergé, à laquelle vous avez substitué un édifice admirable par sa simplicité.

M. Anson fait lecture de ce projet de décret.

M. l'abbé Montesquiou. Je ne viens point contrarier les propositions qui vous sont faites par votre comité, elles sont simples, vous les avez rendues nécessaires : mais, puisque décidément vous détruisez jusqu'à la dernière pierre de cette antique forteresse, vous me permettrez de solliciter votre bienveillance et votre justice pour l'administration de la caisse du clergé. Le comité vous propose bien de décider que les services des per-

sonnes qui y étaient employées seront pris en considération, mais je ne sais si cette perspective lointaine suffira à votre humanité ; il faut que l'assemblée sache que cette caisse, par la sagesse de son administration, a diminué la dette publique au lieu de l'augmenter, elle a fait baisser les intérêts jusqu'à quatre un quart, et, dans vingt années de travaux, cette administration a procuré une bonification de onze cents mille livres. Jamais elle a donné lieu à aucune plainte : votre comité verra qu'elle est dans le plus grand ordre ; l'assemblée, qui toujours a montré de l'estime et de la bienveillance pour les services utiles, ne refusera pas d'accorder aux personnes qui étaient employées dans cette administration, la moitié de leurs traitemens, ce qui ne fera qu'une somme de 30,000 livres, qui, sans doute, ne vous paraîtra pas extraordinaire, quand il s'agit d'une caisse aussi considérable.

Les articles présentés par M. Anson, au nom du comité des finances, sont décrétés en ces termes :

« Art. I.er Le receveur-général du clergé continuera de payer à Paris, jusques et compris le 30 septembre prochain seulement, la portion des arrérages de l'année 1789 et des précedentes, des rentes et pensions assignées sur le clergé, et des objets de dépense relatifs à son administration, exigibles

exigibles avant le premier juillet de la présente année, qui a été jusqu'à présent payée à Paris.

» L'assemblée fera connaître incessamment par qui et dequelle manière se fera, pour l'année 1790 et les suivantes, le paiement des pensions, rentes et autres charges annuelles qui étaient acquittées ci-devant au nom du clergé.

» II. Le receveur-général du clergé est autorisé à faire payer, comme par le passé, dans les provinces, par les receveurs particuliers des décimes de chaque diocèse, les différentes parties qu'il a été d'usage d'y payer jusqu'à présent, pourvu qu'elles soient réclamées avant le premier septembre prochain, à compter duquel jour les receveurs particuliers cesseront toutes fonctions; l'assemblée se proposant alors de pourvoir au paiement des objets de cette nature, qui pourraient encore être dûs après cette époque.

» III. Les receveurs particuliers des décimes, continueront de faire, jusqu'à cette époque, la perception de ce qui peut encore être dû des impositions ecclésiastiques, des années 1789 et des précédentes; ils seront tenus de justifier de leurs diligences. En supposant que cette recette ne soit pas complette au premier septembre prochain, ils ne seront pas moins tenus d'en cesser le recouvrement, pour le complément duquel l'assemblée prescrira incessamment les formes qui seront employées.

» IV. A cette époque du 1.er septembre prochain, les receveurs particuliers des décimes dresseront un état de ce qui restera dû sur les impositions de 1789 et des années précédentes; cet état contiendra le nom des redevables; il sera certifié véritable par les recevenrs des décimes, qui l'adresseront avant le 1.er octobre prochain, au receveur-général, auquel ils feront passer en même-tems les deniers provenans des paiemens faits entre leurs mains, ainsi que des pièces justificatives des sommes qu'ils auront payées à la décharge de la recette générale.

» V. Les recettes et dépenses, dont était ci-devant chargé le receveur-général du clergé, devant cesser au 1.er octobre prochain; et les acquits payés en province devant lui être parvenus au même jour, il sera dressé, aussi-tôt après l'enregistrement de ces acquits, un état, certifié véritable, qui sera par lui remis au comité des finances, pour en faire son rapport à l'assemblée nationale.

» VI. L'assemblée nationale autorise son comité des finances à nommer des commissaires pour recevoir les comptes du receveur-général et en faire le rapport à l'assemblée nationale.

» VII. L'assemblée nationale prendra en considération les anciens services de ceux qui étaient employés dans l'administration de la caisse du clergé à Paris.

M. Merlin, au nom du comité d'aliénation. Votre comité, constamment occupé de la mission dont

vous l'avez chargé, et attentif à écarter tout ce qui pourrait s'opposer au succès de cette importante opération, se croit obligé de vous rendre compte d'une pétition du conseil-général de la commune de Metz, qui lui a paru mériter une grande faveur. Une coutume absurde et barbare de l'évêché de Metz porte des dispositions destructives de la propriété, et qui, si elles n'étaient réprimées, anéantiraient, pour ainsi dire, dans les mains de la municipalité, les biens domaniaux dont l'administration lui est confiée. Par la première de ces dispositions, les biens qu'acquiert un particulier sont frappés d'indisponibilité, et les acquets en général sont soumis aux mêmes coutumes que les propres. Par la seconde, les enfans d'un second mariage n'ont droit qu'aux acquisitions qui l'ont suivi, et ne partageant pas avec les enfans du premier lit. En cas d'un troisième mariage, la même chose a lieu pour les enfans de ce troisième lit. Ces dispositions s'étendent à plusieurs coutumes: elles défavorisent les ventes de telle manière, que dans ces pays, les fonds se vendent toujours à un grand quart au-dessous de ceux de même qualité, situés dans des contrées voisines qui ne sont pas soumises à la même loi. Sans doute ces dispositions n'échapperaient pas au scalpel de la réforme, si vous pouviez vous occuper d'un nouveau code de jurisprudence civile, mais nous sommes loin de nous occuper de cette tâche que

nous laisserons entière à nos successeurs. Cependant, faut-il que la vente des biens nationaux, cette opération importante que le salut public réclame, que le patriotisme réclame, soit dépréciée par quelques dispositions de quelques coutumes? Le comité d'aliénation a pensé que sur le vœu des citoyens intéressés, il serait facile, sans attendre une réforme complète, de corriger des dispositions dont les effets dangereux sont reconnus et dénoncés par les citoyens même: il propose, en conséquence, le projet de décret suivant:

1.° Les réserves coutumières qui interdisent aux propriétaires majeurs et maîtres de leurs biens, la disposition de leurs biens acquets, sont abolies.

2.° Sont pareillement abolis les dévolutions et tous autres droits semblables, résultant de la dissolution des mariages; en conséquence, les biens immeubles, soit propres, soit acquets, provenant d'un père ou d'une mère, se partageront également entre tous les enfans, comme si tous étaient nés d'un seul et même mariage, (il s'élève beaucoup de murmures) et toutes dispositions de coutumes, tout statut, tout usage qui, après la mort d'un des conjoins, rendraient les biens du survivant indisponibles, seront et demeureront sans effet; sans néanmoins rien innover à l'égard des enfans des pères et mères actuellement veufs ou remariés, lesquels se trouveraient frappés de l'indisponibilité, ils conserveront la même expectative qui leur était

acquise par les anciennes coutumes et anciens usages. (Une partie de l'assemblée est très-agitée.)

On demande l'ajournement et l'impressiou du rapport et des articles.

M. Dufraisse. Le comité d'aliénation n'avait aucuns pouvoirs pour faire des articles de législation ; il cherche à mettre le trouble dans toutes les familles du royaume.

L'impression et l'ajournement sont mis aux voix et ordonnés.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Il semble que l'on ait ici de nouvelles inquiétudes, et que l'on n'y craigne de nouveaux orages. On ne peut dire sur quoi cette apparence de frayeur est fondée ; mais il est facile de s'en apercevoir à l'incertitude du commandement, à la lenteur des opérations. Un calme plat a surpris la chose publique et suspendu la manœuvre. Le congrès s'applique à soutenir, dans l'intérieur, la fermentation et les fureurs populaires contre les *vonkistes* qu'ils appellent *royalistes*, ennemis de la religion et des loix. Les libelles recommencent ;

les noms proscrits reparaissent. Un dernier pamphlet circule avec beaucoup de faveur, sous le titre du *dernier cri de Dieu et du peuple* : c'est un démenti au proverbe que la voix du peuple est la voix de Dieu..... D'ailleurs, les précautions que l'on prend contre tout ce qui nous arrive du dehors, et contre tout ce qui sort de chez nous, sont redoublées. On ne donne plus de passeports à personne pour la France. Des alarmes, qui ne tiennent à rien, circulent sourdement ; et depuis quelques jours on répand que du 14 au 15 de ce mois, il se fera d'étranges mouvemens, tant sur nos frontières que sur celle de France. Nous attendons, avec impatience des nouvelles de la fédération qui doit avoir lieu à Paris le 14.... Il vient de se manifester, dans la colace de Gand, une insurrection des principes démocratiques. Le congrès en conçoit plus d'ombrage que les patriotes n'en peuvent concevoir d'espérance. Mais le duc d'Ursel est élargi et déclaré absous de toute inculpation : on lui accorde même la faculté de poursuivre ses dénonciateurs....

Le congrès fait circuler avec beaucoup de soin, depuis le retour de MM. de Mérode et d'How, de la Haye, que ces négociations avec les cours de Berlin, de Londres et de la Haye, prennent de jour en jour une tournure plus favorable ; que la désertion s'est mise parmi les autrichiens, et qu'enfin, dans quinze jours, Luxembourg est à nous. Il y a si peu de

mesure dans ces avis, si peu de vraisemblance, qu'il est permis de croire à la crainte, à l'effroi du moment qui les a dictés. Aussi le peuple de Bruxelles est-il toujours tenu en haleine. Le 5 de ce mois, les promenades ont recommencé en l'honneur de M. Van-der-Noot. Ce sont maintenant les corporations qui en célèbrent tour-à-tour la fête. Celle des garçons-tailleurs a repris la première. Toujours même cérémonie : un buste couronné de lauriers, placé sur un char, traîné par des jeunes filles vêtues de blanc, toujours un reposoir à la porte d'un estaminet, auquel on se rend en procession. Les volontaires ont ouvert le cortége, composé des tailleurs, dont chacun portait à son chapeau un pouf de feuillées, et puis des cris de *vive Van-der-Noot*, accompagné d'une musique militaire. Ces fêtes se prolongent dans la nuit, dans la ville, hors la ville. Tous les corps de métiers se disposent à faire les frais d'une cérémonie pareille... Pour notre armée, on en a peu de nouvelles. On entend quelquefois parler d'attaques de postes, et l'on assure que nos volontaires s'ennuient de camper toujours, et de se battre si rarement. On suppose même qu'ils ont écrit au général Schœnfeld, du camp d'Andoy, pour lui faire hommage de leur impatience à se mesurer avec l'ennemi, et de leur désir de marcher vers Luxembourg.... Avant-hier, il y a eu un choc assez vif près de Sartbernerg.

Les autrichiens ont été repoussés deux fois, après avoir eu deux fois l'avantage. On attend demain les volontaires qui ont donné dans cette rencontre, et que d'autres troupes ont dû remplacer.

Les états de Flandre ont répondu, le 30 juin, à la pétition de la colace de la ville de Gand; le ton que leurs hautes-puissances y prennent, est fort remarquable. « Chers et bien aimés, disent-ils aux membres de la colace, nous avons reçu votre lettre, et nous y avons remarqué, avec autant de douleur que d'étonnement, que les expressions de *représentans provisionnels*, d'*administration provisionnelle*, dont vous vous servez à l'égard de l'assemblée générale des états de cette province, doivent nécessairement aboutir, malgré vous, aux troubles affreux que le Brabant a essuyés... d'autant plus que, le 14 juillet, il se prépare encore de nouvelle trames, ainsi que nous venons de le mander à toute la province..... Nous avons résolu de biffer dans votre lettre ces expressions de *provisionnel*.

« Le peuple, continuent les états, doit naturellement se former une idée sinistre de nos intentions. Voilà où tend la publication de votre lettre; il est de notre devoir de prévenir ce dangereux effet. » — Les états recommandent donc que l'on s'en tienne aux *principes* qui sont conformes aux anciennes constitutions et usages de chaque pro-

vince. Enfin, ils conjurent que l'on veuille bien ne pas s'occuper de *nouveautés*, mais s'entendre avec le magistrat pour chasser l'ennemi commun, et déjouer les efforts des *ennemis cachés*.

N.° CC.

DU 19 JUILLET 1790.

(2.e *année de la Liberté.*)

ASSEMBLEE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 JUILLET.

Sur le rapport fait, par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée nationale rend le décret suivant:

« L'assemblée nationale, informée que dans plusieurs villes où il avait été ci-devant créé des offices de jurés-vendeurs de poissons, avec attribution d'un sol pour livre sur ces ventes, à charge d'en faire bon le prix aux vendeurs, et même de leur en faire l'avance; que ces offices ont été ensuite supprimés par édit et déclaration des mois d'avril 1768 et décembre 1770, en exécution desquels édits, les droits ci-devant attribués à ces offices

sont perçus au compte du roi ; informée de plus, que différentes villes tentent d'abuser des décrets rendus sur la suppression des droits féodaux, pour en induire que ces droits ne doivent plus exister : décrète que toutes les contributions publiques continueront d'être levées et perçues de la même manière qu'elles l'ont été précédemment, à moins que leur extinction et suppression n'ait été expressément prononcée ; notamment que les droits perçus sur les ventes de poissons dans les villes de Rouen, Meaux, Beauvais, Mantes, Senlis, Beaumont, Pontoise, Caudebec, Bernay, Bordeaux, et autres, auront lieu comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu. »

M. Merlin propose, au nom du comité féodal, les articles suivans, qui sont la réduction et l'extension du décret déjà rendu.

« 1.° Le retrait lignager et le retrait de demi-denier sont abolis.

» 2.° Toute demande en retrait lignager ou demi-denier qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens de procédures antérieures à cette époque ; ensemble sur les instances des sommes qui auraient été consignées par les retrayans.

» 3.° L'assemblée nationale supprime le droit connu dans le département du Nord et du Pas-

de-Calais, sous le nom d'*Ecart* ou *Boute-hors*, et éteint toutes les procédures, poursuites et recherches qui auraient eu ce droit pour objet.

» 4.° L'assemblée nationale supprime également, avec pareille extinction, les droits de Treizain perçus par la commune de Nîmes, sur les particuliers domiciliés ou non domiciliés qui aliénent leur dernière maison ou héritage, ensemble les droits d'abus, de détraction, d'émigration, florin de succession ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent, au profit des ci-devant seigneurs ou communautés d'habitans; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communautés sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

Ces articles sont adoptés.

M. Rabaud. Vous avez chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de décret sur l'uniforme que doivent porter toutes les gardes nationales du royaume : voici le résultat de notre travail.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur l'uniforme à donner aux gardes nationales du royaume, a décrété et décrète :

1.° Qu'il n'y aura qu'un seul et même uniforme pour toutes les gardes nationales, et qu'en con-

séquence, tous les citoyens français admis dans les gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être prescrit: habit bleu de roi, doublure blanche, paremens et revers écarlate, le passe-poil blanc, collet blanc et passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte ou en or, la poche en dehors à trois pointes, la veste et la culotte blanche; sur le bouton, il sera écrit district de....., le retroussis de l'habit écarlate, sur l'un des retroussis, il sera écrit en lettres jaunes ou or, le mot *la loi*, et sur l'autre retroussis, le mot *liberté*.

2.° Que les gardes nationales, qui ont adopté un uniforme autre que celui qui est prescrit ci-dessus, pourront continuer de le porter jusqu'au 14 juillet prochain.

3.° Que les gardes nationales des lieux où il n'y avait point encore d'uniformes établis, et qui en ont adopté un pour assister à la confédération, pourront également continuer de le porter, mais seulement jusqu'au 14 juillet prochain, jour auquel toutes les gardes nationales du royaume porteront le même habit.

M. Rabaud. Je vais encore vous présenter, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui sans doute ne souffrira pas de difficultés.

L'assemblée nationale déclare que les bannières données par la commune de Paris aux 83 dépar-

temens, et consacrées à la confédération du 14 juillet, seront transportées et placées dans le lieu où le conseil administratif de chaque département tiendra le lieu de ses séances, soit que le chef-lieu se trouve provisoire, soit qu'il ait été décrété définitif ou alternatif. Quant aux départemens où les chefs-lieux ne sont pas encore choisis, la bannière sera provisoirement déposée dans la ville où les électeurs sont convoqués pour déterminer le chef-lieu, afin d'être ensuite placées dans le lieu où l'administration de département tiendra ses séances, conformément au présent décret.

Le présent décret est adopté.

M. Dupont. Je crois qu'il est essentiel de distinguer les gardes nationales des divers départemens: si quelque jour ils étaient employés pour repousser l'ennemi, il faudrait que le général pût connaître quel est le département qui débouche de tel ou tel côté. Je demande qu'il y ait une distinction dans les revers.

M. Foucault. Je demande que conformément à la belle devise qu'ont adopté les Français, il soit écrit sur les retroussis, *la loi* et *le roi*.

M. Barnave. Je propose de substituer le mot de *constitution* à celui de la loi. Ce mot ne présente qu'une idée vague, tandis que le mot constitution a l'avantage de comprendre la loi et le roi.

M. Rabaud adopte ce changement. Ces articles sont décrétés avec cette amendement.

M. Noailles. Si la proposition que je vous ai déjà faite d'attribuer au corps législatif le droit de fixer le nombre des individus de chaque grade qui doivent composer l'armée, eût été énoncée avec plus de détail, sans doute elle aurait obtenu l'assentiment général; il s'agit de distinguer les différens pouvoirs: ce n'est pas dans le sein de cette assemblée qu'on voudra enlever à la nation un droit constitutionnel. Je vais rappeler les principes. Le pouvoir exécutif ne peut exister séparément des pouvoirs politiques. Il ne peut exister qu'aux conditions sur lesquelles la nation a voulu qu'il existât; il ne peut avoir de forces que celles que la nation a voulu lui confier. L'organisation de ses forces appartient à la nation ou à ses représentans, et non pas à lui-même, car il est bien évident qu'on ne peut pas lui laisser le droit de se constituer et de s'organiser; il est nécessaire de représenter les décrets précédemment rendus sur l'armée. Vous avez décrété le 28 février, qu'au corps législatif appartenait le droit de statuer sur la somme à désigner annuellement pour les dépenses militaires, sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, sur la solde de chaque grade, sur les règles d'admission au service, et d'avancement dans tous les grades, sur les formes des enrôlemens et les conditions des dégagemens, sur l'admission des troupes étrangères au service de la nation, sur les lois relatives aux délits et peines

militaires, et enfin sur le traitement de l'armée en cas de licenciement. Par votre décret du 26 juin, vous avez appliqué toutes ces lois à l'armée navale, et vous avez ajouté qu'à chaque législature appartenait le droit de fixer le nombre d'individus *de chaque grade* qui doivent entrer dans la marine. Je vais vous donner lecture du décret que je vous ai déjà proposé.

« L'assemblée nationale, expliquant son décret sur l'armée, en date du 28 février, et conformément à celui du 26 juin sur l'armée navale, a décrété et décrète, qu'il appartient au corps législatif de fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont l'armée doit être composée, tant pour la troupe nationale, que pour les troupes étrangères à la solde de la France. »

Cette proposition est inutile ou nécessaire; si elle est inutile, il fallait le dire de bonne foi, et convenir que quoique le décret du 28 février n'ajoutât point *de chaque grade*, ces termes étaient sous-entendus, sur-tout d'après le décret du 26 juin. Ou la proposition était nécessaire, et en ce cas, il est inconcevable qu'elle n'ait pas été adoptée : car on n'ira pas jusqu'à soutenir que les droits du pouvoir législatif doivent être moindres sur l'armée de terre que sur l'armée navale.

Nous sommes précisément dans la situation du parlement d'Angleterre. Si on voulait faire quelque

changement dans l'organisation de l'armée de cet empire, le pouvoir exécutif viendrait proposer ces changemens au corps législatif, qui délibérerait, amenderait, statuerait, et renverrait au pouvoir exécutif pour sanctionner. Il est donc nécessaire que le pouvoir exécutif présente son plan au corps législatif, qui délibérera et fera les changemens qu'il croira convenables au bien public: autrement, le pouvoir exécutif pourrait augmenter certains grades dans une proportion ridicule; et ainsi vous auriez des soldats et point d'armée. On a cherché à persuader qu'il était possible qu'il n'y eût aucun militaire dans l'assemblée nationale: si le hasard l'avait ainsi composée, je ne voudrais pas dire pour cela qu'elle serait hors d'état de délibérer sur ce qui concerne l'armée: Louvois, d'Argenson et Colbert étaient-ils militaires? On ne dira pas cependant qu'ils aient engagé nos armées dans de mauvais pas.

Il faut passer à l'objet de la délibération. Votre décret du 28 février contient quatorze articles. Les douze premiers établissent divers points constitutionnels; le treizième est conçu en ces termes: « Décrète enfin que le roi sera supplié de faire incessamment présenter à l'assemblée nationale un plan d'organisation de l'armée, pour la mettre en état de délibérer et statuer sans retard sur les divers objets qui sont du ressort du pouvoir législatif. » Par cet article, l'assemblée nationale a

donné

donné l'initiative au roi sur le plan de l'organisation de l'armée. Nous ne prétendons pas la lui refuser : mais l'assemblée ne lui a pas donné le droit exclusif d'exécution ; car elle ne s'est pas interdit le droit de former elle-même un plan d'organisation de l'armée, dans le cas où le roi n'en présenterait pas. D'un autre côté, le droit d'initiative accordé au roi ne lui donne que le droit de proposer le décret, et réserve au pouvoir législatif celui de délibérer et de statuer. Ce décret ne dépouille donc pas le pouvoir législatif du droit de fixer définitivement ce qui est de son ressort. On dira, et c'est ici que je termine l'examen du principe général sur le droit du pouvoir législatif, pour tâcher de saisir le véritable sens du décret du 28 février, en ce qui concerne la détermination du nombre d'officiers de chaque grade : on dira que l'article XIII, dont je viens de rapporter les termes, ne réserve à l'assemblée nationale le droit de statuer que sur les deux objets qui sont du ressort du pouvoir legislatif ; on dira que l'article XI, dont j'ai aussi rappelé les dispositions, n'attribue également au pouvoir législatif que le droit de statuer sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée, qu'il ne lui attribue pas le droit de statuer sur le nombre d'officiers de chaque grade, et l'on en conclura que le droit de statuer sur le nombre d'officiers de chaque grade appartient au pouvoir exécutif.

Je réponds, en premier lieu, que la fixation du nombre des officiers de chaque grade fait incontestablement partie des articles II et III, etc.

Si j'ai prouvé qu'en principe général le droit de statuer définitivement sur l'armée n'appartient pas au pouvoir exécutif, mais bien au pouvoir législatif, il s'ensuit que le droit de fixer le nombre des officiers de chaque grade appartient au pouvoir législatif et non au pouvoir exécutif. Pour attribuer ce droit au pouvoir exécutif, le silence de la loi positive ne suffirait pas; il faudrait une loi attributive qui dérogeât formellement au principe général, et il n'en existe aucune. Je dis enfin qu'il est arithmétiquement démontré que l'article II du décret du 28 février, a réservé au pouvoir législatif le droit de fixer le nombre des officiers et sous-officiers de chaque grade; que ce même décret lui a également réservé le droit de déterminer la dépense totale de l'armée. Un des élémens nécessaires des calculs qui doivent fixer cette dépense, c'est sans contredit le nombre des individus de chaque classe: donc le décret du 28 février a réservé au corps législatif le droit de déterminer ce nombre. En résumant mon opinion, je dis que l'assemblée nationale n'a donné au pouvoir exécutif que ce qui lui appartenait, l'initiative; que les législatures ne doivent apporter aucun changement à l'armée que concurremment avec le pouvoir exécutif. Je demande qu'on n'ad-

mette pas tous ces moyens détournés pour éluder la question, et qu'on la pose ainsi : à qui appartient-il en définitif de statuer sur le nombre d'individus de chaque grade dans l'armée ? Je pense qu'en posant ainsi la question, il n'y aura pas une grande diversité d'opinions dans l'assemblée ; car il ne s'agira plus que de savoir si le pouvoir exécutif peut et doit exposer seul le royaume à l'invasion ; ou menacer la liberté.

M. Desmeuniers. Il ne peut y avoir aucune difficulté quand on vous propose seulement de consacrer des principes reconnus et de vous conformer à des décrets rendus. Je demande qu'on aille immédiatement aux voix.

M. Harambure. Le plan de l'organisation de l'armée proposé par le pouvoir exécutif, répond à tout ce qu'a dit l'opinant.

On insiste sur la demande d'aller aux voix sur-le-champ.

M. Clermont-Tonnerre. Je n'ai qu'un mot à dire : on s'autorise de deux décrets, de celui du 28 février et de celui de 26 juin : on vous dit que le décret sur l'armée de mer porte positivement que le corps législatif déterminera le nombre des individus *de tous grades*, je réponds qu'il a été présenté, mis aux voix et adopté sans discussion dans la même séance, et qu'il est étonnant qu'on veuille s'en appuyer pour nous faire rendre

un autre décret également sans discussion : j'observe encore que le comité de la marine a dit dans son rapport, qu'il s'était écarté du décret du 28 février dans deux points, à raison de la différence du service ; je ne trouve rien dans ce décret qui ait rapport au changement de trois mots, à cette addition importante, *de chaque grade*. On ne vous a donné que les raisons qui pouvaient appuyer l'opinion qu'on vous présente. On s'est bien gardé de vous faire prévoir celles qu'on peut y opposer. Je demande que la discussion soit ouverte.

M. Desmeuniers. Il y a ici beaucoup de malentendu.

M. Noailles propose en effet aujourd'hui une addition très-importante au décret qui avait précédemment été présenté, puisqu'il donne au roi une initiative dans une matière que lui seul peut connaître. Nous sommes arrivés au point où nous étions le 22 juin, au sujet du décret sur la guerre. Une partie de l'assemblée demandait que l'initiative appartint au roi ; l'autre partie, qu'elle appartint au corps législatif, et elle a été décrétée appartenir concurremment à l'un et l'autre, suivant un mode qui a été déterminé. M. Noailles propose une disposition absolument conforme à ce résultat ; ce n'est point au décret sur la marine que je me rapporte pour l'appuyer, c'est au décret sur la

guerre. Je demande donc qu'on aille aux voix.

M. Wimpffen. Je ne m'étais opposé aux décrets qui vous avaient été proposés que parce qu'ils ne donnaient pas l'initiative au roi ; aujourd'hui je n'ai rien à objecter, et j'adhère à la proposition de M. Noailles.

M. Alexandre Lameth. Il me semble que l'initiative que l'on veut qui appartienne au roi, sur l'objet qui fait la question du moment, n'est pas, quoiqu'en dise M. Desmeuniers, du même genre, que celle qui a été accordée au pouvoir exécutif par le décret rendu sur le droit de paix et de guerre ; dans ce décret, l'initiative est exclusive, c'est-à-dire, que l'assemblée nationale ne pourra pas délibérer sur la guerre, sans l'initiative du roi. Assurément ici vous ne devez pas être déterminés par les mêmes considérations. Il résulterait d'une initiative exclusive accordée au roi, que l'assemblée nationale, quand des événemens politiques où l'état de force des puissances voisines permettraient de diminuer le nombre des troupes, ne pourrait délibérer sur cette diminution, si le roi ne l'avait pas proposée. Le corps législatif, en déterminant le nombre des individus de chaque grade, fait une loi, et le roi a la sanction. S'il avait l'initiative exclusive, il serait le maître d'empêcher la diminution des troupes. Qu'on ne compare donc pas le décret sur la paix et la guerre, à la proposition qui vous est faite ; mais qu'on

ajoute au décret du 28 février ces mots : « sur le nombre des individus de chaque grade. »

M. Duchatelet. Les observations du préopinant portent à faux. L'initiative du roi tombe sur la manière dont l'armée sera composée, quand la législature aura fixé les dépenses qui seront faites, et le nombre d'hommes qui sera employé. L'opinant a confondu deux choses distinctes ; au reste, un plan vous a été envoyé de la part du roi ; je demande qu'il soit examiné sans délai.

M. Noailles lit le projet de décret.

« L'assemblée nationale décrète qu'il appartient au pouvoir législatif....., (on observe qu'il faut dire *au corps législatif*) au corps législatif de fixer, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre des individus de chaque grade, dont doit être composée l'organisation de l'armée, tant pour les troupes nationales que pour les troupes étrangères. »

M. Toulongeon. Il faut faire quelques observations sur le mot *organisation.* Il exprime le nombre des divisions de l'armée, ou autrement celui des régimens et des bataillons. Le mot *formation* est le seul convenable, puisqu'on entend par-là le nombre des individus qui composent l'armée. Une armée en paix ou en guerre peut être augmentée ou diminuée en hommes et non en grades. L'organisation de l'armée doit être fixe et stable ; sans cela, qui voudrait se livrer à la carrière des ar-

mes ? Je demande donc pour amendement ces mots ajoutés au décret : « l'organisation de l'armée sera arrêtée définitivement par le corps constituant, et les législatures s'occuperont de la formation, c'est-à-dire, du nombre des individus. »

M. Barnave. Les deux difficultés qui agitent l'assemblée, ne sont que des mal-entendus. J'observe d'abord au préopinant, que l'organisation de l'armée ne peut actuellement être considérée comme objet constitutionnel. Elle consiste dans la distribution respective des pouvoirs qui régissent l'armée, et dans ses rapports avec la liberté générale, les gardes nationales et le pouvoir civil. Cette organisation peut si peu être constitutionnelle, qu'elle ne dépend pas entièrement de la volonté nationale. La tactique que nous avons adoptée, est peut-être la meilleure ; mais avec la perfection de celle des autres nations, elle peut devenir la pire ; alors il faudrait changer l'organisation de l'armée. Elle n'est donc qu'un objet purement du ressort des législatures. La seconde difficulté est relative à l'initiative exclusive du roi. Je pense que le roi doit avoir la proposition ; mais que cette proposition doit être forcée et nécessairement fait aux législatures. Je considère deux états militaires, l'état ordinaire et l'état extraordinaire ; l'état ordinaire doit être décrété chaque année par les législatures ; l'état extraordinaire, nécessité par un événement quelconque, doit être

établi par un décret et limité par ce même décret. Dans l'état ordinaire, le roi doit tous les ans, dire au corps législatif; je vous propose de continuer votre état militaire, ou d'y apporter telle ou telle modification. La règle, à cet égard, est donc que la proposition appartient au roi, mais que chaque année le roi doit proposer. Il faut donc dire que chaque année, tous les objets qui concernent l'armée, seront déterminés pour l'année suivante, sur la proposition du roi.

M. Charles Lameth. Je pense que si l'assemblée nationale veut être conséquente à ses principes, on ne doit faire porter la proposition du roi, que sur l'organisation de l'armée, et non sur le nombre des individus de chaque grade. On a cité fort ingénieusement le décret sur la paix et la guerre, dans lequel le roi a tout-à-la-fois l'initiative et la sanction. Comme les négociations ne se font que dans le cabinet du roi, il fallait bien lui donner l'initiative. Quant au *veto*, il n'a été accordé que par la difficulté des circonstances; il ne signifie rien : car, quand sur la proposition du roi, le corps législatif a décidé la guerre, le roi ne peut empêcher que la guerre soit faite, quand bien même on croirait qu'avec l'initiative il pût avoir le *veto*; je rejetterais la proposition. On vous amènerait successivement à donner au roi, initiative et *veto* sur chaque loi. Il me paraît qu'il doit avoir l'initiative sur l'organisation de l'armée; mais je ne

vois nulle raison pour qu'elle soit forcée : car l'initiative forcée n'a d'autre objet que de mettre en opposition défavorable, le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif. C'est compromettre la prérogative : si le roi avait l'initiative sur le nombre des individus de chaque grade, les ministres pourraient, afin de se faire des créatures, chercher à augmenter des emplois précieux à la cupidité et à l'orgueil. Avec un tel moyen de corruption, ils parviendraient à détruire l'esprit public, à attaquer la constitution, peut-être même à l'anéantir. Je pense donc qu'il faut refuser l'initiative sur la première partie du décret, et l'accorder sur la seconde.

M. Bureau (ci-devant de Puzy) propose une rédaction, qui est adoptée à une grande majorité.

Ce décret est ainsi conçu.

« L'assemblée nationale décrète, qu'à chaque session, sur la proposition du pouvoir exécutif, le nombre d'individus de chaque grade dont sera composé l'armée, tant de terre que de mer, sera déterminé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. »

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ORDRE JUDICIAIRE.

Des juges de Paix.

M. Thouret présente les deux derniers articles du chapitre des juges de paix ; ils sont ainsi conçus :

« Le juge de paix apposera les scellés, en cas de décès et de faillite, et recevra les délibérations de famille, tant pour la nomination des tuteurs que pour la direction des affaires pendant la durée de la tutelle, à charge de renvoyer pardevers les juges de district tout ce qui se trouverait de contentieux, et dans tous les cas il recevra le serment des tuteurs.

» L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district, et jugé sommairement, à l'audience, sur le simple exploit d'appel. »

Le premier de ces articles reçoit quelques amendemens, avec lesquels il est adopté sauf rédaction.

On observe, sur le second, qu'il préjugerait l'établissement de tribunaux de district, et l'on demande l'ajournement.

L'ajournement est ordonné.

M. le président annonce que le troisième scrutin, pour la nomination de son successeur, doit avoir lieu entre MM. Treilhard et Richier.

On se retire dans les bureaux.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 19 JUILLET AU SOIR.

M. le président. Cette séance entière est consacrée à terminer la discussion sur les retours du commerce de l'Inde. Aucun autre objet ne doit y être traité. La parole appartient à M. Prugnon, dont le discours a été interrompu par la levée de la séance de jeudi dernier.

M. Prugnon. Il me reste à examiner la question sous le rapport de l'intérêt des finances de l'État, et de celui des manufactures, depuis le 13 août 1769, jusqu'à l'établissement du privilége de l'Orient. Le commerce de l'Inde a été entièrement libre, et les marchandises blanches, venant de l'Asie, sont entrées librement par toutes les frontières.... (M. Rœderer et plusieurs membres contestent ce fait.) L'expérience de ce tems a prouvé que chez une nation active et industrieuse, l'esprit de rivalité opère des prodiges. Les importations de l'Inde ont été, pour quelques-unes de nos manufactures, des moyens efficaces d'émulation. Depuis 1777, les manufactures du Beaujolais, de Valenciennes, ont presque doublé leurs opérations et leurs produits. Les fabriques d'indiennes ne se servent-elles pas de toiles blanches des Indes ? N'ont-elles pas dès-lors intérêt à les faire baisser de prix ? Nos manufactures de coton mé-

ritent-elles un privilége quand on voit avec surprise que nous n'avons aucunes fabriques de mousselines dignes de cousidération ? Le luxe est indestructible en France, et les marchandises de l'Inde en sont le premier aliment. Si nous n'allions les acheter nous-mêmes dans l'Inde, il faudrait les recevoir des étrangers ; nous les achetérions avec de l'or, tandis que dans l'Inde notre commerce se fait par échange ; pourquoi perdre le commerce qui en résulte ? Mais quand même il serait de l'intérêt de nos manufactures que l'on mit des entraves aux spéculations de cette nature, pourrions-nous oublier que nous tirons de l'Asie du thé, des épiceries et des teintures dont nous ne pouvons nous passer ? On répond à ceux qui citent avec succès l'exemple de l'Angleterre, que la compagnie anglaise des Indes favorise l'esprit public ; mais notre régénération ne doit-elle pas nous préparer de grandes ressources ? Une bonne administration ne fait-elle pas la valeur réelle d'un Empire. Nous aurons une bonne administration, et l'esprit public s'étendra dans toutes les parties de la France. Il est donc certain que ce n'est pas l'intérêt des manufactures qui doit nous engager à mainteuir les priviléges du port de l'Orient. Examinons maintenant la question sur les rapports de l'intérêt du trésor public. Un seul port est, dit-on, plus avantageux à la perception. Il faudra, si les retours sont libres dans tous les ports,

une plus grande surveillance. Cette surveillance sera plus difficile, j'en convieus ; mais il y a loin de la difficulté à l'impossibilité ; mais il ne faut pas tuer les grandes choses par la multiplicité des petits moyens. Je fais une réponse péremptoire. Ce ne sont pas des barrières qu'il faut pour arrêter la contrebande ; mais de la modération dans les impôts ; mais une égalité toujours porportionnelle ; mais une répartition faite, non pas sur la valeur, qui est le plus souvent incertaine ; mais par quintal ; si le droit est trop fort, la tentation de la fraude est nécessairement très-forte. Quand il se trouverait quelques inconvéniens dans ce procédé, pourraient-ils être mis en balance avec les avantages de la liberté ? Ce n'est pas seulement par les ports du royaume, mais par Cadix, mais par Livourne, mais par nos frontières, que peut se faire la contrebande. La communication est nécessaire par sa nature ; elle se fera de quelque manière que ce soit ; elle se fera toujours si l'on ferme les ports ; elle ne se fera pas davantage s'ils sont tous ouverts..... Mais, dit-on, laissez pour les retours de l'Inde deux ports, l'un dans l'Océan, l'autre dans la Méditerranée, et vous aurez suffisamment pourvu à cette communication ; c'est seulement proposer des droits relatifs, lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit général : j'avoue que Marseille me semblerait appelée à obtenir cette faveur. Le commerce des Caravan

nes, pourrait alors soutenir la concurrence avec elle, et sans doute cet avantage aurait été à considérer dans l'ancien ordre de choses. Nous pouvons, sans attaquer la liberté, nous assurer cette superbe conquête; et vouloir l'obtenir d'une distinction accordée à Marseille, c'est, selon moi, vouloir deux priviléges au lieu d'un, c'est dire la Méditerranée aura aussi son port de l'Orient.

Il est impossible d'obtenir la suppression des priviléges, si l'on conserve un port exclusif. Les gros vendeurs de l'Orient formeut, par le fait, une compagnie; et de quoi n'est pas capable l'intérêt sordide d'une compagnie. Voyez celle des Indes Hollandaise. Combien son insatiable avarice lui a commandé de crimes; ne l'a-t-on pas vu dépeupler le Moluques, arracher les Gérofliers, brûler les Canneliers, insulter à la nature, et dire à la terre: Je veux que tu ne produises pas, si tu ne produits pas pour moi. Voulez-vous voir renouveler ces horreurs, accordez un droit exclusif de retour à un ou à deux ports. Je conclus, qu'attendu le décret par lequel vous avez rendu le commerce de l'Inde libre à tous français, il n'y a pas lieu à délibérer sur le décret proposé par le comité.

M..... Je n'ai que quelques observations à vous soumettre. Le plus fort des motifs présentés pour faire accepter le plan du comité, c'est l'intérêt des manufactures. Elles ne peuvent craindre

que la fraude ; c'est donc la fraude qu'il faut chercher à réprimer. Le moyen que l'on a trouvé pour y parvenir, consiste à forcer les retours dans un ou deux ports ; un honorable membre, dont j'ai souvent admiré les talens, vous a dit des choses fort extraordinaires sur la Méditerranée ; il vous a parlé comme un de ces marins qui n'ont jamais vu la mer. Il a fait valoir la situation de Marseille, en disant que la nature a tout fait pour elle ; mais ce port, très-beau dans son intérieur, est entouré de dangers et d'écueils ; son entrée est resserrée, et malheur à celui qui ne connaît pas parfaitement ces parages, il peut être, malgré tous les efforts d'une manœuvre intelligente, porté sur le môle. D'ailleurs, ce beau port manque de profondeur, et les vaisseaux, revenant de l'Inde, seraient obligés de se défaire, avant d'entrer, d'une partie de leurs chargemens. Le port de Cette, qu'on vous a dit être très-spacieux et pouvoir contenir grand nombre de bâtimens, a encore moins d'eau que celui de Marseille ; sa situation est mauvaise, il est situé dans le Golfe de Lyon, fréquent en naufrages. Ceux qui ont proposé de le choisir pour recevoir les retours d'Asie, ont oublié de vous prévenir qu'il faudrait faire le voyage de l'Inde avec des tartannes. Le port de Toulon semble réunir tous les avantages ; sa rade est belle, l'eau est profonde et le fond excellent. On a opposé que c'était un port royal ;

c'est une raison de plus pour lui donner la préférence. Je propose de poser ainsi la question : « Les retours de l'Inde seront-ils libres dans tous les ports, ou seulement dans les ports de l'Orient et de Toulon ? »

M. Millet. Les amis de la liberté s'effraient au seul mot de privilége exclusif ; il ne s'agit pas ici à l'égard de l'Orient d'un privilége, d'une préférence, mais d'une précaution nécessaire ; *laissez faire, laissez passer* est un principe vrai ; s'il était adopté par toutes les nations, qui font le commerce de l'Inde, la France y gagnerait beaucoup ; mais les nations voisines ne laissent entrer chez elles des marchandises manufacturées, qu'en les soumettant à de très-forts droits. Tout citoyen doit, sans doute, spéculer comme il lui plaît, *il faut laisser passer ;* c'est-à-dire, laisser sortir toutes les exportations. Les exportations sont utiles à nos manufactures ; les importations seules pourraient leur nuire. Votre comité a pensé qu'il était indispensable d'assujettir les marchandises de l'Inde à un droit de cinq pour cent ; ce droit est modéré : il devait l'être pour que les Anglais et les Hollandais n'eussent pas la préférence. Le comité propose un second droit sur les marchandises consommées en France ; elles ne se soustrairont pas à ce droit s'il est levé sur la valeur des ventes publiques, et non sur le prix de l'estimation : cette manière de l'imposer est le seul moyen de proportionner

portionner les droits au prix de nos marchandises nationales.

Ainsi, les ventes publiques de l'Orient sont la sauvegarde des manufactures françaises. Dans les 15 années où le commerce de l'Inde a été libre, Marseille n'a pas réclamé l'avantage des retours, les désarmemens se sont toujours faits à l'Orient, à Ostende, à Livourne et même à Gênes. Une considération qui vous prouvera qu'on peut, sans effrayer beaucoup le commerce, déroger au principe d'une liberté générale, c'est que par le fait les retours du Levant sont exclusifs à Marseille, puisqu'il y a, en faveur de Marseille, une différence de 27 pour cent sur les marchandises importées dans les autres ports de France. Ce qui peut faire regarder le port de Marseille comme le moins propre pour les retours de l'Inde dans la Méditerranée, c'est que les marchandises du Levant ont une grande similitude avec celles de l'Inde, et qu'on pourrait aisément en profiter pour frauder les droits de celles-ci; les autres ports indiqués ont aussi des inconvéniens; celui de l'Orient réunit à tous les avantages de la nature pour empêcher les versemens frauduleux, ceux que présentent les établissemens qui y ont été formés pour cette espèce de service public.

J'adopte donc le décret proposé par votre comité.

M. Ricard, député de Toulon. Vous avez dé-

truit la compagnie des Indes ; vous avez examiné cette importante question sous tous les points de vue, sous tous les rapports politiques et commerciaux. Lorsque vous avez rendu ce décret qui vous a valu les bénédictions de tous les négocians français, ont-ils dû s'attendre que vous réserviez un perfide *ultimatum* à leur industrie ? Quoi, des hommes libres par la constitution auront exporté leur valeur ou leur échange de toutes les parties de l'Empire ; et vous le contraindrez à leur retour au choix forcé d'un nouveau domicile, d'un nouvel entrepôt ; vous dénaturerez ainsi votre premier bienfait. . . . .

Lorsqu'on a agité dans cette assemblée l'importante question de l'abolition du privilége exclusif, toutes les ressources ont été employées ; nous avons entendu les raisons que les divers orateurs appuyèrent de tout le poids de leur éloquence.... Rien n'a pu détourner nos vœux et notre volonté.... Nous avons voulu que le commerce de l'Inde soit libre, et il l'est..... Cette compagnie qui, par sa suppression, devait entraîner la ruine de notre commerce dans cette partie du monde, non-seulement n'a pas arrêté une seule spéculation, mais on a armé presque dans tous les ports. Notre commerce a pris une marche plus imposante, et ces grandes spéculations dont on le menaçait, au nom du peuple d'Angleterre, n'ont servi qu'à augmenter les entreprises au lieu de les diminuer.

Votre décret, portant l'abolition de la compagnie, a été approuvé, applaudi dans tous les ports et rades, par tous les commerçans et tous les citoyens; et vous perdez six séances pour savoir s'il obtiendra toute la latitude d'exécution dont il peut être susceptible.... Et pour qui perdez-vous un tems si précieux, messieurs, pour trois ou quatre négocians fameux de la ville de l'Orient, qui voudraient accaparer, par les conséquences, ce que vous leur avez refusé par le principe.... Vous entendez plaider pour quelques entreposeurs, quelques détailliers de cette ville, qui vendront quelques pièces de mouchoirs des Indes de moins, et dont l'intérêt, quel qu'il soit, ne pourra jamais être comparé au grand intérêt, à l'intérêt toujours prédominant de la patrie et de la liberté publique. On a voulu vous persuader que plus vous aurez de ports ouverts pour ce commerce, plus la contrebande serait active, et moins les droits sur les marchandises rapporteraient au trésor public.

Je crois pouvoir vous dire qu'une fois parvenus à ce bienfait que nous devons encore au peuple, de transporter les Douanes sur les frontières de notre territoire, vous monterez une marine garde-côte, assez active pour s'opposer invinciblement à toute importation prohibée... Et si le devoir n'était pour les marins et les commis un véhicule assez puissant pour s'opposer aux entre-

prises de la contrebande, vous n'auriez qu'à prononcer la loi de la confiscation des marchandises frauduleusement introduites : cette manière n'admet ni prévarication de la part des gardiens, ni moyen d'oppression contre les citoyens, tous connaîtront la loi, ils seront coupables s'ils l'enfreignent, et la peine sera toujours à côté du délit. Que cette dépense de la marine ne vous épouvante pas : je tâcherai de vous prouver, lorsqu'il s'agira de cet article important, qu'une marine payée doit être constamment en activité ; que tout se dissout dans l'inaction ; vos officiers et vos soldats perdent leur caractère et tous les moyens d'instructions ; vos vaisseaux de tous rangs pourrissent dans les ports ; mais en donnant les moyens d'agir, vous conserverez vos bâtimens, vous formerez des soldats, et vous serez toujours prêts à attaquer vos voisins lorsqu'ils cesseront d'être vos frères.... Cette marine dont on fait monter la dépense à des sommes si exorbitantes, n'est arrivée à cet excès de dilapidation, que parce qu'on a eu l'art d'imaginer des places pour des fonctions inutiles, ou pour donner des supplémens d'appointemens scandaleux, et ce qui vous donnera, et ce qui étonnera toute l'Europe. C'est que les appointemens ou supplémens de l'intendant et commandant d'un port français, coûtera plus que toute l'administration civile et militaire réunies du premier port de l'Angleterre.

La marine, réduite au nombre de sujets nécessaires pour le service, vous étonnera par la diminution de la dépense et la presqu'impossibilité des prévarications. Vous devez avoir en vue de protéger le commerce, d'être en état de vous préserver en tout tems des incursions ennemies, et d'assurer infailliblement les droits que vous aurez ordonné de percevoir au profit du trésor public. Ainsi, que les octrois, dont vous ordonnerez la levée sur les marchandises de l'Inde, n'excitent point votre sollicitude; ils seront perçus comme les autres avec scrupule, parce que tous les intérêts se réuniront pour vous obliger à avoir une marine garde-côte sans cesse agissante, parce que vous ordonnerez à vos marins de faire respecter les lois, parce qu'au lieu d'avilir ces fonctions, vous les rendrez honorables, puisqu'elles assureront le service public, et que ce sera pour les militaires un acheminement aux grades et aux récompenses.

On paraît craindre que le goût de la nation pour les étoffes étrangères n'anéantisse les manufactures nationales; mais la nation française n'existe, comme patrie, aux yeux de ses habitans, que depuis 1789.

Voyez ce qu'a produit sur les ames le nom seul de la liberté de la patrie: déjà vous êtes honteux de vous couvrir des étoffes d'Angleterre.... et ceux qui cesseront d'avoir ce goût bien pardon-

nable pour les fabrications d'une nation si industrieuse, ne le changeront pas subitement pour les fabrications ridicules de l'Inde. Jamais vous ne verrez qu'un français qui va cesser de paraître anglais parce qu'il est honoré de la qualité de citoyen, aime à s'affubler d'étoffes de l'Inde, pour le seul plaisir de singer les Indiens, et de contrarier les manufactures nationales.... Je pourrais vous citer, à cet égard, l'Angleterre : son commerce si étendu dans l'Inde n'a pas affaibli, diminué ou dénaturé ses manufactures.

Le citoyen rentré dans ses droits se livrera à de vastes conceptions ; les efforts de son industrie ne connaîtront pas de bornes. Rejettons loin de nous ces prohibitions qui affligent toujours un homme libre, qui dénaturent tous ses sentimens, et peuvent arrêter, dans l'état de renaissance où la France se trouve, les spéculations les plus favorables au commerce national.

De quelque manière que l'on considère cette question, qui a cessé d'être importante, ou plutôt qui est décidée depuis votre décret, sur la suppression de la compagnie, on pourra toujours vous dire : si vous craignez la contrebande sur les marchandises de l'Inde, vos alarmes doivent subsister pour toutes vos relations commerciales avec les autres nations : si vous redoutez la concurrence des marchandises étrangères, détruisez ces rapports : si vous voulez défendre l'entrée du

royaume aux marchandises de l'Inde, remarquez au moins que tous les peuples qui vous entourent vous inondent en fraude de ces mêmes marchandises que vous ne voudrez pas importer, et que vous resterez sans marine, sans considération et sans argent.... Si, au contraire, et c'est certainement votre vœu, vous voulez rendre votre commerce florissant, n'apportez aucune entrave à l'industrie, ni aux spéculations : ne souillons pas notre constitution, n'écoutons l'intérêt d'aucune partie de l'Empire; considérons l'ensemble; voyons s'il serait utile à tous qu'une seule ville fût libre, et que toutes les autres devinssent ses tributaires; voyons si l'intérêt de quelques entrepreneurs, de quelques privilégiers de l'Orient, doit être comparé avec l'intérêt général, l'intérêt politique et vraiment imposant de tous les habitans de cet immense royaume.

Cependant, si l'assemblée voulait prononcer ce privilége exclusif pour un seul port, ce que je ne puis pas croire, je demande que les chambres du commerce soient entendues.

Voici quel serait mon avis sur la manière de poser les questions.

Doit-on entendre les chambres du commerce, pour savoir s'il doit y avoir des ports exclusifs pour les retours et désarmemens des vaisseaux du commerce de l'Inde ?

Si cette question était décidée à l'affirmative,

la décision serait de droit ajournée ; dans le cas contraire, je demande que les questions soient posées ainsi :

1.° Les retours et désarmemens des vaisseaux du commerce de l'Inde se feront-ils indistinctement dans tous les ports de France, oui ou non ?

2.° Ces retours et désarmemens se feront-ils dans un port unique, oui ou non ?

3.° Ces retours et désarmemens se feront-ils dans deux seuls ports désignés, un dans l'Océan, un dans la Méditerranée.

4.° Quel sera le port unique dans l'Océan ? lequel de Marseille ou de Toulon sera le port choisi dans la Méditerranée ?

Si ce dernier avis prévaut, comme tout paraît l'indiquer, qu'il me soit permis de dire un mot sur Toulon, sur la position d'une ville qui est si importante, et qui m'est, m'est, à tant de titres, si chère.... Cette ville est au centre du commerce de l'Italie et du Levant, les plus grands vaisseaux abordent dans son port et y sont toujours en sûreté ; l'arsenal de nos forces navales donne une quantité de constructeurs et d'ouvriers, fameux en tout genre : ces hommes utiles, manquant souvent de travail, sont contraints de quitter leur patrie. Cet accroissement de commerce, en favorisant ce genre d'industrie, nous mettrait à même d'accélérer nos armemens ; et dans un tems de

guerre inopiné, nous n'aurions pas besoin de faire une espèce de presse, pour amener à grands frais des ouvriers dans nos arsenaux. A ce titre, il résulterait de cet établissement une grande économie pour le trésor public, et une grande consolation pour les familles qui s'adonnent aux travaux des ports..... La nouvelle constitution de la marine, au lieu d'affaiblir, d'éloigner même notre inclination pour le commerce, y invitera tous les citoyens, et ce second motif vraiment déterminant pour une nation, encore à l'aurore de sa liberté, qui doit mettre ses soins à rompre des esprits de corps, toujours dangereux pour la cause publique, nous imposerait seul l'obligation de nous déterminer pour ce port.

M. Clermont-Tonnerre. C'est pour la seconde fois que la question du commerce de l'Inde vous place entre un principe inattaquable et des intérêts impérieux. A peine avez-vous détruit la compagnie des Indes, que votre comité, chargé de vous présenter le complément de votre décret, vous conduit, par une suite de considérations sages et de précautions nécessaires, à revenir aux priviléges exclusifs : c'est l'état du commerce des puissances voisines et rivales, qui nous entraîne dans des mesures de cette nature. Toutes les objections présentées de part et d'antre, tendent à attaquer ou à maintenir le principe. Les intérêts des vendeurs, des acheteurs et des manufactures,

ceux de l'agriculture et du commerce ont été successivement présentés, et ne peuvent se concilier, soit entre eux, soit avec le principe. De tous les côtés il y a de l'incertitude : un parti mitoyen vous a été proposé ; il a l'avantage de ne rien laisser qui tende à l'établissement d'une compagnie et à la renaissance du monopole ; il évite sur-tout, en assurant les droits nécessaires à la conservation des manufactures, en offrant des facilités aux négocians, en favorisant le commerce du Levant, le danger de placer les armateurs entre l'appas du gain et le désir de se montrer dignes du nom respectable de citoyen français. Je me détermine donc pour que les retours de l'Inde soient faits dans deux ports, l'Orient dans l'Océan, et Toulon dans la Méditerranée.

On demande que la discussion soit fermée.

L'assemblée est consultée, et l'épreuve paraît douteuse à une partie des membres.

M. le président. Le vœu de la majorité me semble être, que la discussion soit fermée ; mais cette majorité n'est peut-être pas assez déterminée, pour ne pas laisser discuter encore.

M. Cazalès. J'ai l'honneur d'observer que cette question étant la seule à l'ordre du jour, la discussion peut être prolongée sans inconvénient.

M. Rœderer, rapporteur du comité des impositions. Je ne puis me dissimuler que le premier

aspect de la question qui vous occupe, paraît être défavorable à votre comité : on invoque la liberté, ce nom seul devrait vous décider, les défenseurs de l'Orient vous ont dit, avec Montesquieu, qu'il fallait distinguer la liberté des négocians de celle du négoce. J'apporte une opinion contraire; l'occasion se présentera sûrement de prouver à cette assemblée mes sentimens pour la liberté : je ne présente contre le principe qu'une seule exception nécessitée par des circonstances où l'industrie n'est pas encore échappée des liens de la servitude ; c'est un malheur attaché à l'escavage, d'influer sur les premiers momens de la liberté ; on ne peut rendre mobilement la liberté indéfinie sans nuire à des intérêts particuliers, et la liberté consiste nécessairement à ne nuire à personne. Pour être rigoureusement conséquent à vos principes et à vos décrets, il faudrait également supprimer les droits de traite, qui assujettissent les marchandises à prendre certains passages ; ces passages peuvent être nombreux, mais il n'en est pas moins défendu de prendre des détours quels que soient les frais des routes indiquées. La question se réduit donc à savoir s'il est de l'intérêt actuel, c'est-à-dire, d'un intérêt passager, que le commerce de l'Inde se fasse en un seul port; il n'importe pas que ce soit à l'Orient ou ailleurs.

Si les marchandises de l'Inde doivent payer des droits, n'est-il pas plus naturel d'établir la per-

ception de ces droits nécessaires, dans le lieu le plus sûr et le plus commode. Quelques négocians s'intéresseront au commerce interlope ; mais leurs spéculations seront-elles avantageuses. Arrivées dans tous les ports, en quantité, les marchandises seront stagnantes, et l'intérêt du retard sera supporté par l'acheteur ; car il le paie toujours en définitif. L'Orient offre l'avantage de ne faire payer l'impôt que dans le moment même de la vente : c'est donc un bénéfice pour le consommateur ? Il est en effet bien clairement démontré que si l'on n'attend pas le moment de la vente, pour la perception des droits, il faut s'en rapporter à l'estimation, qui est toujours fausse ou incertaine, et c'est dix-huit mois d'intérêts qu'il en coûte au marchand et au consommateur. Si nos manufactures n'ont pas le moyen de lutter avec les fabriques étrangères au-dedans, elles ne nous offriront aucun avantage au-dehors : si le système de liberté, qui paraît dominer dans cette assemblée, et qui doit flatter dans un Empire qui sort de toutes espèces de servitude, que l'on observe, et le fait est certain, que les négocians de l'Inde n'ont jamais fait de retours que dans le port de l'Orient....

M. Riquetti l'aîné. L'opinant est absolument étranger aux faits commerciaux ; ce qu'il dit est absurdement faux.

M. Rœderer. Cette interruption mérite peut-être la même qualification. Soit pendant l'existence

de la compagnie, soit pendant l'intervalle du commerce libre, les retours de l'Inde se sont faits à l'Orient exclusivement. Le commerce ne perd donc assurément rien à cette restriction, puisqu'il s'y soumettait librement; au contraire, on conviendra qu'il est au moins très-douteux que les manufactures ne souffrent pas beaucoup d'un nouvel ordre de choses; je dis donc que dans ce doute l'assemblée ne peut balancer entre quelques négocians riches et un peuple nombreux, qui sollicite la conservation de ses moyens de subsistances.

On demande à aller aux voix.

Cette demande est plusieurs fois répétée par une grande partie de l'assemblée.

M. Cazalès monte à la tribune. Le désir d'aller aux voix se manifeste avec plus d'instance. — M. Cazalès insiste pour obtenir la parole. — Après quelques débats, l'assemblée est consultée.

La discussion est fermée.

M. Cazalès. La motion faite par M. Nairac, dans une des précédentes séances, doit obtenir la priorité, elle est conséquente à vos principes et aux décrets que vous avez déjà rendus. En effet, si le commerce de l'Inde est libre à tous les français. . . . .

On observe que la discussion est fermée.

M. Cazalès continue. — Il est interrompu par la

même observation. — Il demande à M. le président de lui obtenir du silence.

M. le président. Je pense que quand la discussion est fermée, on ne peut accorder la parole. M. Cazalès ne doit donc pas persister à vouloir être entendu.

M. Cazalès continue à parler. — Les réclamations sont presque générales. — M. Cazalès parle encore. — Il est continuellement interrompu par des applaudissemens qui l'empêchent d'être entendu. — M. Cazalès s'arrête. — Le silence commence aussi-tôt. — M. Cazalès se plaint des mouvemens l'assemblée.

M. le président. Monsieur, vous parlez contre l'ordre, contre le vœu que l'assemblée a exprimé, et malgré le président; l'assemblée en vous interrompant n'est que le vengeur de l'ordre et de l'autorité qu'elle a confiée à son président. — Il s'élève quelque discussion sur la manière de poser la question.

M. Blin. L'objet de la sollicitude de l'assemblée n'est pas sans doute un intérêt particulier, mais l'intérêt général. C'est la majorité du commerce qui peut faire apprécier cet intérêt. Je demande donc que l'on consulte les députés des chambres de commerce.

M. le président. Cette proposition est une espèce d'ajournement; elle doit être mise la première aux voix.

M. l'abbé Maury. Pour obtenir un résultat, il faut poser ainsi les questions : « consultera-t-on les députés du commerce ? » Si la décision est négative, on demandera « y aura-t-il un seul port pour les retours de l'Inde ? » Puis, y aura-t-il un port pour l'Océan et un pour la Méditerranée ? « Enfin, » pour l'Océan, sera-ce celui de l'Orient ? « Pour la Méditerranée, sera-ce celui de Marseille, de Cette, ou de Toulon ? »

M. le curé Dillon demande que les manufacturiers soient entendus.

M. Malouet. Les villes de manufactures ont été entendues par leurs députés. Le commerce a des députés près de l'assemblée nationale, ils se sont formés en comité, et j'ai appris qu'ils trouvaient convenable qu'il y eut dans la Méditerranée un port pour les retours de l'Inde. L'ajournement est donc inutile.

M. Baumetz. J'observerai au préopinant que les députés envoyés près de l'assemblée nationale ne sont que ceux de quelques villes de commerce : ils ne peuvent exprimer qu'un vœu particulier. Si cependant l'assemblée voulait délibérer sur-le-champ, il me paraît que la question doit être ainsi posée : « Les retours de l'Inde se feront-ils dans plusieurs ports ou dans un seul ? » Ensuite : « se feront-ils dans tous les ports ou dans deux ports seulement. »

M. Riquetti l'aîné. Cette manière de poser la question serait souverainement insidieuse. Vous avez le droit de législation ; mais vous ne l'avez que pour la liberté, qui vous en a investi. Sans doute le vœu général est pour la liberté indéfinie. . . . Cette manière de poser la question « les retours de l'Inde se feront-ils dans tous les ports » est aussi simple, aussi clair qu'aucun autre. . . .

L'assemblée délibère et décrète successivement :

« Qu'il n'y aura pas d'ajournement pour consulter les manufactures.

» Qu'il y aura plusieurs ports pour les retours.

» Que les retours l'Inde ne se feront que dans deux ports.

» Que le port, pour les retours dans l'Océan, sera l'Orient.

M. le président se prépare à mettre aux voix cette dernière question. « Le port pour les retours de l'Inde dans la Méditerranée sera-t-il Cette, Toulon ou Marseille ? »

On demande successivement la priorité pour les ports de Cette et de Toulon.

M. Riquetti l'aîné se dispose à prendre la parole. (Il s'élève de murmures.)

M. Riquetti l'aîné. L'empressement avec lequel on paraît croire que je veux demander la priorité pour Marseille est très-déjoué, car ce n'est point là mon intention. Je veux seulement observer à ceux

ceux qui ont proposé le port de Cette, que sans doute ils ne le connaissent pas. Il n'y entre que des bâtimens de 200 tonneaux. Les assurances y sont beauconp plus désavantageuses ; c'est assurément un mauvais port. Quant à Toulouse et Marseille, ceux qui ont des relations commerciales sourient de voir mettre ces ports en opposition. An reste, ne semblerait-il pas juste de savoir des Riverains de la Méditerranée, quel port leur paraîtrait plus convenable, alors on serait sûr de faire un choix conforme aux intérêts du commerce. Je n'insiste pas sur cette réflexion, parce que je crois fort indifférent à la prospérité nationale, puisque les retours ne sont pas libres dans tons les ports, qu'ils se fassent à Toulon ou à Marseille.

« L'assemblée décrète que les retours de l'Inde, pour la Méditerranée, se feront dans le port de Tonlon. »

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 18 *juin.* — La cour vient de publier une longue relation des opérations militaires contre les Suédois ; voici la substance de ce rapport, depuis le 21 mai. Après la tentative infructueuse de l'escadre suédoise sur l'escadre de Revel, elle se retira d'abord derrière l'île Wulf, et fit voile ensuite vers Hoogland. Dans cet intervalle, l'escadre de Cronstadt, composée de 17 vaisseaux de ligne, 4 frégates et 2 cutters, sortit sous les ordres du vice-amiral de Krusc ; on découvrit l'ennemi le 2 juin, près de Seskar. Le 3, à deux heures après-minuit, l'amiral l'atteignit et l'attaqua : le combat devint général sur les quatre heures ; il dura jusqu'à sept heures et demie, alors l'escadre suédoise fut obligée de se retirer. Le vent changea ; elle reparut en ligne ; mais dans un si grand éloignement de la nôtre, que les coups ne portaient pas. Dans l'instant de cette attaque il parut aussi quelques chaloupes canonnières de l'ennemi, qui commencèrent à tirer sur nos vaisseaux ; mais nos frégates de réserve ayant donné dessus, elles s'éloignèrent promptement : la nuit empêcha de continuer

l'action. Le lendemain matin, 4 juin, l'escadre ennemie, quoique supérieure à la nôtre, qui n'avait plus en ligne que 13 vaisseaux, les 4 autres étant allé se réparer, n'osa pas l'attaquer; mais dans l'après-midi, le vent lui étant devenu favorable, elle s'approcha de notre escadre, l'attaqua par une forte canonnade, et se partagea ensuite pour la combattre des deux côtés; mais cette manœuvre ne lui réussit pas: notre escadre ayant fait un mouvement avantageux, força l'ennemi, après un combat de deux heures, à se retirer. L'amiral Krusc savait, par des bâtimens marchands, que l'escadre de Revel était en mer; en conséquence, il poursuivit l'ennemi, pour le mettre entre deux feux: mais le tems brumeux favorisa la retraite de l'escadre ennemie qui se rendit, dans le plus grand désordre, dans la baie de Wibourg, et se mit dans les passages étroits derrière l'Ile-Rond et le banc de Salvora. Dans ce triple combat, nous n'avons perdu que 89 hommes, y compris un officier, 218 ont été blessés, et dans ce nombre se trouve l'amiral Suchotin.

Nos deux escadres se joignirent le 6 juin à sept heures du matin; elles sont composées de 30 vaisseaux de ligne et 18 frégates; cette grande escadre tient bloquée celle des Suédois. Le 9, l'amiral Krusc s'approcha davantage: son aîle droite

occupe l'espace derrière Kurgo, et l'aîle gauche s'étend derrière Savora.

En ce moment (18 juin) la flotte suédoise est observée attentivement par nos deux escadres, et elle ne pourra sortir de sa station sans livrer combat. — L'impératrice a été à Cronstadt, où sa majesté impériale a visité le port et les fortifications : elle est retournée ensuite au château de Czarko-Zélo. — La majeure partie des gardes qui étaient restées dans cette résidence, sont parties pour la Finlande, où se rendent aussi les troupes des garnisons de Narva, Novogorood et Schusselbourg.

On apprend de Trieste que la petite flottille russe, commandée par le lieutenant-colonel Laurenzo Guglielmi, en est partie le 21 juin, pour aller joindre et soutenir dans l'Archipel la flottille aux ordres du colonel Lambro Cazzioni, qui est dans un état très-délabré.

PARIS.

Adresse au roi, prononcée par M. de la Fayette à la tête de la députation.

Sire, dans le cours de ces événemens mémorables qui nous ont rendu des droits imprescriptibles, lorsque l'énergie du peuple et les vertus de son roi, ont présenté aux nations et à leurs chefs de si grands exemples, nous aimons à révérer en votre majesté le plus beau de tous les titres, celui de chef des Français et de roi d'un peuple libre.

Jouissez, sire, du prix de vos vertus, et que ces purs hommages, que ne pourrait commander le despotisme, soient la gloire et la récompense d'un roi citoyen.

Vous avez voulu que nous eussions une constitution fondée sur la liberté et l'ordre public. Tous vos vœux, sire, seront remplis : la liberté nous est assurée, et notre zèle vous garantit l'ordre public.

Les gardes nationales de France jurent à votre majesté une obéissance qui ne connaîtra de bornes que la loi, un amour qui n'aura de terme que celui de notre vie.

Réponse du roi au discours que lui a adressé M. de la Fayette au nom et à la tête des députations de toutes les gardes nationales du royaume, le 13 juillet.

Je reçois, avec beaucoup de sensibilité, les témoignages d'amour et d'attachement que vous me donnez au nom des gardes nationales réunies de toutes les parties de la France.

Puisse le jour solennel où vous allez renouveler en commun votre serment à la constitution, voir disparaître toutes dissensions, ramener le calme et faire régner les lois et la liberté dans tout le royaume!

Défenseurs de l'ordre public, amis des lois et de la liberté, songez que votre premier devoir est le maintien de l'ordre et la soumission aux lois, que le bienfait d'une constitution libre doit être égal pour tous; que plus on est libre, plus graves sont les offenses portées à la liberté, les actes de violence et de contrainte qui ne sont pas commandés par la loi.

Redites à vos concitoyens que j'aurais voulu leur parler à tous comme je vous parle ici; redites-leur que leur roi est leur père, leur frère, leur ami; qu'il ne peut être heureux que de leur bonheur, grand que de leur gloire, puissant que de leur liberté, riche que de leur prospérité, souffrant que

de leurs maux. Faites sur-tout entendre les paroles, ou plutôt les sentimens de mon cœur dans les humbles chaumières et dans les réduits des infortunés : dites-leur que, si je ne puis me transporter avec vous dans leurs asyles, je veux y être par mon affection et par les lois protectrices du faible ; veiller pour eux, vivre pour eux, mourir, s'il le faut, pour eux : dites enfin aux différentes provinces de mon royaume, que plutôt les circonstances me permettront d'accomplir le vœux que j'ai formé de les visiter avec ma famille, plutôt mon cœur sera content.

FIN DU TOME TRENTE-TROISIÈME.

0057093306

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

Digitized by Google